Les investisseurs potentiels sont invités à lire le présent Prospectus (ci-après le « Prospectus ») et les Suppléments applicables attentivement et dans leur intégralité et, avant toute décision d'investissement dans un Compartiment, à consulter un courtier, un banquier, un conseiller juridique, un conseiller comptable ou tout autre conseiller financier pour tout conseil indépendant eu égard : (a) aux exigences légales applicables dans leur pays en ce qui concerne l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; (b) aux restrictions de change auxquelles ils sont soumis dans leur pays en ce qui concerne l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; (c) aux incidences juridiques, fiscales, financières et autres découlant de l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; et (d) aux dispositions du présent Prospectus et des Suppléments applicables.

UBS (Irl) ETF plc

(une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments, de droit irlandais et agréée par la Banque centrale en vertu de la Réglementation sur les OPCVM

PROSPECTUS

Le 17 juin 2019

UBS (Irl) ETF plc (ci-après la « **Société** ») et les administrateurs de la Société (ci-après les « **Administrateurs** »), dont les noms figurent dans la section « Direction » assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. Les Administrateurs déclarent (après avoir pris toute mesure raisonnable pour s'en assurer) que les informations contenues dans le présent document sont, à leur connaissance et pour autant qu'ils puissent en juger, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la teneur. Par conséquent, la Société et les Administrateurs en assument la responsabilité.

Nul n'est autorisé à donner quelque information que ce soit ou à faire quelque déclaration que ce soit autre que celles contenues dans le présent Prospectus eu égard à l'offre d'Actions. Dès lors, si tel était le cas, nul ne peut présumer que ces informations ou déclarations ont été autorisées par la Société.

Les investisseurs doivent comprendre que le cours des Actions peut évoluer à la baisse comme à la hausse et qu'ils courent le risque de ne pas recouvrer le montant initialement investi. La différence susceptible d'être observée à tout moment entre le prix de souscription et le prix de rachat des Actions signifie qu'un investissement dans un quelconque Compartiment doit être réalisé sur la base d'un horizon à moyen ou long terme. Les facteurs de risque dont chaque investisseur doit tenir compte sont détaillés dans la partie « Informations sur les risques ».

L'agrément accordé à la Société par la Banque centrale ne saurait être interprété comme caution ou garantie de la Société par la Banque centrale et cette dernière ne saurait être tenue responsable du contenu du présent Prospectus. L'agrément de la Société par la Banque centrale ne constitue en aucun cas une garantie quant à la performance de la Société et la Banque centrale ne pourra être tenue responsable des résultats ou d'une défaillance de la Société.

Les Actions ne sont pas et ne sauraient être proposées, vendues ou livrées, de manière directe ou indirecte, sur le sol des États-Unis d'Amérique, leurs territoires ou possessions ou dans quelque État des États-Unis que ce soit ou dans le District de Columbia (ci-après les « États-Unis »), ou à ou pour le compte de tout Ressortissant des États-Unis tel que ce terme est défini dans l'Annexe I aux présentes. Les Actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées en vertu de l'US Securities Act de 1933, tel qu'amendé, ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières de l'un quelconque des États des États-Unis et la Société ne sera pas enregistrée au titre de l'U.S. Investment Company Act de 1940, tel qu'amendé. Le fait d'offrir à nouveau ou de revendre une quelconque des Actions sur le sol des États-Unis ou à des Ressortissants des États-Unis est susceptible de constituer une violation de la législation applicable aux États-Unis. Les Actions n'ont pas été autorisées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis ou par toute autre commission de valeurs mobilières d'un quelconque État ou toute autre autorité de tutelle aux États-Unis et aucune des autorités précitées ne s'est prononcée sur les

mérites des Actions offertes ni sur l'exactitude ou l'adéquation des présents documents de vente. Toute déclaration contraire est illégale.

Les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent imposer des restrictions eu égard à la détention d'Actions par (et par conséquent eu égard au rachat forcé d'Actions détenues par), ou à la cession d'Actions à tout Ressortissant des États-Unis (sauf en cas de dérogation prévue par les lois sur les valeurs mobilières applicables aux États-Unis); ou par toute personne dont il est avéré qu'elle enfreint les lois ou exigences définies par un pays ou par une autorité gouvernementale en vertu de laquelle ladite personne n'est pas éligible à la détention desdites Actions; ou par toute personne ou toutes personnes dans des circonstances (affectant de manière directe ou indirecte lesdites personnes, prises séparément ou avec d'autres personnes, liées entre elles ou non, ou toutes autres circonstances que les Administrateurs et/ou la Société de gestion jugeront pertinentes) qui, de l'avis des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, sont susceptibles d'engager la responsabilité fiscale de la Société ou de l'un quelconque des Compartiments ou de la (les) pénaliser de manière significative sur le plan financier, réglementaire, juridique ou administratif, laquelle responsabilité n'aurait pas été engagée ou les dommages encourus en temps normal; ou par toute personne physique de moins de 18 ans (ou tout âge jugé approprié par les Administrateurs et/ou la Société de gestion) ou ne disposant pas de toutes ses facultés mentales. (« Personnes non autorisées »).

L'Article 25 de MiFID II énonce les exigences relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des instruments financiers pour les clients. L'Article 25, paragraphe 4 contient les règles régissant la vente d'instruments financiers à des clients par des sociétés agréées en vertu de MiFID dans le cadre d'un service consistant uniquement à exécuter un ordre. Sous réserve que les instruments financiers concernés figurent dans la liste indiquée à l'Article 25, paragraphe 4(a) (appartenant dans leur globalité à la catégorie des instruments financiers non complexes aux fins de la directive), une société agréée en vertu de MiFID procédant à la vente d'instruments financiers n'est pas tenue de conduire une évaluation du caractère approprié vis-à-vis de ses clients. L'évaluation du caractère approprié implique d'obtenir des informations au sujet de la connaissance et de l'expérience du client par rapport au type d'investissement proposé et d'évaluer, à partir de ces informations, si l'investissement est approprié pour ce client en particulier. Si les instruments financiers concernés ne figurent pas dans la liste indiquée à l'Article 25, paragraphe 4(a) (autrement dit, qu'ils appartiennent à la catégorie des instruments financiers complexes), la société agréée en vertu de MiFID procédant à leur vente doit également conduire une évaluation du caractère approprié vis-à-vis de ses clients.

Les OPCVM (excepté les OPCVM structurés) sont expressément désignés dans la liste de l'Article 25, paragraphe 4(a). En conséquence, chaque Compartiment est réputé appartenir à la catégorie des instruments financiers non complexes aux fins de la directive.

Les Actions ne sont pas proposées, distribuées, mises en vente ou en souscription et ne doivent pas être vendues ou proposées directement ou indirectement à des personnes résidant en Inde ou pour le compte ou le profit de personnes résidant en Inde (conformément à la définition de ce terme dans la loi sur la gestion des devises de 1999 [Foreign Exchange Management Act, 1999, « FEMA »]) qui ne sont pas autorisées à souscrire ces Actions selon la FEMA, mais font l'objet d'un placement privé auprès d'un nombre limité d'investisseurs individuels et institutionnels résidant hors de l'Inde. Les Actions ne sont pas et non seront pas enregistrées et/ou approuvées par le Securities and Exchange Board of India et/ou toute autre autorité légale ou réglementaire indienne. Toute personne résidant en Inde ou investissant pour le compte ou le profit d'une personne résidant en Inde est seule responsable de la conformité avec la FEMA et de fournir toute autorisation ou d'effectuer tout enregistrement requis par la FEMA ou par toute autre loi indienne en vigueur. La Société ne saurait être tenue responsable de la conformité, de l'enregistrement ou des autorisations imposés par la FEMA ou toute autre loi indienne relative aux personnes résidant en Inde ou investissant pour le compte ou le profit d'une personne résidant en Inde.

De plus, le Securities and Exchange Board of India (« SEBI ») exige que la participation d'un Indien non résident (« INR »), d'un citoyen indien résidant à l'étranger (« CIRE ») ou d'un Indien résident (« IR ») (y compris un gestionnaire d'investissement contrôlé INR/CIRE/IR) dans un IEP soit limitée à 25%. Par conséquent, un investisseur de la catégorie INR, CIRE ou IR doit avertir la Société avant que sa participation dans ladite Société atteigne 25%. Dans le cas contraire, l'investisseur doit indemniser la Société pour tout dommage, perte, pénalité, réclamation ou engagement que la Société doit assumer à la suite de sa non-conformité avec les exigences de la SEBI en ce qui concerne l'obligation pour l'investisseur d'informer la Société que sa participation atteint 25%.

TABLE DES MATIERES

	Page n°
REPERTOIRE	4
INFORMATIONS GENERALES	5
AUTRES INFORMATIONS	20
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	23
INFORMATIONS SUR LES RISQUES	28
INFORMATIONS RELATIVES A L'ACHAT ET A LA VENTE D'ACTIONS	49
DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	58
DISTRIBUTIONS	62
FRAIS ET DEPENSES	63
INFORMATIONS FISCALES	64
DIRECTION	72
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES COMPARTIMENTS	80
ANNEXE I – DEFINITIONS	82
ANNEXE II _ MARCHES RECONNUS	90

REPERTOIRE

UBS (Irl) ETF plc 32 Molesworth Street Dublin 2 Irlande

Administrateurs:

Clemens Reuter Ian Ashment Frank Muesel Philip McEnroe Andreas Haberzeth Robert Burke

Dépositaire :

State Street Custodial Services (Ireland) Limited Siège social : 78 Sir John Rogerson's Quay Dublin 2 Irlande

Distributeur:

UBS Asset Management Suisse SA Bahnhofstrasse 45 CH-8001 Zurich Suisse

Secrétaire de la Société :

MFD Secretaries Limited 32 Molesworth Street Dublin 2 Irlande

Agent en charge des opérations de prêt de titres :

State Street Bank GmbH et State Street Bank and Trust Company 20 Churchill Place Canary Wharf Londres E14 5HJ Angleterre

Société de gestion :

UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. 33A Avenue J.F. Kennedy L – 1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaire d'investissement :

UBS Asset Management (UK) Ltd 5 Broadgate Londres, EC2M 2QS Angleterre

Agent administratif, Agent de registre et de transfert :

State Street Fund Services (Ireland) Limited 78 Sir John Rogerson's Quay Dublin 2 Irlande

Conseillers juridiques pour l'Irlande :

Maples and Calder 75 St. Stephen's Green Dublin 2 Irlande

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

INFORMATIONS GENERALES

Cette section constitue l'introduction du présent Prospectus et les investisseurs souhaitant souscrire des Actions doivent fonder leur décision sur l'ensemble des informations contenues dans le Prospectus, y compris les Suppléments applicables. Les termes commençant par une lettre majuscule utilisés dans le présent Prospectus sont définis dans l'Annexe I aux présentes.

LA SOCIETE

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée en Irlande le 14 décembre 2011 sous le numéro d'immatriculation 507439 et agréée par la Banque centrale en qualité d'OPCVM. L'objet social de la Société est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou en autres actifs financiers liquides de capitaux collectés auprès du public, selon le principe de la répartition des risques conformément à la Réglementation sur les OPCVM. La Société est dotée d'une structure à compartiments multiples, avec séparation des passifs entre les compartiments. Les Administrateurs peuvent émettre, en tant que de besoin et avec l'accord préalable de la Banque centrale, différentes séries d'Actions représentant des Portefeuilles d'actifs distincts, composant chacun un Compartiment. Le portefeuille d'actifs constitué pour chaque série d'Actions et composant un Compartiment seront investis dans le respect des objectifs et de la politique d'investissement applicables au Compartiment concerné, comme précisé dans le Supplément applicable et chaque Supplément applicable devra inclure toutes informations relatives au(x) Compartiment(s) supplémentaire(s) jugées pertinentes pas les Administrateurs et requises par la Banque centrale. Chaque Compartiment assumera son propre passif. Conformément au droit irlandais, ni la Société ni aucun prestataire de services désigné par elle, Administrateur, curateur, mandataire ad hoc, liquidateur, ni aucune autre tierce personne ne pourra utiliser les actifs d'un Compartiment aux fins d'honorer le passif d'un quelconque autre Compartiment.

Les Actions d'une série donnée peuvent être divisées en différentes Classes qui se distinguent en matière de politique de dividendes, de charges et/ou d'accords sur les honoraires (y compris le total des frais sur encours) et/ou de devises. La Société peut créer en tant que de besoin des Classes offrant une couverture de change en vertu de la politique et des critères définis par la Banque centrale. Il est prévu que la Société demande la cotation de la plupart des Classes d'Actions sur une ou plusieurs Bourses de cotation. Cependant, la Société se réserve également le droit de créer des Classes d'Actions non cotées. Les investisseurs souhaitant obtenir des informations à ce sujet sont invités à consulter le Supplément applicable.

Description des Classes

Les Compartiments peuvent proposer différentes Classes. Les informations relatives aux Classes de chaque Compartiment sont disponibles sur https://www.ubs.com/global/fr/asset_management/etf.html.

Α	Les Actions des Classes dont l'intitulé comporte la lettre « A » (« Actions A ») peuvent être achetées et			
	vendues sur le marché secondaire par tout investisseur.			
	Les Actions A peuvent être assorties de l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes.			
dis	Les Actions des Classes dont l'intitulé comporte la mention « dis » distribueront leur revenu net (p. ex			
	de tous intérêts ou dividendes reçus) à intervalles réguliers.			
acc	Les Actions des Classes dont l'intitulé comporte la mention « acc » réinvestiront automatiquement les			
	bénéfices réalisés sur les actifs du Compartiment correspondant dans ce dernier.			
UKdis	Concernant les Classes dont l'intitulé comporte la mention « UKdis », la Société a l'intention de distribuer une somme correspondant à 100 % du revenu à déclarer au sens du règlement britannique sur les « fonds			
	déclarants », lorsque les Classes sont soumises à ce règlement. Les versements de dividendes peuvent			
	être effectués plus fréquemment que deux fois par an. La Société n'a pas l'intention de préparer un			
	reporting fiscal dans d'autres pays au titre des Classes destinées aux investisseurs assujettis à la fiscalité			
	britannique sur leur investissement dans la Classe.			
Devise	Les Classes peuvent être libellées en AUD, CAD, CHF, EUR, GBP, SGD, JPY, HKD, USD ou en ILS. La devise d'une Classe est indiquée dans son nom (par exemple : (USD) A-acc).			
hedged	Pour les Classes dont la devise de référence est différente de la devise de comptabilité du Compartiment et			
agou	dont le nom comporte la mention « hedged », le risque de fluctuation du prix des actions de ces Classes			
	libellé dans la devise de référence est couvert face à la devise de comptabilité du Compartiment. Cette			
	couverture s'efforcera de couvrir au moins 95% de la portion de la Valeur nette d'inventaire de la Classe			

concernée qui doit être couverte contre le risque de change. Pour des raisons échappant au contrôle de la Société, l'exposition au risque de change peut être insuffisamment ou excessivement couverte, toutefois, les positions surcouvertes ne devront pas dépasser 105% de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée. Les positions couvertes feront l'objet d'un examen périodique, avec une fréquence d'évaluation au moins équivalente à celle du Compartiment, afin de s'assurer que les surplus ou les déficits de couverture ne dépassent pas les niveaux autorisés indiqués ci-dessus. Cet examen comportera une procédure visant à rééquilibrer régulièrement les contrats de couverture afin de s'assurer que les positions en question se maintiennent dans les limites autorisées indiquées ci-dessus et ne sont pas reconduites d'un mois sur l'autre. Le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué s'efforceront de mettre en œuvre cette couverture à l'aide d'instruments financiers dérivés tels que des contrats de change à terme de gré à gré et des contrats de change à terme standardisés, comme indiqué ci-après, dans le respect des conditions et restrictions définies par la Banque centrale. Les conditions relatives à l'utilisation de ces stratégies de couverture sont décrites à la section « Utilisation des contrats de change à terme de gré à gré et standardisés » ci-après. Les Investisseurs doivent également tenir compte des risques liés à l'adoption de stratégies de couverture du risque de change pour les classes de parts, décrites au paragraphe intitulé « Risque de change ». Les variations de la valeur de marché du portefeuille, de même que les souscriptions et les rachats d'actions de classes libellées en devises étrangères, peuvent aboutir à ce que la couverture dépasse temporairement les limites susmentionnées. La couverture décrite n'a aucune incidence sur les risques de change éventuels encourus dans le cadre d'investissements libellés dans une autre devise que la devise de comptabilité du Compartiment.

Le promoteur de la Société est UBS Asset Management (UK) Ltd.

OBJECTIFS, POLITIQUE ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

La Société a été constituée aux fins d'investir dans des valeurs mobilières en vertu de la Réglementation sur les OPCVM. Les objectifs, stratégies et politiques d'investissement de chaque Compartiment sont définis dans chaque Supplément applicable.

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux restrictions d'investissement prévues par la Réglementation sur les OPCVM, telles que résumées dans la section « Restrictions d'investissement ».

La Société peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers requis aux fins de son activité.

La Société n'est pas autorisée à acquérir des métaux précieux ou des certificats de métaux précieux.

La Société n'est pas autorisée à prêter ses actifs, étant entendu qu'aux fins de l'interprétation de cette restriction, la détention d'actifs liquides à titre accessoire, tels que des dépôts et l'acquisition d'obligations, de billets, de billets de trésorerie, de certificats de dépôt, d'acceptations bancaires, et d'autres titres de créance ou obligations autorisés par la Réglementation sur les OPCVM, et l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers qui ne sont pas entièrement payés, ne seront pas réputés constituer des prêts.

Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 10% de sa Valeur nette d'inventaire à titre temporaire.

Les restrictions d'investissement supplémentaires, le cas échéant, qui auront pu être adoptées par les Administrateurs et/ou la Société de gestion pour tout Compartiment seront précisées dans le Supplément applicable.

De manière générale, chaque Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en mettant en œuvre une politique dont le but est de reproduire la performance d'un Indice et utilisera soit une Stratégie de réplication, soit une Stratégie d'échantillonnage (telle que décrite ci-après) aux fins de réduire autant que possible l'écart de performance entre le Compartiment et l'Indice concerné. Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire délégué détermineront quelle stratégie, de la Stratégie de réplication ou de la Stratégie d'échantillonnage, est la plus appropriée à chaque Compartiment. Le Supplément applicable indiquera et décrira la stratégie que le Compartiment concerné entend mettre en œuvre.

Vous trouverez ci-après une brève description de la Stratégie de réplication et de la Stratégie d'échantillonnage. Des informations plus détaillées sur chaque stratégie sont exposées dans le Supplément applicable, le cas échéant.

- Stratégie de réplication Il s'agit d'une stratégie qui consiste à investir dans toutes les valeurs qui composent un Indice donné, sur la base de pondérations proches de celles de cet Indice, de sorte que le portefeuille du Compartiment reflète de manière fidèle la composition de l'Indice.
- Stratégie d'échantillonnage Il s'agit d'une stratégie qui consiste à construire un portefeuille représentatif offrant un rendement comparable à celui d'un Indice. Cette stratégie est utilisée pour reproduire les performances d'indices d'actions ou d'obligations trop vastes pour être répliqués (c.-à-d. lorsque l'Indice contient trop de valeurs pour que le Compartiment puisse toutes les acheter de manière efficiente) et/ou composés de titres difficilement achetables sur les marchés ouverts. Par conséquent, un Compartiment utilisant cette stratégie n'investira généralement que dans un sous-ensemble des titres composant l'Indice.

Un Compartiment peut également investir de manière occasionnelle dans des titres ne faisant pas partie de l'Indice dès lors que le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué jugent cet investissement approprié au regard de l'objectif d'investissement et des restrictions d'investissement du Compartiment, ou d'autres facteurs. La probabilité de voir un Compartiment réaliser ce type d'investissements sera détaillée dans le Supplément applicable.

Toute modification de la composition et/ou de la pondération des titres constituant un Indice dont le Compartiment cherche à reproduire la performance nécessite habituellement de la part dudit Compartiment qu'il ajuste ou rééquilibre ses investissements en conséquence afin d'essayer de reproduire la performance de l'Indice. Par conséquent, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué s'efforceront de rééquilibrer la composition du portefeuille et/ou la pondération des titres détenus par un Compartiment en tant que de besoin et dans la mesure du possible afin de respecter les changements survenus dans la composition et/ou la pondération de l'Indice. Des mesures de rééquilibrage complémentaires peuvent être prises en tant que de besoin afin de maintenir la corrélation entre la performance d'un Compartiment et la performance de l'Indice.

Le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué s'appuieront uniquement sur les informations fournies par chaque Fournisseur d'indices concerné quant à la composition de chaque Indice et/ou la pondération des titres qui composent chaque Indice (« **Titres de l'indice** »). Si le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué ne sont pas en mesure d'obtenir ou de traiter les informations relatives à un quelconque Indice lors d'un Jour ouvrable, des ajustements seront opérés sur la base de la composition et/ou pondération la(les) plus récemment publiée(s) pour cet Indice.

Les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent constituer des Compartiments dont l'objectif sera de répliquer la performance d'un Indice en :

- investissant uniquement dans des Titres de l'indice et des valeurs mobilières autres que les Titres de l'indice;
- investissant uniquement dans des instruments financiers dérivés (IFD) ; ou en
- investissant dans une combinaison de Titres de l'indice, de valeurs mobilières autres que les Titres de l'indice et d'IFD.

Dans tous les cas, les informations relatives aux types d'instruments ou de titres dans lesquels le Compartiment concerné investira, y compris les informations relatives aux Bourses de valeurs ou marchés sur lesquels les investissements du Compartiment seront cotés ou négociés, seront fournies dans le Supplément applicable.

CHANGEMENTS APPORTES A L'OBJECTIF, LA POLITIQUE ET LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT D'UN COMPARTIMENT

Toute modification apportée aux objectifs d'investissement et toute modification substantielle de la politique d'investissement d'un Compartiment doit être approuvée par les Actionnaires dudit Compartiment par le biais d'une résolution ordinaire. En cas de changement des objectifs d'investissement et/ou de la politique d'investissement, le Compartiment est tenu de prévoir un préavis d'une durée raisonnable afin que les Actionnaires puissent demander le rachat de leurs Actions avant que le changement ne devienne effectif. Toute proposition de modification d'un Indice soumise par les Administrateurs pour les raisons mentionnées ci-après devra préalablement être approuvée par les Actionnaires du Compartiment concerné par le biais d'une résolution ordinaire, uniquement si ladite modification est

réputée constituer un changement d'objectif d'investissement ou une modification substantielle de la politique d'investissement. Dans les autres cas, la modification sera simplement notifiée aux Actionnaires, conformément aux exigences définies par la Banque centrale.

Les Administrateurs peuvent décider de changer l'Indice d'un Compartiment ou de le remplacer par un autre Indice s'ils estiment que cela sert les intérêts du Compartiment concerné. Les Administrateurs peuvent, par exemple, décider de remplacer l'Indice par un autre dans les circonstances suivantes :

- (a) les valeurs mobilières ou autres techniques ou instruments décrits dans la section « Restrictions d'investissement » et nécessaires à la réalisation de l'objectif d'investissement du Compartiment concerné ne sont plus suffisamment liquides ou autrement disponibles à des fins d'investissement dans une mesure considérée comme acceptable par les Administrateurs ;
- (b) la qualité, l'exactitude et la disponibilité des données d'un Indice donné se sont détériorées ;
- (c) les composants de l'Indice donné entrainerait la violation par le Compartiment (s'il devait suivre l'Indice de près) des limites définies à la section « *Restrictions d'investissement* » et/ou auraient une incidence substantielle sur la fiscalité ou sur le traitement fiscal de la Société ou de l'un quelconque de ses Actionnaires ;
- (d) l'Indice concerné cesse d'exister ou, dès lors qu'intervient, ou est en passe d'intervenir, sur décision des Administrateurs, un changement substantiel eu égard à la formulation ou à la méthode de calcul d'un titre composant l'Indice ou dès lors que survient ou est en passe de survenir une modification substantielle d'un composant de l'Indice ;
- (e) le Fournisseur d'indices augmente ses frais de licence à un niveau jugé excessif par les Administrateurs ;
- (f) le Fournisseur d'indices concerné cède ses droits de propriété à une entité jugée non admissible par les Administrateurs et/ou dès le nom de l'Indice concerné change ; ou
- (g) un nouvel Indice devient disponible, qui est considéré comme la norme de marché pour les investisseurs opérant sur le marché donné et/ou considéré comme allant davantage dans le sens des intérêts des actionnaires que l'Indice existant.

La liste ci-avant est donnée à titre indicatif uniquement et ne saurait être considérée comme exhaustive eu égard à la capacité des Administrateurs à modifier l'Indice dans toutes autres circonstances qu'ils jugeraient appropriées. Le Prospectus et tous les Suppléments applicables seront mis à jour en cas de remplacement de l'Indice d'un Compartiment par un autre indice ou de changement apporté à l'Indice d'un Compartiment.

En cas de changement d'Indice, les Administrateurs seront tenus de modifier le nom du Compartiment concerné. Tout changement de nom d'un Compartiment devra avoir été préalablement approuvé par la Banque centrale et la documentation y afférente sera mise à jour.

PRECISION DE SUIVI

Ecart de performance : Le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué s'efforcent de parvenir à un degré de précision de suivi tel que l'écart annuel de rendement escompté, après déduction des frais, entre la performance des actions d'un Compartiment et celle de l'Indice de ce Compartiment n'excède pas 1% dans des conditions normales de marché. Cela étant, des circonstances exceptionnelles peuvent se produire et amener la précision de suivi d'un Compartiment à dépasser 1%. En outre, pour certains Compartiments, il peut s'avérer en pratique impossible, du fait de la composition de chacun de leurs Indices, d'atteindre un tel niveau de précision de suivi, par exemple en raison des restrictions d'investissement de la Société. Pour la plupart des Compartiments, en particulier lorsque les titres composant l'Indice sont cotés sur un ou plusieurs Marchés réglementés très liquides et efficients, il est prévu que le degré de précision de suivi soit largement supérieur à l'écart de rendement annuel normal de 1%. Concernant les Compartiments pour lesquels un tel degré de précision n'est pas possible en pratique, il est attendu que l'écart de rendement annuel normal n'excède pas 5%.

Tracking error: Le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué s'efforcent de maintenir la tracking error, définie comme la volatilité de l'écart de performance entre la performance des actions d'un Compartiment et celle de l'Indice de ce Compartiment, à 1% ou moins dans des conditions normales de marché. Cela étant, des circonstances exceptionnelles peuvent se produire et amener la tracking error d'un Compartiment à dépasser 1%. En outre, pour certains Compartiments, il peut s'avérer en pratique impossible, du fait de la composition de chacun de leurs Indices, d'atteindre une telle tracking error, par exemple en raison des restrictions d'investissement de la Société. Pour la plupart des Compartiments, en particulier lorsque les titres composant l'Indice sont cotés sur un ou plusieurs Marchés réglementés très liquides et efficients, il est prévu que la tracking error s'établisse sensiblement en dessous de 1%. Concernant les Compartiments pour lesquels un tel degré de précision n'est pas possible en pratique, il est attendu que la tracking error annuelle n'excède pas 3%.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les différentes Classes d'un Compartiment, quelle que soit la devise dans laquelle elles sont libellées, peuvent présenter un écart de performance et une tracking error supérieures à celles susmentionnées.

Les rapports annuel et semestriel indiqueront le niveau de l'écart de performance et de la tracking error à la fin de la période considérée. Le rapport annuel fournira une explication de toute divergence entre la tracking error anticipée et la tracking error réalisée pour la période concernée. Le rapport annuel communiquera et justifiera également l'écart de performance annuel entre la performance du Compartiment et celle de l'Indice répliqué.

L'exposition à l'Indice via une réplication physique peut être affectée par les coûts de rééquilibrage, en particulier lorsque l'Indice connaît un processus de rééquilibrage important ou lorsque les titres qui le composent ne sont pas très liquides ou subissent des restrictions en termes d'accessibilité. Les coûts de rééquilibrage dépendent de la fréquence de rééquilibrage de l'Indice sous-jacent, des ajustements apportés à la pondération des titres composant l'Indice et/ou du nombre de ces titres remplacés chaque jour de rééquilibrage, ainsi que des coûts de transaction encourus pour mettre en œuvre de tels changements. D'une manière générale, des coûts de rééquilibrage élevés détérioreront la performance relative entre le Compartiment et l'Indice. Des informations détaillées sur la fréquence de rééquilibrage de chaque Compartiment sont disponibles dans le Supplément applicable.

UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

L'utilisation d'IFD par l'un quelconque des Compartiments à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille sera détaillée dans le Supplément applicable. Dans ce contexte, la gestion efficace de portefeuille signifie la réduction des risques, y compris le risque d'écart de performance entre un Compartiment et l'Indice répliqué par ledit Compartiment, la réduction des coûts imputables à la Société ou la capacité de la Société à générer des plus-values ou des revenus supplémentaires tout en affichant un niveau de risque approprié, défini en fonction du profil de risque du Compartiment concerné et des règles en matière de diversification des risques définies dans les Règles de la Banque centrale. De plus, de tels techniques et instruments doivent être utilisés à des fins de réduction des coûts et ne sauraient conduire le Compartiment à changer son objectif d'investissement ou à prendre des risques supplémentaires qui ne seraient pas prévus aux termes du présent Prospectus. Nous vous invitons à consulter la section « Informations sur les risques ; gestion efficace des risques de portefeuille » du présent Prospectus pour de plus amples détails. Les risques résultant de l'utilisation de ces techniques ou instruments doivent être pris en compte de manière appropriée dans le processus de gestion des risques de la Société.

La Société se réserve également le droit d'utiliser des IFD pour se couvrir contre les mouvements de marché, contre le risque de change ou contre le risque de taux d'intérêt, sous réserve de respecter les restrictions générales définies à la section « *Restrictions d'investissement* » ci-après. La stratégie de couverture est une technique qui consiste à réduire l'exposition résultant d'une position sous-jacente en contrebalançant cette exposition par le biais d'une position inverse. Les positions nouées à des fins de couverture ne pourront pas dépasser de manière substantielle la valeur des actifs qu'elles cherchent à contrebalancer. Il est possible que la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment utilisant des IFD soit soumise à une plus grande volatilité. La contribution des IFD au profil de risque d'un Compartiment utilisant des IFD devra être indiquée dans la politique d'investissement dudit Compartiment. Il est possible que l'utilisation d'IFD par un Compartiment conduise ledit Compartiment à contracter un effet de levier. Toutefois, l'exposition globale du Compartiment découlant de l'utilisation de IFD ne saurait dépasser la valeur de son actif net total, c.-à-d. que le Compartiment ne saurait afficher un effet de levier supérieur à 100% de sa Valeur nette d'inventaire. L'exposition globale et l'effet de levier de chaque Compartiment utilisant des IFD devront être calculés soit sur la base de l'approche par les

engagements, soit sur celle de l'approche Value-at-Risk avancée, selon ce qui est indiqué dans le Supplément applicable. L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur IFD d'un Compartiment en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents et cherche à s'assurer du contrôle du risque relatif à l'utilisation d'IFD en ce qui concerne tout « engagement » futur qu'elle doit (ou serait susceptible de devoir) honorer. L'approche alternative de la value-at-risk est une méthode de mesure des risques communément utilisée afin de quantifier le « risque de perte » d'un portefeuille d'actifs. Elle permet de calculer la perte maximum d'un portefeuille d'actifs en déterminant une probabilité de moins-value (définie comme le niveau de confiance) sur une période de temps donnée. Les investisseurs souhaitant des informations sur les risques liés à l'utilisation d'IFD sont invités à consulter la section « *Informations sur les risques* ».

Un Compartiment est autorisé à investir dans des instruments dérivés de gré à gré, conformément aux Règles de la Banque centrale et sous réserve que les contreparties de ces instruments soient des Contreparties éligibles.

La Société de gestion emploie un processus de gestion des risques (« RMP ») lui permettant de contrôler, mesurer et gérer les risques liés aux IFD. Le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué n'auront pas recours aux IFD non pris en compte par la Déclaration de RMP tant que sa version révisée n'aura pas été actualisée et transmise à la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Sur simple demande, la Société de gestion fournira aux Actionnaires des informations supplémentaires relatives aux méthodes de gestion des risques, en ce compris les limites quantitatives applicables et l'évolution récente des critères de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

UTILISATION DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES

Un Compartiment peut conclure des Opérations de financement sur titres conformément aux pratiques normales du marché et sous réserve du respect des exigences du Règlement SFT et des Règles de la Banque centrale. De telles opérations peuvent être réalisées à toutes fins conformes à l'objectif d'investissement du Compartiment concerné, y compris pour générer des revenus ou bénéfices afin d'augmenter les rendements du portefeuille ou d'en réduire les dépenses ou les risques.

Tout type d'actifs qui peut être détenu par chaque Compartiment conformément à son objectif et à ses politiques d'investissement peut faire l'objet d'Opérations de financement sur titres. Conformément à la section « Restrictions d'investissement » du présent Prospectus, ces actifs seront des composantes de l'Indice de référence du Compartiment concerné, sauf indication contraire dans le Supplément relatif au Compartiment en question.

Le montant des actifs des Compartiments faisant l'objet d'Opérations de financement sur titres sera exprimé en valeur absolue et en pourcentage des actifs de chaque Compartiment dans les derniers rapports semestriel et annuel.

Lors de la sélection de contreparties pour des opérations de prêt de titres, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué peuvent tenir compte de critères qu'ils jugent appropriés, y compris, mais sans s'y limiter, le statut juridique, le pays d'origine, et la note de crédit minimale (le cas échéant), même si les Règles de la Banque centrale ne prévoient aucun critère pré-transactionnel d'éligibilité des contreparties d'un Compartiment dans le cadre des opérations de prêt de titres. Les Compartiments ne peuvent s'engager dans des opérations de prêt de titres qu'avec des contreparties bénéficiant d'une note de crédit minimale de A2 ou son équivalent accordée par une Agence de notation reconnue ou, en l'absence de notation, réputées être de qualité comparable ou supérieure par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué. Il pourra également être fait appel à une contrepartie non notée si le Compartiment concerné est indemnisé pour, ou protégé contre, les pertes résultant d'une défaillance de la contrepartie par une entité qui conserve une notation A2 ou équivalente.

Les Compartiments ne peuvent conclure d'Opérations de financement sur titres que dans le respect des pratiques de marché communément admises, sous réserve que la garantie reçue au titre de ces opérations satisfasse à tout moment les critères en matière de prise de garantie décrits plus en détail ci-après.

Tous les revenus découlant d'Opérations de financement sur titres et de toute autre technique de gestion efficace de portefeuille seront versés au Compartiment concerné après déduction de tous coûts et frais opérationnels directs et indirects encourus. Les coûts et frais opérationnels directs et indirects, tous totalement transparents et excluant les revenus cachés, incluent les frais et dépenses payables aux contreparties des contrats de mise en pension/prise en pension et/ou aux agents prêteurs de titres mandatés par la Société en tant que de besoin. Les frais et dépenses payables aux contreparties des contrats de mise en pension/prise en pension et/ou aux agents prêteurs de titres mandatés par la Société, s'établiront à des taux commerciaux normaux avec TVA, le cas échéant, et seront supportés par

la Société ou le Compartiment pour le compte duquel la partie concernée a été mandatée. Les informations relatives aux revenus des Compartiments et les coûts et frais opérationnels directs et indirects y afférents ainsi que l'identité de toutes contreparties spécifiques aux opérations de prise en pension/mise en pension et des agents prêteurs de titres mandatés par la Société en tant que de besoin seront incluses dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

Bien que la Société et/ou la Société de gestion compte(nt) appliquer des procédures de vérification appropriées afin de sélectionner les contreparties en tenant compte, entre autres, du statut juridique, du pays d'origine, de la notation de crédit et de la note de crédit minimale (le cas échéant), il est rappelé que les Règles de la Banque centrale ne prévoient aucun critère pré-transactionnel d'éligibilité des contreparties des Opérations de financement sur titres d'un Compartiment.

Nous vous invitons à consulter la section « Informations sur les risques » pour prendre connaissance des risques associés aux Opérations de financement sur titres.

Les Compartiments peuvent, en tant que de besoin, traiter avec des contreparties des opérations de prise en pension/mise en pension et/ou mandater des agents prêteurs de titres qui sont des parties liées du Dépositaire ou d'autres prestataires de services de la Société. Ces engagements peuvent parfois entraîner un conflit d'intérêts avec le rôle du Dépositaire ou de tout autre prestataire de services de la Société. L'identité des parties liées concernées par ce cas d'espèce sera précisée dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

Les contrats de mise en pension/prise en pension ou les contrats de prêt de titres ne constituent pas des emprunts ou des prêts au sens des Articles 103 et 111 de la Réglementation sur les OPCVM, respectivement.

Prêt de titres

Sauf indication contraire dans le Supplément applicable, chaque Compartiment peut prêter les titres qu'il détient en portefeuille via un programme de prêt de titres par le biais d'un agent de prêt de titres désigné, y compris le Dépositaire et l'Agent administratif, à des courtiers, des négociants et d'autres établissements financiers souhaitant emprunter des titres pour finaliser des transactions et à d'autres fins, conformément aux pratiques normales du marché et sous réserve des exigences du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation ainsi que des Règles de la Banque centrale. Les programmes de prêt de titres permettent à un Compartiment de percevoir une partie du revenu généré par le prêt de ses titres et, dans le cas où des liquidités sont reçues en garantie, par l'investissement desdites liquidités.

Les rendements ou les pertes générés par les opérations de prêt de titres seront imputables à un Compartiment, sous réserve des conditions convenues avec l'agent en charge des opérations de prêt de titres, lesquelles peuvent prévoir des déductions au titre des impôts et des frais, coûts et dépenses éventuellement encourus par la contrepartie des opérations, un dépositaire ou un tiers.

L'exposition des Compartiments aux opérations de prêt de titres est stipulée ci-dessous (dans chaque cas en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire) :

Compartiment	Prêt de titres	
	Prévu	Maximum
Compartiments suivant un indice d'actions (autres que ceux expressément mentionnés ci-dessous)	jusqu'à 50%	50%
Compartiments suivant un indice « socialement responsable », à savoir MSCI	0%	0%
Compartiments suivant un indice « de genre », à savoir MSCI	0%	0%
Compartiments suivant un indice « ESG »	0%	0%

Contrats de pension

Une opération de mise en pension est un contrat conclu entre un vendeur et un acheteur de titres donnés, au titre duquel le vendeur accepte de racheter les titres à un prix déterminé au préalable et, en général, à une date donnée (si la Société est le vendeur, le contrat est classé comme opération de mise en pension par la Société; si la Société est l'acheteur, le contrat est classé comme opération de prise en pension par la Société). La différence entre le prix d'achat et le prix de rachat représente le rendement perçu par l'acheteur des titres pris en pension. A l'inverse, dans le cadre d'un prêt de titres, le prêteur consent un prêt de titres à l'emprunteur aux termes duquel l'emprunteur est tenu de restituer au prêteur les titres équivalents dans un délai défini et l'emprunteur verse au prêteur une commission pour l'utilisation des titres au cours de la période pendant laquelle ils sont en prêt.

Tout Compartiment qui conclut un contrat de prise en pension doit s'assurer qu'il est en mesure à tout moment de demander la restitution du montant total en espèces ou de résilier ledit contrat sur la base des intérêts courus ou de la valeur de marché. Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur la base de la valeur de marché, la valeur de marché de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Tout Compartiment qui conclut un contrat de mise en pension doit s'assurer qu'il est en mesure à tout moment d'obtenir la restitution de tout titre relevant du contrat de mise en pension ou de résilier le contrat conclu. Les contrats de mise et de prise en pension à échéance fixe n'excédant pas sept jours seront considérés comme des arrangements dont les modalités permettent au Compartiment de rappeler les actifs à tout moment.

L'exposition des Compartiments aux contrats de pension est stipulée ci-dessous (dans chaque cas en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire) :

Compartiment	Contrats de pension	
	Prévu	Maximum
Compartiments suivant un indice d'actions (autres que ceux expressément mentionnés ci-dessous)	jusqu'à 100%	100%
Compartiments suivant un indice « socialement responsable », à savoir MSCI	jusqu'à 100%	100%

Politique en matière de garanties

Dans le cadre de l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille, d'Opérations de financement sur titres et/ou d'IFD à des fins de couverture ou d'investissement, la garantie pourra être fournie par une contrepartie au profit du Compartiment concerné ou versée à une contrepartie par le Compartiment ou au nom du Compartiment. Toute réception ou fourniture de garantie par un Compartiment devra être effectuée dans le respect des exigences définies par la Banque centrale et conformément à la politique en matière de garantie de la Société telle que précisée ci-après.

Garantie – reçue par l'OPCVM

Toute garantie fournie par une contrepartie au profit d'un Compartiment peut être prise en compte aux fins de la réduction de l'exposition dudit Compartiment à ladite contrepartie. Chaque Compartiment exigera la réception d'un niveau minimum de garantie afin de s'assurer que les limites d'exposition à une contrepartie sont respectées. Le risque de contrepartie peut être réduit dans la mesure où la valeur de la garantie reçue correspond à la valeur du montant exposé au risque de contrepartie à tout moment.

Tout Compartiment recevant une garantie comptant pour au moins 30% de son actif devra mettra en place une politique appropriée de tests de résistance, afin de garantir la réalisation régulière de tests de résistance dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles. Ces tests lui permettront d'évaluer le risque de liquidité associé à la garantie. La politique de tests de résistance au risque de liquidité devra prévoir à minima les volets énumérés au paragraphe (8) du Règlement 24 des Réglementations de la Banque centrale.

Aux fins de la fourniture d'une marge ou d'une garantie pour des opérations sur techniques et instruments, le Compartiment pourra transférer, hypothéquer, mettre en gage, utiliser ou grever l'un quelconque de ses actifs conformément aux pratiques de marché communément admises (en ce compris le transfert des appels de marge quotidiens) et aux exigences énoncées dans les Règles de la Banque centrale.

Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre d'Opérations de financement sur titres seront considérés comme une garantie et doivent satisfaire les termes de la politique définie par la Société en la matière.

Garanties autres qu'en espèces

Les garanties autres qu'en espèces reçues doivent à tout moment satisfaire les critères suivants :

- (i) Liquidité: Toute garantie autre qu'en espèces reçue doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou une plateforme de négociation multilatérale dont les prix sont fixés de manière transparente, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation déterminée préalablement à la vente. Les types de titres suivants sont acceptés en tant que garantie, à condition qu'ils satisfassent aux exigences cidessus:
 - (1) Titres à revenu fixe ; et
 - Actions sous forme d'indices boursiers mondiaux. De plus amples informations sur les types de titres acceptés en garantie sont disponibles sur le site Internet de la Société : http://www.ubs.com/etf.

Les garanties reçues doivent également respecter les Réglementations de la Banque centrale.

- (ii) Valorisation : Les garanties reçues doivent être évaluées au moins une fois par jour et les actifs dont les cours sont très volatils ne sauraient être acceptés à titre de garantie, à moins que des décotes de précaution convenables (telle qu'indiquées ci-dessous) aient été appliquées ;
 - Le cas échéant, les garanties non numéraires détenues au profit d'un Compartiment seront évaluées conformément aux politiques et principes d'évaluation applicables à la Société. Sous réserve de tout accord sur l'évaluation conclu avec la contrepartie, les garanties remises à une contrepartie seront évaluées quotidiennement sur la base de leur valeur de marché.
- (iii) Qualité de crédit de l'émetteur : Les garanties reçues doivent être de très bonne qualité ;
- (iv) Corrélation : Les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et il n'est pas prévu qu'elles soient étroitement corrélées à la performance de la contrepartie.
- (v) Diversification (concentration d'actifs): Les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs et afficher une exposition maximale à un émetteur donné de 20% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. Le critère d'une diversification suffisante à l'égard de la concentration des émetteurs est réputé satisfait dès lors qu'un Compartiment reçoit de la part d'une contrepartie un panier de garanties avec une exposition maximale de 20% de sa Valeur nette d'inventaire à un émetteur donné. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés aux fins du calcul du plafond d'exposition de 20% à un seul et même émetteur. Dans la mesure où un Compartiment fait usage de la possibilité d'augmenter l'exposition à un émetteur offerte par la section 5(ii) de l'Annexe 3 des Réglementations de la Banque centrale, cette augmentation pourra se faire vis-à-vis de tout émetteur énuméré au paragraphe 2.12 de la section « Restrictions d'investissement » du Prospectus.
- (vi) Immédiatement disponibles : Les garanties reçues doivent pouvoir être entièrement mobilisables par le Compartiment à tout moment sans que ce dernier ait à en notifier la contrepartie ou à obtenir son accord.
- (vii) Conservation: Les garanties reçues au titre d'un transfert de propriété (qu'il s'agisse d'une Opération de financement sur titres, d'une transaction sur instrument dérivé de gré à gré ou d'une autre opération) doivent être déposées pour conservation auprès du Dépositaire. Pour les autres types d'arrangements en matière de garanties, ces dernières peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et ne possédant aucun lien avec le fournisseur des garanties.

- (viii) Décotes : La Société (ou ses déléqués), agissant pour le compte de chaque Compartiment, doit appliquer des décotes substantielles appropriées aux actifs reçus en quise de garantie. Le niveau de ces décotes doit être déterminé en fonction des caractéristiques des actifs, telles que la notation de crédit ou la volatilité du cours, ainsi que sur les résultats des tests de résistance susmentionnés. La Société estime que, d'une manière générale, si la qualité de crédit d'un émetteur ou la qualité de crédit des actifs donnés en garantie n'est pas satisfaisante ou si le cours de la garantie est soumis à une forte volatilité du fait de la maturité résiduelle des actifs sous-jacents ou d'autres facteurs, une décote prudente doit être appliquée afin de respecter les orientations plus particulières de la Société, lesquelles seront actualisées par écrit en continu. Cependant, l'application d'une telle décote sera décidée au cas par cas, en fonction des résultats précis de l'évaluation de la garantie. La Société peut, à sa discrétion, décider dans certaines circonstances, si elle le juge approprié, d'accepter des garanties pour lesquelles des décotes plus importantes ou moins importantes ont été appliquées ou des garanties n'ayant pas fait l'objet de décotes, sous réserve de pouvoir justifier sa décision de manière objective. Toute circonstance atténuante qui justifie l'acceptation de garanties pour lesquelles le niveau de décote ne correspond pas aux niveaux de décotes définis dans les orientations doit être précisée par écrit. Les raisons présidant à cette décision doivent être documentées. Les garanties sont évaluées quotidiennement à la valeur de marché. La valeur des garanties peut connaître des variations intrajournalières par suite de mouvements de marché résultant d'opérations sur titres, ce qui peut se traduire par une baisse de la valeur des garanties détenues en dessous de la limite de 105%, pour les positions surcouvertes, ou de 95%, pour les positions sous-couvertes, de la valeur des titres prêtés pendant une courte durée, jusqu'à la prochaine évaluation au prix du marché le jour considéré. Les garanties sont en outre contrôlées quotidiennement afin de veiller au respect des niveaux de diversification requis. Des garanties sont reçues dans le contexte d'opérations sur des dérivés de gré à gré lorsque l'exposition à la contrepartie concernée excède les limites légales et réglementaires applicables telles qu'indiquées à la section 2.8 « Restrictions d'investissement » (c.-à-d. 10% lorsque la contrepartie est un établissement de crédit, ou 5% dans tout autre cas).
- (iv) Echéance : Il n'existe aucune restriction concernant l'échéance à condition que la garantie soit suffisamment liquide.

Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, gagées ou réinvesties.

Garanties en espèces

Les garanties en espèces ne sauraient être investies dans des actifs autres que les actifs suivants :

- (i) dépôts auprès d'Etablissements éligibles ;
- (ii) des emprunts d'Etat de haute qualité ;
- (iii) des opérations de prise en pension, à condition que les transactions soient réalisées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment soit en mesure de se faire restituer à tout moment le montant intégral des liquidités, sur une base cumulée ;
- (iv) des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les orientations ESMA sur une définition commune des fonds européens du marché monétaire (réf. CERVM/10-049).

Les garanties en espèces réinvesties devront en outre être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces, telles que précisées ci-dessus. Les garanties en espèces réinvesties ne peuvent être déposées auprès de la contrepartie ou d'une entité liée. L'exposition résultant du réinvestissement de la garantie doit être prise en compte lors du calcul de l'exposition au risque de contrepartie. Le réinvestissement de la garantie en espèces conformément aux dispositions susmentionnées peut encore induire des risques supplémentaires pour le Compartiment. Merci de consulter la section « Informations sur les risques ; risques liés au réinvestissement de la garantie en espèces » du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Garantie - fournie par l'OPCVM

Les garanties fournies à une contrepartie par un Compartiment ou en son nom doivent être prises en compte lors du calcul de l'exposition au risque de contrepartie. Les garanties fournies à une contrepartie et les garanties reçues par ladite contrepartie peuvent être prises en compte en termes nets, sous réserve que le Compartiment soit en mesure d'obtenir juridiquement l'exécution d'un accord de compensation avec la contrepartie. Les actifs remis par un Compartiment sur la base d'un transfert de titre de propriété n'appartiendront plus à celui-ci et ne seront plus détenus dans le réseau de dépositaires. La contrepartie peut utiliser ces actifs à son entière discrétion. Les actifs transmis à une contrepartie autrement que par un transfert de titre de propriété seront détenus par le Dépositaire ou un sous-dépositaire dûment mandaté.

La nature des garanties fournies à une contrepartie par un Compartiment ou en son nom sera convenue avec la contrepartie en tant que de besoin et pourra comprendre tout type d'actifs détenus par le Compartiment.

Les garanties reçues doivent satisfaire les critères définis ci-avant jusqu'à l'échéance des contrats de prêt de titres ou de mise en pension. Le transfert de la garantie vers le Dépositaire n'est pas requis dès lors que la Société sollicite les services de gestion de garanties tripartites de dépositaires centraux de titres internationaux ou d'Etablissements éligibles généralement reconnus pour leur expertise vis-à-vis de ce type d'opérations et soumis à la surveillance prudentielle du Dépositaire et non liés au fournisseur de la garantie. La Société peut exécuter des programmes de prêt de titres exploités par des systèmes de dépositaires centraux de titres internationaux globalement reconnus, sous réserve que le programme concerné soit garanti par l'opérateur du système. Le nom du Dépositaire doit être mentionné dans les accords de garanties.

Conformément aux termes des contrats de prêt de titres applicable, l'agent prêteur désigné recevra, pour le compte de la Société, et de la part de l'emprunteur, une commission de prêt de titres. L'agent prêteur pourra conserver une partie des revenus découlant des prêts de titres pour couvrir tous les frais associés aux prêts des titres, y compris la livraison des titres prêtés, la gestion des garanties et le versement de l'indemnisation liée au prêt des titres, conformément aux dispositions du contrat de prêt de titres. Les revenus générés par le programme de prêt de titres seront communiqués dans les rapports périodiques de la Société et les commissions seront payées sur la base des taux commerciaux communément applicables. Les Compartiments peuvent, à tout moment, résilier un contrat de prêt de titres qu'ils ont conclu et exiger la restitution de tout ou partie des titres prêtés dans un délai de cinq (5) Jours ouvrables ou dans tout autre délai applicable en vertu des pratiques de marché communément admises.

UTILISATION DE CONTRATS DE CHANGE A TERME DE GRE A GRE ET STANDARDISES

Un Compartiment peut investir dans des titres libellés dans une devise autre que sa Devise de base et a le droit de réaliser des opérations de couverture de change aux fins de la couverture de ses investissements contre les mouvements de change défavorables à la Devise de base applicable.

Sous réserve de respecter les restrictions relatives à l'utilisation d'IFD prévues par la Réglementation sur les OPCVM décrites ci-avant, chaque Compartiment a le droit de réaliser des opérations de change, c.-à-d. de conclure des contrats de change à terme de gré à gré ou d'échange de devises pour se protéger contre la volatilité des taux de change futurs ou pour modifier l'exposition au risque de change des valeurs mobilières détenues par le Compartiment.

Les contrats de change à terme de gré à gré ont pour objet l'échange d'une devise contre une autre (un certain montant en livre sterling contre un certain montant en euro, par exemple) à une date ultérieure. La date d'échéance (qui peut être fixée dans un délai quelconque déterminé conventionnellement), le montant à échanger et le prix auquel l'échange aura lieu sont négociés et déterminés pour toute la durée du contrat au moment de sa conclusion. En vertu de la Réglementation sur les OPCVM, les positions non couvertes sur dérivés de change ne sont pas autorisées. La Société peut toutefois investir dans des dérivés de change couverts par des instruments financiers liquides à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille. De telles opérations de change seront effectuées dans le respect des objectifs et de la politique d'investissement du Compartiment.

Un Compartiment peut effectuer des « couvertures croisées » sur une position de change en vendant une devise liée dans sa Devise de base. De même, les devises locales des marchés émergents ou en développement sont souvent exprimées en dollar US, en euro ou en yen, lesquelles monnaies forment un panier de devises principales. Un

Compartiment peut couvrir les expositions à des devises autres que la Devise de base dans le panier en vendant à terme une moyenne pondérée de ces devises dans la Devise de base. L'utilisation de contrats de change à terme de gré à gré et/ou standardisés, ainsi que les informations relatives à leur incidence sur le profil de risque du Compartiment, devront être indiquées dans le Supplément applicable.

Les contrats à terme standardisés impliquent l'obligation de livrer ou de prendre livraison de l'actif sous-jacent au contrat à une date ultérieure, ou dans certains cas, de régler la position en liquide. La Société peut vendre des contrats à terme standardisés sous réserve que le titre sous-jacent du contrat à terme standardisé concerné reste à tout moment la propriété de la Société pour le compte du Compartiment concerné, ou sous réserve que la Société puisse raisonnablement prévoir que les cours de tous les actifs du Compartiment concerné ou d'une partie des actifs du Compartiment concerné, dont la valeur ne saurait être inférieure à la valeur d'exercice du contrat à terme standardisé vendu, évolueront en adéquation avec le cours du contrat à terme standardisé. La Société peut acheter des contrats à terme standardisés, sous réserve que la valeur d'exercice du contrat soit à tout moment détenue par la société, et pour le compte du Compartiment concerné, sous forme d'actifs liquides ou de titres facilement négociables. Néanmoins, tout Compartiment investissant directement à la fois sur le marché des titres à revenu fixe et celui des actions a le droit d'acheter des contrats à terme standardisés, sous réserve que l'exposition nette globale du Compartiment ne soit pas supérieure à celle qui serait obtenue si le Compartiment investissait directement la totalité de son actif dans les titres sous-jacents. Le cas échéant, le Compartiment doit explicitement mentionner le fait qu'il utilise une stratégie d'allocation d'actifs dynamique dans ses objectifs d'investissement.

Cette couverture s'efforcera de couvrir au moins 95% de la portion de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée qui doit être couverte contre le risque de change. Pour des raisons échappant au contrôle de la Société, l'exposition au risque de change peut être insuffisamment ou excessivement couverte, toutefois, les positions surcouvertes ne devront pas dépasser 105% de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée. Les positions couvertes feront l'objet d'un examen périodique, avec une fréquence d'évaluation au moins équivalente à celle du Compartiment, afin de s'assurer que les surplus ou les déficits de couverture ne dépassent pas les niveaux autorisés indiqués ci-dessus. Cet examen comportera une procédure visant à rééquilibrer régulièrement les contrats de couverture afin de s'assurer que les positions en question se maintiennent dans les limites autorisées indiquées ci-dessus et ne sont pas reconduites d'un mois sur l'autre.

Les contrats de change à terme de gré à gré et standardisés utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies à l'égard d'une ou plusieurs Classe(s) seront les actifs/passifs du Compartiment dans son ensemble, mais ils seront attribuables à la/aux Classe(s) concernée(s). Par conséquent, les plus/moins-values découlant des instruments financiers utilisés ainsi que les coûts y afférents seront imputés uniquement à la Classe concernée. Dans la mesure où le principe de la séparation des engagements ne s'applique pas entre les différentes classes, il est possible que, dans certaines circonstances, des opérations de couverture de change liées à des classes dont la dénomination comporte la mention « hedged » puissent engendrer l'existence de passifs susceptibles d'affecter la Valeur nette d'inventaire d'autres classes du Compartiment concerné. Lorsqu'une Classe doit être couverte, il en sera fait mention dans le Supplément relatif au Compartiment au titre duquel les actions de ladite Classe ont été émises. L'exposition de change d'une Classe ne peut être combinée ni compensée avec celle d'une autre Classe d'un Compartiment. L'exposition de change des actifs d'une Classe ne peut être imputée à d'autres Classes.

EMPRUNTS BANCAIRES

Chaque Compartiment peut emprunter de l'argent auprès d'une banque à hauteur maximum de 10% de sa Valeur nette d'inventaire. Ces emprunts ne peuvent toutefois être réalisés qu'à titre temporaire ou qu'en cas d'urgence. Les Compartiments peuvent acquérir des devises étrangères au moyen d'un prêt adossé. Les devises étrangères acquises de cette manière ne sont pas classées comme des emprunts aux fins de la Réglementation sur les OPCVM, sous réserve que le dépôt de garantie (a) soit libellé dans la Devise de base et (b) soit supérieur ou égal à la valeur de l'encours des prêts libellés en devises étrangères.

CONSTITUTION D'UN POOL D'ACTIFS

Sous réserve des dispositions générales des Statuts et des exigences définies par la Banque centrale, les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent décider de mutualiser la gestion des actifs de certains Compartiments aux fins de la gestion efficace des portefeuilles, pour autant que les politiques d'investissement des Compartiments le

permettent. Le cas échéant, les actifs des différents Compartiments feront l'objet d'une gestion commune. Les actifs faisant l'objet d'une gestion commune constitueront un « pool » d'actifs, nonobstant le fait que de tels pools d'actifs sont exclusivement utilisés à des fins de gestion interne. Les pools d'actifs ne constituent pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs. Chacun des Compartiments faisant l'objet d'une gestion commune doit se voir allouer sa propre fraction d'actifs. Le présent Prospectus (si nécessaire), le Supplément applicable et les contrats importants auxquels la Société est partie (le cas échéant) seront mis à jour afin de rendre compte desdits accords de gestion commune préalablement à leur mise en œuvre.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ACHAT ET A LA VENTE D'ACTIONS

Marchés primaires

La Société n'acceptera que les souscriptions provenant de Participants autorisés. Les investisseurs ne disposant pas du statut de Participants autorisés peuvent acquérir des Actions sur le marché secondaire. Les Actions peuvent être émises et rachetées en échange de liquidités, de titres ou d'un mélange de titres et de liquidités. Dans la mesure requise par la législation applicable d'un pays dans lequel les Actions sont enregistrées pour la vente au public, les rachats en espèces peuvent être acceptés pour les Actionnaires ne pouvant prétendre au statut de Participants autorisés, sous réserve des procédures et des frais décrits ci-dessous et à la section intitulée « Informations relatives à l'achat et à la vente d'actions ».

Marchés secondaires

Les Actions peuvent être achetées et vendues en quantité réduite à leur cours de marché par des courtiers opérant sur les Bourses de cotation concernées. Dans la mesure où les Actions se négocient sur les Bourses de cotation à leur cours de marché et non pas sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action, elles peuvent se négocier à un cours supérieur (prime) ou inférieur (décote) à la Valeur nette d'inventaire par Action. Si la valeur des Actions cotées sur le marché secondaire est sensiblement différente ou éloignée de la Valeur nette d'inventaire par Action applicable, les investisseurs ayant l'obligation de se déclarer auprès de l'Agent administratif et de satisfaire aux contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux définis par l'Agent administratif peuvent demander à la Société d'être enregistrés comme propriétaires des Actions achetées sur les marchés secondaires afin d'accéder aux facilités de rachat du marché primaire. Les investisseurs du marché secondaire sont invités à consulter la section intitulée « *Informations relatives à l'achat et à la vente d'actions* » du Prospectus pour de plus amples informations sur les procédures de rachat d'Actions.

Les investisseurs sont invités à consulter la section « *Informations relatives à l'achat et à la vente d'actions* » pour de plus amples informations.

TRANSPARENCE DU PORTEFEUILLE

Des informations sur la méthode de calcul, y compris la composition exacte de l'Indice de chaque Compartiment, sont disponibles sur le site Internet indiqué dans le Supplément applicable.

En outre, la Société publiera, chaque Jour de négociation et pour chaque Compartiment, un état préparé par l'administrateur de la Société sur (ou au moyen d'un lien vers) le site Internet d'UBS Exchange Traded Funds (http://www.ubs.com/etf) identifiant chacun des titres ainsi que les quantités de titres dont la Société prévoit la livraison par un Participant autorisé lors de la souscription d'Actions.

INFORMATIONS FISCALES

Les investissements de la Société seront soumis aux lois du pays concerné dans lequel elle investit. Les niveaux et l'assiette d'imposition de ces pays sont susceptibles de changer. La Société peut être assujettie à une retenue à la source, à l'impôt sur les plus-values ou à d'autres impôts sur les revenus et/ou sur les plus-values découlant de son portefeuille de placements, y compris, sans limitation, les impôts prélevés par des juridictions dans lesquelles l'émetteur de titres détenus par la Société est constitué, établi ou résident à des fins fiscales. La Société peut également encourir ou supporter des taxes sur les transactions, les transferts ou d'autres taxes similaires sur le montant réel ou notionnel d'une acquisition, d'une cession ou d'une transaction relative à son portefeuille de placements. Lorsque la Société investit dans des titres ou actifs ou réalise des opérations qui ne sont pas assujetti(e)s à la retenue à la source, à l'impôt sur les plusvalues, à une taxe sur les transactions ou à d'autres impôts au moment de l'acquisition ou de la cession, il ne peut être garanti qu'aucun impôt ou retenue ne sera pas prélevé à l'avenir du fait d'un changement de la législation, des traités, des règles ou des règlements applicables ou de l'interprétation qui en est faite. La Société peut ne pas être en mesure d'obtenir le remboursement des impôts prélevés et tout changement est dès lors susceptible d'avoir un effet défavorable sur la valeur nette d'inventaire des Actions de la Société. La politique de distribution de chaque Compartiment sera définie dans le Supplément applicable. Le traitement fiscal applicable à chaque Actionnaire dépendra de sa situation personnelle. Par conséquent, les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels sur les éventuelles conséquences fiscales et autres de l'achat, la détention, la vente, la conversion ou la cession autrement d'Actions en application du droit de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence, de résidence ordinaire ou de domicile.

Les investisseurs souhaitant des informations supplémentaires sur les risques fiscaux liés à l'investissement dans la Société sont invités à consulter la section « *Informations fiscales* ».

REFERENCES A DES NOTATIONS

Le « Statutory Instrument » portant sur la Réglementation 2014 de l'Union européenne relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (S.I. No. 379 de 2014) (les « **Règlements modificatifs** ») transpose dans le droit irlandais les exigences de la Directive (2013/14/UE) sur les Agences de notation de crédit (« **CRAD** »). La Directive CRAD a vocation à réduire la dépendance vis-à-vis des notes de solvabilité établies par les agences de notation de crédit et à clarifier les obligations en matière de gestion des risques. Conformément aux Règlements modificatifs et à la Directive CRAD (qui a amendé les Règlements), nonobstant tout autre élément figurant dans le présent Prospectus, le Gestionnaire n'est pas autorisé à se fier exclusivement ou de façon mécanique aux notes de solvabilité pour définir la qualité du crédit d'un émetteur ou d'une contrepartie.

REFERENCES A DES INDICES DE REFERENCE

UBS Asset Management Switzerland AG, en sa capacité de Distributeur, a conclu des conventions en matière de droits de licence avec certains Fournisseurs d'indices. Ces conventions régissent l'utilisation des noms commerciaux, marques déposées et autres droits de propriété intellectuelle. Le Distributeur et chacun des Fournisseurs d'indices ont à leur tour accepté d'accorder une licence de ces droits à la Société. Dans la mesure où l'Objectif d'investissement d'un compartiment consiste à répliquer la performance d'un Indice donné, compilé de manière indépendante par un Fournisseur d'indices, l'inclusion de la marque déposée ou du nom commercial du Fournisseur d'indices dans la dénomination d'un compartiment est conditionnée à l'octroi d'une licence de ces droits de propriété intellectuelle à UBS Asset Management Switzerland AG et d'une sous-licence à la Société. Concernant ces arrangements, les investisseurs doivent prendre connaissance des points suivants.

Le Fournisseur d'indices concerné devra être repris dans le registre d'administrateurs et d'indices de référence de l'AEMF conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement sur les indices de référence** »).

MSCI Limited, société administratrice des indices MSCI, et Solactive AG, société administratrice des indices Solactive, et toutes leurs variations couvertes, comme précisé dans les suppléments applicables, figurent au répertoire des administrateurs et des indices de références de l'AEMF.

Tous les Fournisseurs d'indices font actuellement usage des mesures transitoires permises dans le cadre du Règlement sur les indices de référence et, conformément à l'article 36 de celui-ci, ils ne figurent donc pas dans le registre d'administrateurs et d'indices de référence de l'AEMF. Leur enregistrement devrait être effectif au plus tard avant la fin de la période de transition en 2019, ainsi que le prévoit le Règlement sur les indices de référence. Des informations actualisées sur la fourniture de l'indice de référence par un administrateur figurant au répertoire des administrateurs et des indices de référence de l'AEMF seront disponibles sur https://registers.esma.europa.eu/publication/.

La Société de gestion tient à jour un plan écrit, disponible gratuitement à son siège social, décrivant les mesures qui seront prises si l'indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni.

REFERENCES A DES TITRISATIONS

Le règlement (UE) 2017/2402 (le « règlement en matière de titrisation ») s'applique aux OPCVM, et donc à la Société, à compter du 1er janvier 2019. Par conséquent, quand un Compartiment est exposé à des opérations de titrisation, le gestionnaire d'investissement du Compartiment applique des processus de vérification, avant de s'exposer à une titrisation et à intervalles réguliers tant qu'il reste exposé. Le gestionnaire d'investissement s'assure que la titrisation est conforme en matière de rétention du risque et que l'initiateur conserve un intérêt économique net significatif d'au moins 5% sur la titrisation et, de façon continue, l'émetteur de la titrisation met à la disposition des détenteurs d'une position de titrisation certaines informations sur l'opération et les expositions sous-jacentes conformément au règlement en matière de titrisation.

AUTRES INFORMATIONS

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

La Société a été constituée aux fins d'investir dans des valeurs mobilières en vertu conformément à la Réglementation sur les OPCVM. Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment sont définis dans chaque Supplément applicable. Sauf indication contraire dans le Supplément applicable, il est prévu que les investisseurs soient des particuliers et des investisseurs institutionnels. Des informations complémentaires sur le profil de l'investisseur type pour chaque Compartiment sont disponibles dans le Supplément applicable.

RAPPORTS ET COMPTES

La date d'arrêté des comptes de la Société est fixée au 31 décembre de chaque année. La Société publiera un rapport annuel et des comptes annuels vérifiés dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable auquel ils se rapportent. Les rapports semestriels non vérifiés de la Société couvrent la période courant jusqu'au 30 juin de chaque année. Les rapports semestriels non vérifiés seront publiés dans un délai de deux mois à compter du 30 juin. Le rapport annuel et le rapport semestriel seront publiés sur le site internet et envoyés aux Actionnaires par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication électronique. Toutefois, les Actionnaires et investisseurs potentiels peuvent également recevoir les rapports par voie postale sur simple demande de leur part.

INTERETS DES ADMINISTRATEURS

A la date du présent Prospectus, aucun Administrateur n'a d'intérêt, direct ou indirect, dans des actifs que la Société a prévu ou prévoit d'acquérir ou de vendre ou qui ont été émis à son intention et, à l'exception de ce qui est indiqué ciaprès, aucun Administrateur n'a d'intérêt important dans un contrat ou accord en vigueur à la date du présent Prospectus qui soit inhabituel de par sa nature et ses conditions ou important au regard de l'activité de la Société.

A la date du présent Prospectus, aucun des Administrateurs ni aucune personne liée ne détient d'intérêt à titre bénéficiaire dans le capital de la Société ni aucune option sur celui-ci.

Clemens Reuter, Frank Muesel, Andreas Haberzeth et lan Ashment sont des employés du Groupe UBS ou de filiales de celui-ci.

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS DE LA SOCIETE

Tous les détenteurs d'Actions sont fondés à jouir des droits qui leur sont accordés aux termes de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société, sont tenus de respecter les obligations y afférentes et sont réputés en avoir pris connaissance. Comme stipulé dans la section « *Informations complémentaires sur les Compartiments* » du présent Prospectus, il est possible d'obtenir des copies de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social autorisé de la Société est de 500 000 300 002 (cinq cents milliards trois cent mille deux) Actions sans valeur nominale divisées en 300 002 (trois cent mille deux) Actions de souscripteur sans valeur nominale et de 500 000 000 (cinq cents milliards) d'Actions sans valeur nominale. Les Administrateurs sont habilités à émettre jusqu'à la totalité des Actions de la Société aux conditions qui leur paraissent appropriées. Les Actions donnent droit à leurs détenteurs d'assister et de voter aux assemblées générales de la Société ainsi que de participer à parts égales aux bénéfices et aux actifs du Compartiment auquel les Actions se rapportent (sous réserve des différences en termes d'honoraires, de frais et de charges applicables aux différentes Classes). La Société peut en tant que de besoin, par voie de résolution ordinaire, augmenter son capital, regrouper ou diviser tout ou en partie des Actions afin d'en réduire ou d'en augmenter le nombre ou annuler toute Action qui n'a pas trouvé preneur ou ne fait pas l'objet d'une promesse de souscription. La Société peut en tant que de besoin, par voie de résolution spéciale, réduire son capital par tout moyen autorisé par la loi. A l'occasion des assemblées des Actionnaires au cours desquelles les votes se font à main levée, chaque Actionnaire dispose d'un droit de vote. En cas de scrutin, chaque Actionnaire dispose d'une voix par Action entière détenue.

Les Actions de souscripteur confèrent à leurs détenteurs le droit d'assister et de voter aux assemblées générales de la Société, mais non de participer aux bénéfices ou aux actifs de la Société, sans préjudice du droit de récupérer leur capital en cas de liquidation.

COMPARTIMENTS

Conformément aux Statuts, les Administrateurs sont tenus de créer un Compartiment distinct, avec ses propres registres, de la manière suivante :

- (a) la Société ou la Société de gestion agissant au nom de celle-ci tiendra une comptabilité séparée pour chaque Compartiment. La Société ou la Société de gestion est autorisée à déléguer l'observation de cette obligation. Les produits résultant de l'émission d'Actions au titre d'un Compartiment seront versés au Compartiment concerné. Parallèlement, l'actif et le passif ainsi que les revenus et les dépenses attribuables à ce Compartiment lui seront appliqués ;
- (b) tout actif provenant d'un autre actif de l'un quelconque des Compartiments sera imputé au même Compartiment que l'actif dont il provient et toute augmentation ou diminution de la valeur de cet actif sera appliquée au Compartiment concerné ;
- (c) si les Administrateurs et/ou la Société de gestion considèrent qu'un actif n'est pas directement imputable à un ou plusieurs Compartiment(s) donné(s), les Administrateurs et/ou la Société de gestion, agissant de manière juste et équitable, peuvent déterminer, à leur entière discrétion et avec l'accord du Dépositaire, la base de répartition de cet actif entre les Compartiments et peuvent modifier cette base à tout moment et en tant que de besoin ;
- (d) tout passif sera imputé au(x) Compartiment(s) au(x)quel(s) les Administrateurs estiment qu'il se rapporte ou si ce passif n'est pas directement attribuable à un Compartiment en particulier, les Administrateurs et/ou la Société de gestion, agissant de manière juste et équitable, pourront déterminer, à leur entière discrétion et avec l'accord du Dépositaire, la base de répartition de ce passif entre les Compartiments et pourront modifier cette base à tout moment et en tant que de besoin ;
- (e) dans le cas où les actifs attribuables à un Compartiment sont utilisés pour l'exécution d'une dette non attribuable à ce Compartiment, et dans la mesure où ces actifs ne peuvent pas être restitués au Compartiment affecté ni compensés, les Administrateurs et/ou la Société de gestion, avec l'accord du Dépositaire, devront certifier ou faire certifier, la valeur des actifs perdus par le Compartiment et transférer ou régler sur les actifs du Compartiment ou des Compartiments auxquels la dette était attribuable, en priorité sur toutes les autres créances de ce Compartiment ou de ces Compartiments, les actifs ou les sommes suffisantes pour restituer au Compartiment affecté la valeur des actifs ou des sommes qu'il a perdus ;
- (f) lorsque les actifs de la Société (le cas échéant) attribuables aux Actions de souscripteur génèrent un bénéfice net, les Administrateurs et/ou la Société de gestion, agissant de manière juste et équitable, peuvent affecter les actifs représentant ledit bénéfice net au(x) Compartiment(s), s'ils le jugent opportun; et
- (g) sauf disposition contraire des Statuts, les actifs détenus pour le compte de chaque Compartiment s'appliqueront uniquement aux Actions du Compartiment concerné et appartiendront exclusivement à ce Compartiment ; ils ne pourront être utilisés pour honorer directement ou indirectement les passifs ou les demandes d'indemnisation relatifs à tout autre Compartiment et ne sauraient être disponibles à cette fin.

Chaque Action donne à l'Actionnaire le droit de participer, à égalité et au pro rata, aux dividendes et à l'actif net du Compartiment au titre duquel l'Action a été émise, sauf dans l'hypothèse de dividendes déclarés avant qu'il ne devienne Actionnaire.

COMMUNICATIONS AVEC LES ACTIONNAIRES

Les communications avec les Actionnaires peuvent s'effectuer par facsimilé, e-mail ou tout autre moyen de communication électronique approuvé par les Administrateurs et tout avis peut également être notifié au moyen d'une annonce reprenant l'intégralité du texte de l'avis publiée dans au moins un grand journal international et un quotidien paraissant à Dublin, en Irlande, ou toute autre publication déterminée en tant que de besoin par les Administrateurs paraissant dans tout pays où les Actions de la Société sont émises, et tout avis ainsi publié sera réputé avoir été notifié à midi le jour de parution de l'annonce.

Des copies de tous documents envoyés aux Actionnaires seront disponibles pour consultation auprès de l'Agent administratif. Les communications avec les Actionnaires seront également publiées sur le site Internet. Les investisseurs sont invités à consulter régulièrement le site Internet, ou à demander à leurs courtiers ou autres agents ou conseillers financiers de le consulter pour leur compte, afin de s'assurer d'obtenir ces informations en temps utile.

LIQUIDATION

De manière générale, en vertu du droit irlandais, en cas de liquidation d'une société, un liquidateur est désigné pour régler les demandes d'indemnisation en cours et distribuer les actifs restants de la société. Le liquidateur utilisera les actifs de la société afin d'indemniser les créanciers. Par la suite, le liquidateur distribuera les actifs restants entre les Actionnaires. Les Statuts de la Société prévoient, dans un premier temps, la distribution des actifs aux Actionnaires de chacun des Compartiments après le règlement des dettes encourues par chaque Compartiment et, dans un deuxième temps, la distribution aux détenteurs d'Actions de souscripteur du montant nominal souscrit au titre de ces Actions de souscripteur. Le liquidateur peut, sur adoption d'une résolution spéciale à cet effet, distribuer les actifs de la Société sous la forme de liquidités sous réserve que, dans de telles circonstances, les Actionnaires demandent la vente des actifs leur revenant de droit et le versement en numéraire du produit net découlant de cette vente.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux restrictions d'investissement prévues par la Réglementation sur les OPCVM, telles que résumées ci-après, ainsi qu'aux restrictions d'investissement supplémentaires, le cas échéant, qui auront pu être adoptées par les Administrateurs et seront définies dans le Supplément applicable.

1 INVESTISSEMENTS AUTORISES

Les investissements d'un Compartiment se limitent :

- 1.1 aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, qui sont admis à la cote officielle d'une bourse d'un Etat membre ou d'un Etat non membre ou négociés sur un marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public dans un Etat membre ou un Etat non membre.
- 1.2 aux valeurs mobilières émises récemment qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an à partir de leur date d'émission.
- 1.3 aux instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
- 1.4 aux actions/parts d'OPCVM.
- 1.5 aux actions/parts de FIA.
- 1.6 aux dépôts auprès d'établissements de crédit.
- 1.7 des IFD.

2 RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

- 2.1 Un Compartiment ne peut investir plus de 10% de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux indiqués au paragraphe 1 ci-dessus.
- 2.2 Un Compartiment ne peut investir plus de 10% de son actif net dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (tel que décrit au paragraphe 1.1) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'applique pas aux investissements d'un Compartiment dans certains titres américains connus sous la dénomination de « Rule 144A securities » sous réserve que :
 - les émetteurs s'engagent à les faire enregistrer auprès de la SEC (Securities and Exchanges Commission) des Etats-Unis dans un délai d'un an à compter de leur émission ; et que
 - les valeurs mobilières ne soient pas illiquides, c'est-à-dire qu'elles puissent être réalisées par le Compartiment dans un délai de sept jours à un prix égal ou proche de celui auquel elles sont évaluées par le Compartiment.
- 2.3 Un Compartiment ne peut investir plus de 10% de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus auprès des émetteurs dans chacun desquels il détient une participation de plus de 5% ne dépasse pas 40%.
- 2.4 Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, la limite de 10% (paragraphe 2.3) est relevée à 25% pour les obligations émises par établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre et soumis par la loi à un contrôle public spécifique destiné à protéger les détenteurs d'obligations. Si un Compartiment investit plus de5% de son actif net dans des obligations de ce type émises par un émetteur unique, la valeur totale de ces investissements ne saurait dépasser 80% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

- 2.5 La limite de 10% (indiquée au paragraphe 2.3) est portée à 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre ou ses collectivités territoriales, par un Etat non membre ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- 2.6 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte aux fins d'appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe 2.3.
- 2.7 Un Compartiment ne peut investir plus de 20% de son actif net dans des dépôts auprès d'un même établissement de crédit.
 - Les liquidités à titre accessoire détenues par un Compartiment auprès d'un établissement de crédit autre qu'un Etablissement éligible ne doivent pas dépasser 10% de l'actif net.
 - Cette limite peut être portée à 20% dans le cas de dépôts effectués auprès du Dépositaire.
- 2.8 L'exposition d'un Compartiment au risque de contrepartie dans le cadre d'une transaction sur IFD négociés de gré à gré ne peut dépasser 5% de l'actif net.
 - Cette limite est relevée à 10% lorsque la contrepartie est un Etablissement éligible.
- 2.9 Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, la combinaison de deux ou plus des éléments cidessous émis par, effectués ou contractés auprès d'une même entité ne peut excéder 20% de l'actif net :
 - (i) investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ;
 - (ii) dépôts ; et/ou
 - (iii) risques de contrepartie découlant des IFD négociés de gré à gré.
- 2.10 Les limites indiquées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées et l'exposition à une même entité ne peut dépasser 35% de l'actif net du Compartiment concerné.
- 2.11 Les sociétés d'un même groupe sont considérées comme un même émetteur au titre des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Néanmoins, les investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe peuvent être limités à 20% de l'actif net d'un Compartiment.
- 2.12 Les Compartiments peuvent investir jusqu'à 100% de leur actif net dans divers valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par toute collectivité locale d'un Etat membre, par un Etat non membre ou des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie, ou par l'Australie, le Canada, Hong Kong, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, les Etats-Unis ou l'un des pays suivants, ou par un pays de l'OCDE (sous réserve que les titres émis en question soient de qualité investment grade), par le gouvernement du Brésil (sous réserve que les titres émis en question soient de qualité investment grade), par le gouvernement de la République populaire de Chine, par le gouvernement de l'Inde (sous réserve que les titres émis en question soient de qualité investment grade), par le gouvernement de Singapour, par la Banque européenne d'investissement, par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, par l'Organisation internationale de la finance, par le Fonds monétaire international, par Euratom, par la Banque asiatique de développement, par la Banque centrale européenne, par le Conseil de l'Europe, par Eurofima, par la Banque africaine de développement, par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), par la Banque interaméricaine de développement, par l'Union européenne, par la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), par la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), par la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), par la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), par la Banque fédérale des prêts résidentiels (Federal Home Loan Bank), par Federal Farm Credit Bank, par la Tennessee Valley Authority ou par Straight-A Funding LLC.

Chaque Compartiment doit détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes, les titres issus d'une même émission ne pouvant pas dépasser 30% de l'actif net.

3 INVESTISSEMENTS DANS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (« CIS »)

- 3.1 Les Compartiments ne peuvent investir plus de 20% de leur actif net dans un seul et même OPC.
- 3.2 Les investissements dans des FIA ne peuvent excéder, au total, 30% de l'actif net.
- Les Compartiments ne peuvent investir plus de 10% de leur actif net total dans d'autres OPC. Ces OPC, pour leur part, n'ont pas le droit d'investir plus de 10% de leur actif net total dans d'autres OPC.
- 3.4 Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPC gérés directement ou par délégation par une société de gestion d'OPCVM ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, ladite société de gestion ou autre société n'est pas autorisée à prélever de frais de souscription, de conversion ou de rachat au titre des investissements de la Société dans les actions de l'autre OPC.
- 3.5 Lorsque le Gestionnaire reçoit une commission (même réduite) au titre d'un investissement dans les parts d'autres OPC, cette commission doit être payée sur les actifs du Compartiment concerné.

4 OPCVM INDICIELS

- 4.1 Un Compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif net dans des actions et/ou des titres de créance émis par la même entité dès lors que la politique d'investissement du Compartiment concerné consiste à répliquer un Indice qui satisfait les critères définis dans les Règles de la Banque centrale.
- 4.2 La limite mentionnée au point 4.1 peut être portée à 35%, et s'appliquer à un seul et même émetteur, dans des conditions de marché inhabituelles.

5 **DISPOSITIONS GENERALES**

- 5.1 Nul Compartiment ou nulle société de gestion ne peut, dans le cadre de tous les OPC qu'elle gère, acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui donneraient la possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion d'une entité émettrice.
- 5.2 Un Compartiment ne peut acquérir plus de :
 - (i) 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - (ii) 10% des titres de créance d'un même émetteur ;
 - (iii) 25% des parts ou actions d'un même OPC;
 - (iv) 10% des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites indiquées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à cette date, le montant brut des titres de créance ou des instruments de marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut pas être calculé.

- 5.3 Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas :
 - (i) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses collectivités territoriales :
 - (ii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat non membre ;

- (iii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public, auxquels appartiennent un ou plusieurs Etats membres ;
- (iv) les actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un Etat non membre qui investit ses actifs essentiellement dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet Etat non membre dans la mesure où, conformément à la législation de cet Etat non membre, cette participation représente la seule manière pour le Compartiment d'investir dans les titres émis par cet Etat non membre. Cette exemption n'est valable que si les politiques d'investissement de la société de l'Etat non membre respectent les limites définies aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et, si ces limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous ;
- (v) les actions détenues par la Société dans le capital de filiales dont l'activité unique est la gestion, le conseil ou la commercialisation dans le pays où elles se trouvent, en ce qui concerne le rachat de parts, à la demande de leur détenteur et exclusivement pour leur compte.
- 5.4 Les Compartiments ne sont pas tenus de respecter les présentes restrictions d'investissement lorsqu'ils exercent des droits de souscription liés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire faisant partie de leurs actifs.
- La Banque centrale autorise chaque Compartiment à déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pour une période de six mois maximum à compter de la date à laquelle le Compartiment aura été agréé, sous réserve que ledit Compartiment respecte le principe de répartition des risques.
- 5.6 Si les limites définies aux présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ledit Compartiment doit avoir pour objectif prioritaire, dans le cadre de ses opérations de vente, de remédier à cette situation, en prenant en compte les intérêts de ses Actionnaires.
- 5.7 Les Compartiments ne sont pas autorisés à vendre à découvert :
 - (i) des valeurs mobilières ;
 - (ii) Instruments du marché monétaire*
 - (iii) des parts d'organismes de placement collectif ; ou
 - (iv) des IFD.
- 5.8 Un Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

6 INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

- 6.1 L'exposition globale d'un Compartiment découlant de l'utilisation d'IFD ne saurait dépasser sa Valeur nette d'inventaire totale.
- 6.2 L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris des IFD intégrés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, ne saurait, lorsqu'elle est combinée, le cas échéant, à des positions résultant d'investissements directs, excéder les limites d'investissement fixées dans les Règles de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD basés sur un Indice, sous réserve que l'Indice sous-jacent respecte les critères définis dans les Règles de la Banque centrale).

-

^{*} Les OPCVM ne sont pas autorisés à vendre des instruments du marché monétaire à découvert.

- 6.3 Les Compartiments sont autorisés à investir dans des IFD négociés de gré à gré, sous réserve que les contreparties des opérations de gré à gré soient des établissements soumis à un contrôle prudentiel et appartenant aux catégories agréées par la Banque centrale.
- 6.4 Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et restrictions fixées par la Banque centrale.

INFORMATIONS SUR LES RISQUES

Cette section fournit des informations sur certains des risques généraux liés aux investissements dans les Compartiments. Des informations complémentaires sur les risques propres à chaque Compartiment sont communiquées dans le Supplément applicable. Cette section n'a pas pour objectif de fournir une description exhaustive des risques et d'autres risques peuvent survenir à tout moment. Les mouvements de marché, l'environnement économique et politique ainsi que les exigences juridiques, réglementaires et fiscales sont susceptibles de peser sur les performances de la Société et de l'un quelconque des Compartiments.

Les investisseurs potentiels souhaitant investir dans l'un quelconque des Compartiments doivent tenir compte avec prudence de toutes les informations fournies dans le présent Prospectus et les Suppléments applicables y afférents, ainsi que de leur situation personnelle, et sont invités à consulter leur courtier en valeurs mobilières, leur banquier, leur conseiller juridique, leur conseiller comptable et/ou leur conseiller financier. Les investissements en Actions ne conviennent qu'aux investisseurs qui (agissant seuls ou avec l'aide d'un conseiller financier ou autre compétent) sont capables d'évaluer les avantages et les risques liés à ce type d'investissement et qui disposent des ressources nécessaires pour supporter toute perte susceptible d'en découler.

Les cours des Actions peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et rien ne garantit qu'elles conserveront leur valeur. Les Actionnaires courent le risque, au moment du rachat de leurs Actions ou à la date de liquidation, de ne pas recouvrer tout ou partie du montant qu'ils ont initialement investi dans un Compartiment.

RISQUES EN PRINCIPAL

Risque de trésorerie

Un Compartiment peut détenir une part significative de ses actifs sous forme de liquidités ou d'équivalents de trésorerie, à la discrétion du Gestionnaire et/ou du Gestionnaire délégué. Le fait qu'un Compartiment détienne une position de trésorerie significative pour une période de temps prolongée est susceptible de peser sur le rendement de ses investissements.

Risque de concentration

Un Compartiment peut investir un pourcentage substantiel de son actif dans des émetteurs situés dans un même pays, dans un nombre réduit de pays ou dans une zone géographique spécifique. Le cas échéant, la performance du Compartiment sera fortement corrélée aux conditions de marché, de change, économiques, politiques ou réglementaires et aux changements survenant dans ce pays, cette zone ou ces pays et pourrait s'avérer plus volatile que celle de Compartiments plus diversifiés sur le plan géographique.

Par ailleurs, un Compartiment peut concentrer ses investissements dans des sociétés opérant dans une industrie, un marché ou un secteur économique particulier. Lorsqu'un Compartiment concentre ses investissements dans une industrie, un secteur économique ou sur un marché particulier, les évolutions financières, économiques, commerciales ou autres ayant une incidence sur les émetteurs de cette industrie, ce secteur ou ce marché auront une incidence plus grande sur le Compartiment que s'il n'avait pas concentré ses investissements dans cette industrie, sur ce marché ou dans ce secteur.

De plus, les investisseurs peuvent acheter ou vendre une part substantielle des Actions d'un Compartiment pour faire face aux facteurs affectant ou susceptibles d'affecter un pays, une industrie, un marché ou un secteur donné dans lequel le Compartiment concentre ses investissements, entraînant de fait des collectes ou décollectes exceptionnelles au sein d'un Compartiment. Ces collectes ou décollectes exceptionnelles peuvent porter la position de trésorerie ou les besoins en trésorerie du Compartiment à des niveaux supérieurs à la normale et, par conséquent, nuire à la bonne gestion du Compartiment et peser sur sa performance.

Conflits d'intérêts

Le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire déléqué ou leurs affiliés peuvent agir en qualité de prestataire de services auprès de la Société. A ce titre, ils peuvent agir en qualité d'agent prêteur de titres, de dépositaire, d'agent administratif, de teneur de compte, d'agent comptable, d'agent de transfert ou autres et proposer leurs services aux actionnaires. La Société peut réaliser des opérations de mise en pension et des opérations sur IFD avec ou sans le concours du Gestionnaire et/ou du Gestionnaire délégué ou de l'un de leurs affiliés. La Société peut investir dans d'autres véhicules de placement collectif sponsorisés par, gérés par ou affiliés au Gestionnaire et/ou au Gestionnaire délégué. Le cas échéant, la Société ne saurait payer de frais de souscription ou de rachat au titre de son investissement. La Société devra néanmoins payer une partie des frais encourus par ces autres véhicules de placement collectif. Ces véhicules de placement peuvent avoir à payer des frais ainsi que d'autres montants au Gestionnaire et/ou au Gestionnaire délégué ou à leurs affiliés, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter les frais supportés par la Société. Il est possible que d'autres clients du Gestionnaire et/ou du Gestionnaire déléqué achètent ou vendent des participations dans des véhicules de placement de ce type à des cours et à des dates plus avantageux que les cours applicables les jours où la Société a acheté ou vendu ses participations. Rien ne garantit que les taux à laquelle la Société paie les frais et dépenses au Gestionnaire et/ou au Gestionnaire délégué ou à leurs affiliés, ou les termes sur la base desguels elle réalise des opérations avec le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué ou leurs affiliés ou sur la base desquels elle investit dans d'autres véhicules d'investissement seront les plus avantageux disponibles sur le marché en règle générale ou aussi avantageux que les taux que le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué proposent à leurs autres clients. Les frais et dépenses payés à ces entités, ou les services fournis par ces entités, ne feront pas l'objet d'un contrôle indépendant. En raison de leur intérêt financier, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué peuvent être incités à réaliser des opérations ou à conclure des accords pour le compte de la Société avec eux-mêmes ou avec leurs affiliés dans des circonstances dans lesquelles ils ne l'auraient par forcément fait en l'absence d'intérêt. Les opérations avec le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire déléqué ou leurs affiliés ou les services fournis par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire déléqué ou leurs affiliés devront néanmoins satisfaire aux exigences réglementaires applicables.

Le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué et leurs affiliés agissent en qualité de conseillers en investissement financier auprès d'autres clients et peuvent prendre des décisions d'investissement pour leur compte propre et pour le compte de tiers, y compris d'autres compartiments qui peuvent être différentes des décisions d'investissement que le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué prendront pour le compte de la Société. Le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué peuvent notamment fournir des conseils en matière d'allocation d'actifs au titre desquels il peut recommander à ses clients d'investir dans un Compartiment ou de demander le rachat de leurs actions dans un Compartiment tout en donnant une recommandation différente à l'attention d'autres clients investissant dans les mêmes Compartiments ou dans des Compartiments similaires.

D'autres conflits sont susceptibles de survenir, par exemple, lorsque des clients du Gestionnaire et/ou du Gestionnaire délégué investissent dans différentes tranches de la structure de capital de l'émetteur, de sorte qu'un ou plusieurs clients détien(nen)t des titres de dette senior d'un émetteur et d'autres clients détiennent des titres de dette junior du même émetteur, et lorsque des clients investissent dans des tranches différentes de la structure de capital d'un même véhicule de financement structuré. Le cas échéant, les décisions visant le déclenchement d'un événement de défaut ou les décisions relatives aux conditions de résolution de l'événement de crédit sont susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts. Lorsqu'ils prennent des décisions d'investissement susceptibles de concourir à la survenance de conflits d'intérêts, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué feront tout leur possible pour agir de manière juste et équitable, dans le respect de leur politique en matière de conflits d'intérêts, comme ils le feraient dans le cadre d'un arbitrage entre le Compartiment et tout autre client. Sous réserve de ce qui précède, (i) le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué et leurs affiliés peuvent investir pour leur compte propre et pour le compte de clients dans différents titres de dette de rang supérieur, égal ou inférieur à celui des titres détenus par la Société ou dans des titres portant des intérêts différents ou contraires aux titres détenus par la Société; et (ii) le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué peuvent, à certains moments (sous réserve des lois applicables) et de manière simultanée, vouloir acheter (ou vendre) des investissements pour le compte de la Société et vendre (ou acheter) les mêmes investissements pour des comptes, des compartiments ou des produits structurés pour le compte desquels ils agissent ou agiront en qualité de gestionnaire d'actifs, ou pour leurs clients ou affiliés, et peuvent effectuer des opérations croisées dans de telles circonstances. Par ailleurs, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire déléqué et leurs affiliés peuvent acheter des titres auprès de la Société ou vendre des titres à la Société, pour autant que le droit applicable le permette. Ces relations peuvent également empêcher, conformément aux lois sur les valeurs mobilières, la Société de réaliser certaines transactions sur les instruments concernés ou de créer d'une autre manière de potentiels conflits d'intérêts pour le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire délégué.

Le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué, en lien avec leurs autres activités commerciales, peuvent entrer en possession d'informations confidentielles de grande importance susceptibles de les empêcher d'acheter des titres ou des vendre des titres pour leur compte propre ou pour leurs clients (y compris la Société) ou d'utiliser d'une autre manière ces informations au profit de leurs clients ou à leur profit.

La Société de gestion peut être amenée à participer à la gestion d'autres fonds de placement présentant des objectifs d'investissement similaires ou identiques à ceux de la Société.

La Société de gestion, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué, le Dépositaire, l'Agent administratif ou toute partie qui leur est liée, ne subissent aucune interdiction en matière d'opérations sur les actifs de la Société, sous réserve que ces transactions soient réalisées dans les conditions commerciales habituelles selon le principe de pleine concurrence et qu'elles servent aux mieux les intérêts des Actionnaires. Les opérations autorisées entre la Société et de telles parties sont soumises à : (i) une évaluation certifiée par un tiers indépendant et compétent agréé par le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire) ; ou (ii) une exécution dans les meilleures conditions sur les marchés de valeurs mobilières organisés, en vertu de leur règlement ; ou (iii) lorsque (i) et (ii) ne sont pas possibles, une exécution en des termes que le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire) juge conformes aux principes édictés ci-dessus.

Le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire) devra(devront) documenter le respect des paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus et, lorsque les transactions sont conclues conformément au paragraphe (iii), le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire) doit(doivent) documenter les motifs qui lui(leur) permettent d'affirmer que la transaction a été effectuée conformément aux principes énoncés ci-dessus.

La désignation de la Société de gestion, du Gestionnaire, de l'Agent administratif et du Dépositaire à titre principal de prestataires de services de la Société n'entre pas dans le cadre de ces exigences relatives aux parties liées.

Des conflits d'intérêts sont susceptibles de découler ponctuellement de la prestation par le Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées d'autres services pour la Société et/ou d'autres parties. Le Dépositaire faisant partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cours normal de leurs activités, agissent simultanément pour un grand nombre de clients ainsi que pour leur compte propre, des conflits d'intérêts réels ou potentiels peuvent survenir. Les conflits d'intérêts surviennent lorsque le Dépositaire ou ses sociétés affiliées entreprennent des activités en vertu du Contrat de dépositaire ou bien d'accords contractuels distincts ou autres. De telles activités peuvent inclure :

- (i) la fourniture de services de mandataire, d'administration, d'agent de registre et de transfert, de recherche, d'agent en charge des opérations de prêt de titres, de gestion d'investissement, de conseil financier et/ou d'autres services consultatifs en faveur de la Société;
- (ii) la conclusion d'opérations bancaires, de vente et de négociation, y compris des opérations de change, de produits dérivés, de prêts principaux, de courtage, de tenue de marché ou d'autres transactions financières, avec la Société, soit en qualité de partie principale agissant dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

En relation avec les activités précitées, le Dépositaire ou ses sociétés affiliées :

- (i) chercheront à tirer parti de ces activités et sont habilités à percevoir et conserver tout bénéfice ou toute rémunération de quelque forme que ce soit. Ils ne sont en outre pas tenus de divulguer à la Société la nature ou le montant de ces bénéfices ou rémunérations, en ce compris les honoraires, charges, commissions, parts de recettes, écarts, marges bénéficiaires, démarques, intérêts, décotes et escomptes ou tout autre avantage reçu en relation avec de telles activités;
- (ii) peuvent acheter, vendre, émettre, gérer ou détenir des titres ou d'autres produits ou instruments financiers en qualité de partie principale agissant dans son propre intérêt, dans l'intérêt de ses sociétés affiliées ou pour le compte de ses autres clients;
- (iii) peuvent négocier dans une direction identique ou opposée à celle des opérations entreprises, y compris en se fondant sur des informations en leur possession qui ne sont pas accessibles par la Société ;

- (iv) peuvent fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris à des concurrents de la Société :
- (v) peuvent se voir octroyer des droits de créancier par la Société, droits qu'ils pourront exercer.

La Société peut recourir à une société affiliée du Dépositaire en vue de l'exécution d'opérations de change, au comptant ou de swap pour son compte. En pareil cas, la société affiliée agira en qualité de partie principale, et non en tant que courtier, agent ou représentant fiduciaire de la Société. La société affiliée cherchera à tirer profit de ces opérations et est habilitée à conserver ainsi qu'à ne pas divulguer tout bénéfice à la Société. La société affiliée exécutera de telles opérations selon les conditions convenues avec la Société. Lorsque des liquidités appartenant à la Société sont déposées auprès d'une société affiliée qui est une banque, un conflit d'intérêts peut survenir en relation avec les intérêts (le cas échéant) que la société affiliée peut verser ou facturer au compte en question ainsi qu'avec les honoraires ou autres avantages pouvant provenir de la détention de ces liquidités en tant que banquier et non de fiduciaire.

En cas de conflit d'intérêt réel ou potentiel, le Dépositaire tiendra compte de ses obligations envers la Société et traitera cette dernière et les autres fonds pour lesquels il agit de manière équitable, afin que toutes les transactions soient, dans la mesure du possible, effectuées dans des conditions qui ne sont pas sensiblement moins favorables à la Société qu'elles ne l'auraient été si le conflit d'intérêt réel ou potentiel n'existait pas. Les conflits d'intérêt potentiels sont identifiés, gérés et supervisés de plusieurs autres façons, notamment via la séparation hiérarchique et fonctionnelle entre les fonctions du Dépositaire et ses autres tâches susceptibles de provoquer un conflit d'intérêt, ainsi que le respect par le Dépositaire de sa « Politique en matière de conflits d'intérêt » (un exemplaire de cette politique peut être obtenu sur demande auprès du responsable de la conformité du Dépositaire).

La Société de gestion, le Dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué ou toute tierce partie liée à la Société agissant en qualité de « personne compétente » aux fins de calculer la valeur de réalisation probable d'un actif d'un Compartiment ne sont soumis à aucune interdiction, conformément aux dispositions relatives à l'évaluation définies dans la section « *Calcul de la Valeur nette d'inventaire* » ci-après. Les investisseurs doivent toutefois noter que dans les cas où des frais payables par la Société à ces tiers sont calculés en fonction de la Valeur nette d'inventaire, un conflit d'intérêts peut survenir dans la mesure où ces frais augmenteront si la Valeur nette d'inventaire augmente. Tout tiers concerné devra faire tout son possible pour veiller à ce que ces conflits d'intérêts soient résolus de manière équitable et dans l'intérêt supérieur des Actionnaires.

Lors du choix des courtiers chargés de réaliser les achats et ventes de la Société, la Société exigera du Gestionnaire et/ou du Gestionnaire délégué qu'ils choisissent les courtiers s'engageant à fournir la meilleure exécution à la Société. Aux fins de définir ce qui constitue la meilleure exécution, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué devront prendre en compte le résultat économique global de la Société, (coût de la commission plus autres coûts), l'efficience de l'opération, la capacité du courtier à exécuter l'opération s'il s'agit d'une opération de grande ampleur, la disponibilité du courtier pour des opérations délicates à l'avenir, les autres services fournis par le courtier tels que la recherche et la fourniture de statistiques et d'autres informations, ainsi que la solidité et stabilité financière du courtier. Dans le cadre de la gestion des actifs de la Société, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué peuvent recevoir certaines informations de recherche, statistiques et autres ainsi que l'aide de courtiers. Le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué peuvent faire appel à des courtiers qui ont fourni des services de recherche et d'assistance à la Société et/ou à d'autres comptes dont le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué assurent la gestion discrétionnaire. Les avantages fournis dans le cadre d'accords de partage de commissions doivent contribuer à la fourniture de services d'investissement à la Société et tout accord de partage de commission doit être indiqué dans les rapports périodiques de la Société. Le cas échéant, ces accords seront conformes aux exigences de l'Article 11 de la Directive déléguée MiFID II.

Les membres d'UBS Group AG, ses sociétés affiliées, filiales et sa société mère (le « **Groupe UBS** ») peuvent agir en tant que contrepartie agréée et agent de calcul à l'égard des swaps et autres IFD auxquels la Société est partie, de même qu'en tant que contrepartie aux contrats de change à terme de gré à gré, participant autorisé, Fournisseur d'indice, contrepartie aux contrats de prêt de titres ou aux opérations de pension, teneur de marché et/ou sous-dépositaire vis-àvis de la Société, dans chaque cas conformément aux conventions conclues. Les Administrateurs reconnaissent que l'exercice de ces fonctions en relation avec la Société peut engendrer des conflits d'intérêts. Le cas échéant, chacun des membres précités prendra toutes les mesures raisonnables pour résoudre équitablement de tels conflits d'intérêts (compte tenu de ses obligations et devoirs respectifs) et s'assurer que les intérêts de la Société et des Actionnaires ne soient pas injustement lésés. Les Administrateurs sont convaincus que les membres du Groupe UBS sont qualifiés et compétents pour exercer de telles fonctions.

Chaque partie liée communiquera à la Société les informations requises sur chaque transaction (y compris le nom de la partie impliquée et, le cas échéant, les commissions versées à cette dernière dans le cadre de la transaction), ceci afin d'aider la Société à s'acquitter de son obligation de fournir à la Banque centrale un état récapitulatif des transactions effectuées avec chaque partie liée, lequel figurera dans les rapports annuels et semestriels du Compartiment concerné.

La liste des conflits d'intérêts potentiels ci-avant ne prétend pas constituer une énumération exhaustive ni une explication de l'ensemble des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre d'un investissement dans la Société.

Coûts associés à l'achat ou la vente d'Actions

Les investisseurs achetant ou vendant des Actions sur le marché secondaire devront payer des commissions de courtage et d'autres frais calculés et prélevés par le courtier concerné. Les commissions de courtage correspondent souvent à un montant fixe et peuvent représenter un coût substantiel pour les investisseurs souhaitant acheter ou vendre des quantités relativement réduites d'Actions. Par ailleurs, les investisseurs du marché secondaire supporteront le coût résultant de la différence entre le prix qu'un investisseur est prêt à payer pour acheter des Actions (le cours acheteur ou « bid ») et le prix auquel un investisseur est enclin à vendre ses Actions (le cours vendeur ou « ask ») La différence entre les cours acheteurs et cours vendeurs est souvent appelée « spread » ou « spread bid/ask ». Le spread bid/ask d'une Action varie dans le temps en fonction du volume des échanges et de la liquidité de marché. Il est généralement réduit lorsque les Actions d'un Compartiment affichent un volume d'échanges et une liquidité plis importants et il est plus élevé lorsque les Actions affichent un faible volume d'échanges et une liquidité. Par ailleurs, un regain de volatilité de marché peut concourir à creuser le spread bid/ask. En raison du coût associé à l'achat ou à la vente d'Actions, y compris les spreads bid/ask, les opérations répétées d'achat et de vente d'Actions peuvent peser sensiblement sur les performances des investissements. De ce fait, les investissements en Actions peuvent ne pas convenir aux investisseurs qui souhaitent acheter et vendre des actions en petite quantité et de manière répétée.

Risque de contrepartie

Les Compartiments sont exposés au risque de crédit lié aux contreparties avec lesquelles la Société, pour le compte des Compartiments, réalise des opérations sur IFD et d'autres opérations telles que des opérations de mise en pension et des opérations de prêt de titres. Si une contrepartie devient insolvable ou ne parvient pas à honorer ses obligations, le Compartiment concerné pourrait être confronté à des retards importants en matière de recouvrement en cas d'insolvabilité, de faillite ou de toute restructuration et pourrait ne recouvrer qu'une partie de ses investissements ou ne rien recouvrer du tout.

Risque de change

Un Compartiment peut investir dans des titres libellés dans une devise autre que sa Devise de base. Les variations de cours de ces devises par rapport à la Devise de base peuvent peser sur ou soutenir la valeur des investissements du Compartiment libellés dans ces devises. Un Compartiment peut, sans y être tenu, investir dans des contrats de change afin de réduire son exposition aux différentes devises. Cependant, rien ne garantit que ces contrats permettront d'atteindre cet objectif. Par ailleurs, ces contrats sont susceptibles d'atténuer ou d'anéantir tout ou partie des plus-values réalisées par un Compartiment en cas de mouvements de change favorables.

De manière générale, les techniques de gestion efficace de portefeuille susmentionnées n'impliquent pas de recourir à un effet de levier pour une Classe donnée.

Le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué peuvent (sans pour autant y être tenus) essayer d'atténuer ce risque au moyen d'instruments financiers tels que ceux décrits à la rubrique « Utilisation des contrats de change à terme de gré à gré et standardisés ». Cette couverture s'efforcera de couvrir au moins 95% de la portion de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée qui doit être couverte contre le risque de change. Pour des raisons échappant au contrôle de la Société, l'exposition au risque de change peut être insuffisamment ou excessivement couverte, toutefois, les positions surcouvertes ne devront pas dépasser 105% de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée. Les positions couvertes feront l'objet d'un examen régulier, avec une fréquence d'évaluation au moins équivalente à celle du Compartiment concerné, afin de s'assurer que les surplus ou les déficits de couverture ne dépassent pas les niveaux autorisés indiqués ci-dessus. Cet examen comportera une procédure visant à rééquilibrer régulièrement les contrats de couverture afin de s'assurer que les positions en question se maintiennent dans les limites autorisées indiquées ci-dessus et ne sont pas reconduites d'un mois sur l'autre.

Bien que des stratégies de couverture ne soient pas nécessairement utilisées pour chaque Classe proposée par la Société, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre de telles stratégies seront considérés comme des éléments de l'actif/du passif de la Société dans son ensemble. Toutefois, les plus/moins-values découlant des instruments financiers utilisés ainsi que les coûts y afférents seront imputés uniquement à la Classe couverte concernée. L'exposition de change d'une Classe couverte ne peut être combinée ni compensée avec celle d'une autre Classe proposée par la Société.

Les investisseurs doivent comprendre que cette stratégie peut substantiellement limiter les plus-values que pourraient tirer les Actionnaires de la Classe couverte concernée d'une dépréciation de la Devise de la Classe par rapport à la Devise de base du Compartiment concerné et/ou par rapport à la devise/aux devises dans laquelle/lesquelles les actifs du Compartiment concerné sont libellés. Dans de telles circonstances, les Actionnaires de la Classe couverte seront exposés aux fluctuations de la Valeur nette d'inventaire par Action résultant des variations de la valeur et du coût des instruments financiers concernés.

Classes non couvertes

Un Compartiment peut lancer, à tout moment, des Classes non couvertes comptant pour tout ou partie des Classes dudit Compartiment. Les investisseurs doivent comprendre que, pour les classes non couvertes, les conversions de change réalisées dans le cadre de souscriptions, de rachats, d'échanges et de distributions se feront sur la base du taux de change applicable à la date concernée. Les variations de taux de change peuvent avoir une incidence sur la performance des Actions, quelle que soit la performance des investissements réalisés par le Compartiment. Les coûts des opérations de change liées à l'achat, au rachat et à l'échange d'Actions seront supportés par la Classe non couverte concernée et seront pris en compte au moment de calculer la Valeur nette d'inventaire de ladite Classe. La valeur des Actions libellées dans la Devise de la Classe sera exposée au risque de change lié à la Devise de base.

Classes couvertes contre le risque de change

Les fluctuations entre la devise d'une Classe couverte contre le risque de change et la devise des composantes d'un Indice sous-jacent sont réduites au moyen de contrats de change à terme de gré à gré à un mois. Bien qu'elle soit conforme à la méthodologie de l'Indice, l'utilisation de contrats de change à terme de gré à gré à un mois peut ne pas tenir compte des variations de cours des composantes de l'Indice sous-jacent durant le mois considéré. Dès lors, il se peut que lors de celui-ci, la couverture atteinte soit inférieure ou supérieure au niveau ciblé. Par conséquent, la performance d'un Indice mesurée dans sa devise de base peut ne pas correspondre exactement à celle de l'Indice couvert mesurée dans la devise couverte.

Risque lié au Dépositaire

La négociation de valeurs mobilières par le biais de dépositaires et des courtiers qui détiennent ou exécutent les transactions d'un Compartiment induit des risques. Il est possible qu'en cas d'insolvabilité ou de faillite d'un dépositaire ou d'un courtier, un Compartiment ne puisse pas récupérer immédiatement ou définitivement ses actifs, ou biens, auprès du dépositaire ou du courtier. Le Dépositaire conservera les actifs conformément aux lois applicables et aux dispositions spécifiques convenues dans le Contrat de dépositaire. Ces exigences sont définies aux fins de protéger les actifs contre le risque d'insolvabilité en cas de faillite du Dépositaire, mais rien ne garantit qu'elles permettront d'atteindre l'objectif visé. Par ailleurs, dans la mesure où la Société est susceptible d'investir dans des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas totalement aboutis, y compris des marchés émergents, les actifs de la Société qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des dépositaires délégués, dans les cas où le recours à des dépositaires délégués est nécessaire, peuvent être exposés à des situations dans lesquelles la responsabilité du Dépositaire ne pourra être engagée. Les investisseurs sont également invités à consulter la section « *Risque lié aux investissements à l'international* ».

Risque lié au Dépositaire

Si un Compartiment investit dans des actifs qui sont des instruments financiers pouvant être détenus en dépôt (« Actifs en dépôt »), le Dépositaire doit exercer l'intégralité des fonctions de garde et sera responsable de toute perte de tels actifs détenus en dépôt à moins qu'il puisse prouver que la perte découle d'un événement extérieur qui échappe à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables, en dépit de tous les efforts raisonnables déployés

afin d'éviter une telle perte. En cas de perte (et en l'absence de preuve que celle-ci a été provoquée par un tel événement extérieur), le Dépositaire est tenu de restituer au Compartiment des actifs identiques ou un montant équivalent à celui des actifs perdus sans délai excessif.

Si un Compartiment investit dans des actifs qui ne sont pas des instruments financiers pouvant être mis en dépôt (« Actifs hors dépôt »), le Dépositaire a pour seule obligation de vérifier que le Compartiment détient ces actifs et de tenir un registre des actifs dont il est convaincu que le Compartiment est propriétaire. En cas de perte de ces actifs, la responsabilité du Dépositaire ne pourra être engagée que dans la mesure où la perte est survenue en raison de sa négligence ou d'un manquement intentionnel à remplir correctement ses obligations conformément au Contrat de dépositaire.

Les Compartiments étant susceptibles d'investir dans des Actifs en dépôt et dans des Actifs hors dépôt, il convient de noter que les fonctions de garde du Dépositaire relatives aux catégories d'actifs respectives et le niveau de responsabilité du Dépositaire correspondant applicable à ces fonctions varient de manière significative.

Les Compartiments jouissent d'un niveau de protection élevé en ce qui concerne la responsabilité du Dépositaire en matière de garde des Actifs en dépôt. Le niveau de protection des Actifs hors dépôt est toutefois nettement plus faible. Par conséquent, plus un Compartiment investit dans des catégories d'Actifs hors dépôt, plus le risque que la perte de tels actifs soit irrécouvrable est important. Si la classification d'un investissement spécifique du Compartiment en Actif en dépôt ou Actif hors dépôt sera effectuée au cas par cas, il convient de noter qu'en règle générale, les instruments dérivés négociés de gré à gré par un Compartiment seront considérés comme des Actifs hors dépôt. D'autres types d'actifs dans lesquels le Compartiment investit ponctuellement peuvent également être traités de façon similaire. Compte tenu du cadre des responsabilités du Dépositaire établi par la directive OPCVM V, ces Actifs hors dépôt exposent le Compartiment, du point de vue de la garde, à un niveau de risque supérieur à celui des Actifs en dépôt, tels que les actions et obligations cotées en bourse.

Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés

Les Compartiments se réservent le droit d'utiliser des IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille. Chaque Supplément applicable relatif à un Compartiment devra indiquer comment le Compartiment entend, le cas échéant, utiliser ces IFD. L'utilisation d'IFD par un Compartiment induit des risques différents, et potentiellement plus élevés, que les risques associés à un investissement direct en valeurs mobilières. Ces risques incluent :

- De potentielles modifications de la valeur découlant des variations de taux d'intérêt ou d'autres évolutions de marché ou résultant d'une détérioration de la qualité de crédit de la contrepartie ;
- Le risque que l'opération sur IFD ne produise pas l'effet escompté par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué ;
- L'incapacité de la contrepartie à l'opération sur IFD à honorer les obligations qui lui incombent en vertu de cette opération ou à procéder au règlement d'une transaction (les investisseurs sont également invités à consulter la section « Risque de contrepartie »);
- Le risque d'une évaluation erronée ou inappropriée de l'IFD :
- Le risque de corrélation imparfaite entre la valeur de l'IFD et son actif, le taux ou indice sous-jacent ;
- Les risques associés à l'actif sous-jacent de l'IFD;
- Le risque d'augmentation des frais payables par les Actionnaires et de leur fréquence;
- Le risque qu'un IFD ne soit pas suffisamment liquide du fait de l'absence de marché secondaire;
- Le risque qu'un Compartiment réalise des rendements réduits du fait des moins-values subies sur l'opération et d'un regain de volatilité ; et
- Les risques juridiques découlant de la forme du contrat utilisé pour documenter les opérations sur IFD.

Lorsqu'un Compartiment investit dans certains IFD, il court le risque de perdre plus que le montant indiqué de l'instrument. Par ailleurs, certaines opérations sur IFD peuvent produire un effet de levier d'investissement et pourraient s'avérer extrêmement volatiles et spéculatives par nature.

De plus, lorsqu'un Compartiment investit dans des IFD, il n'est pas tenu de constituer une garantie d'un montant égal à la valeur de l'IFD. Par conséquent, les liquidités détenues par le Compartiment (généralement d'un montant égal au montant non financé de l'IFD) seront généralement investies dans des instruments du marché monétaire et, par conséquent, la performance du Compartiment dépendra des rendements réalisés par ces investissements. Il est possible que les rendements des investissements réalisés avec ces liquidités puissent avoir une incidence négative sur la performance et/ou les rendements du Compartiment.

Variation de la Valeur nette d'inventaire et fixation des prix de marché

La Valeur nette d'inventaire par Action variera généralement en fonction de l'évolution de la valeur des titres détenus par un Compartiment. Les prix de marché des Actions évolueront en général de concert avec la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment et la demande pour lesdites Actions sur la Bourse de cotation. Rien ne permet de prévoir si les Actions se négocieront à un cours inférieur ou supérieur à la Valeur nette d'inventaire par Action. Les écarts de prix peuvent résulter, en grande partie, du fait que les dynamiques de l'offre et de la demande régissant le marché secondaire sur lequel les Actions peuvent être échangées sont étroitement liées, mais pas identiques, aux forces qui dictent l'évolution des cours des titres d'un Indice se négociant isolément ou dans leur ensemble à tout moment. Les prix de marché des Actions peuvent sensiblement s'écarter de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant les accès de volatilité du marché. Néanmoins, compte tenu du fait que les Actions peuvent être créées et rachetées en grandes quantités, d'éventuelles décotes ou primes substantielles par rapport à la Valeur nette d'inventaire par Action ne devraient pas perdurer. La création/le rachat d'actions est un mécanisme visant à assurer que les Actions se négocient normalement à un cours proche de la Valeur nette d'inventaire par Action. Cependant, les interruptions ou suspensions de création et de rachat peuvent contribuer à créer un écart substantiel entre les cours du marché et la Valeur nette d'inventaire par Action. Le fait d'acheter des Actions à un moment où le prix du marché est supérieur à la Valeur nette d'inventaire par Action ou de les vendre à un moment où le prix du marché est inférieur à la Valeur nette d'inventaire par Action peut entraîner des pertes ou contribuer à grever les bénéfices.

Risque indiciel

La capacité d'un Compartiment à établir une corrélation étroite entre sa performance et celle de l'Indice qu'il réplique peut être affectée par des variations sur les marchés de titres, par des changements dans la composition de l'Indice, par les souscriptions et sorties du Compartiment et par les frais et dépenses du Compartiment. L'objectif du Compartiment est de répliquer les rendements de l'Indice, quelle que soit la performance effective ou anticipée de l'Indice ou des titres composant l'Indice. Par conséquent, la performance du Compartiment peut s'avérer moins bonne que celle d'un portefeuille géré par le biais d'une stratégie d'investissement dynamique. La structure et la composition de l'Indice auront une incidence sur la performance, la volatilité et le profil de risque de l'Indice (en termes absolus et comparativement aux autres indices), et par conséquent, sur la performance, la volatilité et le profil de risque du Compartiment.

Risque associé à la réplication d'indice

Rien ne garantit qu'un Compartiment parviendra à atteindre son objectif d'investissement. Il convient en particulier de noter qu'aucun instrument financier ne permet de reproduire ou de répliquer exactement les rendements d'un Indice quel qu'il soit. Tout changement survenant aux niveaux des investissements d'un Compartiment et re-pondération de l'Indice concerné pourraient engendrer divers coûts de transaction (y compris eu égard au règlement d'opérations de change), frais opérationnels ou inefficiences susceptibles de peser sur la capacité d'un Compartiment à répliquer la performance d'un Indice. De plus, certains coûts et frais non pris en compte dans le calcul de la performance de l'Indice concerné sont susceptibles de grever le rendement total des investissements dans les Actions. Par ailleurs, en cas de suspension ou d'interruption temporaire de la négociation des valeurs composant l'Indice, ou en cas de perturbations sur les marchés, il peut s'avérer impossible de rééquilibrer le portefeuille d'un Compartiment. Cette incapacité à modifier l'allocation du portefeuille peut engendrer un écart de performance entre le Compartiment et l'Indice.

Risque lié aux investissements à l'international

Investir dans des titres de sociétés établies dans des pays différents et/ou dans des titres de sociétés fortement exposées à plusieurs pays peut induire des risques supplémentaires. L'instabilité politique, sociale et économique, la mise en place de contrôles des changes et des capitaux, ou l'expropriation ou la nationalisation des actifs d'un pays donné peut entraîner une contraction catastrophique de son économie. L'adoption d'exigences moins contraignantes sur les plans réglementaire, comptable et en matière d'information financière à l'attention des émetteurs et des marchés est une

pratique courante dans certains pays. Faire valoir ses droits peut s'avérer difficile, onéreux et lent dans certains pays et particulièrement délicat face à des gouvernements. Investir dans plusieurs pays induit des risques supplémentaires, parmi lesquels les risques liés la négociation, au règlement, au dépôt de titres et d'autres risques opérationnels résultant de la diversité des systèmes, procédures et exigences selon les pays et de l'hétérogénéité des lois en termes d'imposition à la source et d'autres impôts applicables. Ces facteurs peuvent rendre les investissements dans plusieurs pays, notamment dans les pays émergents ou les marchés moins développés, plus volatiles et moins liquides que les investissements dans un seul et même pays et pourraient potentiellement peser sur la performance d'un Compartiment. De plus, un Compartiment qui investit dans des marchés émergents s'expose un risque de perte plus grand qu'un Compartiment investissant dans un marché développé. Cela est dû à, entre autres, à la plus grande volatilité du marché, à des volumes d'échanges boursiers moins élevés, à une plus grande instabilité politique et économique, à des niveaux élevés d'inflation, de déflation ou de dévaluation monétaire, à un risque plus important de fermeture du marché et à un nombre plus élevé de restrictions gouvernementales en matière d'investissements étrangers que dans les marchés développés, en règle générale. En outre, la stabilité financière des émetteurs (y compris les gouvernements) situés dans des marchés émergents peut être plus précaire que dans d'autres pays. Par conséquent, le risque de volatilité des cours est plus élevé dès lors qu'un Compartiment investit dans des marchés émergents. Ce risque peut être amplifié par les variations de change applicables à la Devise de base du Compartiment. Les pratiques en matière de règlement des transactions en viqueur dans les marchés émergents peuvent différer des pratiques en viqueur dans les marchés développés. Ces différences incluent des délais de règlement supérieurs aux délais usuels dans les marchés développés et des pratiques, telles que la livraison de titres avant la réception du paiement, qui concourent à augmenter la probabilité de « défaut de règlement ». Les défauts de règlement peuvent amener le Compartiment à devoir subir des pertes. Pour ces raisons et d'autres, investir dans les marchés émergents est souvent considéré comme une pratique spéculative.

Risque d'investissement

Les Actionnaires courent le risque de perdre la totalité du montant initialement investi (principal) dans un Compartiment. La valeur des titres détenus par un Compartiment peut augmenter ou baisser, parfois rapidement et soudainement. Tout investissement dans un Compartiment peut à tout moment du futur valoir moins que le montant initialement investi.

Risque associé à l'émetteur

La valeur des titres acquis par un Compartiment peut baisser à cause de plusieurs facteurs directement liés aux émetteurs desdits titres tels que, par exemple, la performance des dirigeants, le degré de levier financier et une demande limitée pour les biens et services proposés par l'émetteur.

Risque d'effet de levier

Certaines transactions, y compris, par exemple, les opérations sur titres achetés à l'émission, les opérations sur titres faisant l'objet d'une livraison différée, les opérations sur titres faisant l'objet d'un engagement à terme, les prêts de titres détenus en portefeuille et l'utilisation d'IFD, peuvent créer un effet de levier. L'effet de levier concourt généralement à augmenter les montants des moins-values ou plus-values qu'un Compartiment est susceptible de réaliser et à amplifier la volatilité de la valeur du portefeuille dudit Compartiment. Dans le cas de transactions impliquant un effet de levier, tout mouvement de marché bénin ou toute évolution marginale d'un autre indicateur sous-jacent peut entraîner une perte substantiellement plus importante pour le Compartiment concerné.

Risque lié au programme d'investissement limité

Le fait d'investir dans un Compartiment, ou même dans une combinaison de Compartiments, ne saurait constituer un programme d'investissement complet. Tout investissement dans un Compartiment ou dans plusieurs Compartiments doit faire partie d'un portefeuille diversifié de placements. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers pour comprendre le rôle d'un investissement dans l'un quelconque des Compartiments dans le cadre de leur programme d'investissement global.

Risque de liquidité

Certains investissements et types d'investissement sont soumis à des restrictions à la revente, peuvent se négocier sur les marchés de gré à gré ou en quantité limitée, ou peuvent ne pas disposer d'un marché de négociation actif. Les titres

illiquides peuvent se négocier à un cours inférieur à ceux d'instruments comparables, plus liquides, et leur valeur de marché peut faire l'objet de variations importantes. Il peut être difficile pour un Compartiment d'évaluer précisément des titres illiquides. Par ailleurs, un Compartiment peut avoir du mal à vendre des titres illiquides ou à exécuter ou liquider certaines transactions sur IFD en temps opportun ou à un prix favorable ou à un prix proche du prix auquel le Compartiment les évalue à ce moment. Les titres illiquides peuvent également entraîner des frais d'enregistrement et d'autres coûts de transaction supérieurs aux frais et coûts encourus dans le cadre de transactions portant sur des titres liquides.

Risque de gestion

Chaque Compartiment est exposé à un risque de gestion. Les décisions du Gestionnaire et/ou du Gestionnaire délégué en matière de sélection et d'application des modèles d'indexation et quant à la méthode la plus efficace en vue de minimiser les écarts de performance entre le Compartiment et l'Indice concerné peuvent s'avérer erronées, et rien ne garantit qu'elles produiront les résultats escomptés. Chaque Compartiment dépendra en grande partie de la capacité des membres du Gestionnaire et/ou du Gestionnaire délégué à assurer la prestation de services sur une base continue. La mort, l'incapacité ou le départ d'un de ces membres pourrait peser sur la performance du Compartiment concerné.

Risque de marché

Les investissements d'un Compartiment sont tributaires des conditions économiques générales, des variations normales de marché et des risques inhérents aux investissements sur les marchés de titres internationaux. Par conséquent, rien ne garantit que le Compartiment concerné réussira à réaliser une (des) plus-value(s). Les marchés de capitaux peuvent être volatils et les titres peuvent voir leur cours varier fortement à la hausse ou à la baisse du fait de plusieurs facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, la croissance ou la récession économique, les changements de taux d'intérêt, la perception du marché vis-à-vis de la solvabilité de l'émetteur et liquidité du marché dans son ensemble. Même si les conditions économiques générales n'évoluent pas, la valeur d'un investissement dans un Compartiment pourrait baisser si les industries, secteurs ou sociétés dans lesquels le Compartiment investit enregistrent des performances décevantes ou sont affectés par certains événements. Plus l'échéance des titres en circulation est longue, plus l'ampleur de ces fluctuations de cours sera grande. Dans la mesure où le fait d'investir dans des titres est susceptible d'induire l'utilisation de devises autres que la Devise de base d'un Compartiment, la valeur des actifs d'un Compartiment peut également être affectée par les variations de taux d'intérêt et par les réglementations de contrôle des changes, y compris le blocage de devises. De plus, les évolutions juridiques, politiques, réglementaires et fiscales peuvent également engendrer des fluctuations de marché et de cours.

Historique de performances vierge

Chaque Compartiment est une entité nouvellement constituée dotée d'un historique de performance réduit. Par conséquent, rien ne garantit que les Compartiments atteindront leurs objectifs. Les performances passées ne présagent pas des performances futures. De plus, la performance des autres fonds de placement gérés par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué ne saurait être considérée comme un indicateur de la performance probable d'un Compartiment.

Risque lié à la rotation de portefeuille

La rotation de portefeuille induit généralement un certain nombre de coûts et dépenses directs et indirects pour le Compartiment concerné, y compris, par exemple, des commissions de courtage, les marges bénéficiaires des courtiers et écarts entre cours acheteurs et cours vendeurs, ainsi que des coûts de transaction sur la vente de titres et le réinvestissement des produits résultant de la vente dans d'autres titres. Cependant, il est possible qu'un Compartiment réalise des opérations de bourse de manière répétée aux fins de la poursuite de son objectif d'investissement. Les coûts associés à un taux de rotation de portefeuille accru ont pour effet de réduit le rendement des investissements réalisés par le Compartiment concerné. Parallèlement, la vente de titres par un Compartiment peut entraîner la réalisation de plus-values imposables, y compris les plus-values à court terme.

Risque lié aux investissements dans d'autres pools

Si un Compartiment investit dans un autre instrument de placement collectif, il court le risque que cet autre instrument signe une performance moins bonne que prévu. Le Compartiment est exposé de manière indirecte à tous les risques

encourus par un investissement dans l'autre pool. La politique d'investissement et les restrictions d'investissement de l'autre pool peuvent être différentes de celles du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment peut être exposé à des risques supplémentaires ou différents ou réaliser des retours sur investissement réduits du fait de son investissement dans un autre pool. Les investisseurs sont également invités à consulter la section « *Conflits d'intérêts* » ci-dessus.

Opérations de financement sur titres

Les Opérations de financement sur titres exposent la Société et ses investisseurs à de nombreux risques, notamment au risque de contrepartie, si la contrepartie à une telle opération n'honore pas son obligation de restituer des actifs équivalents à ceux que le Compartiment concerné lui a remis, et au risque de liquidité, si le Compartiment ne parvient pas à liquider une garantie qui lui a été fournie pour couvrir une défaillance de la contrepartie.

Risque lié aux opérations de prêt de titres

Le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué entendent réaliser des opérations de prêt de titres pour le compte de certains Compartiments. Ce faisant, ils s'exposent au risque d'insolvabilité de l'emprunteur ou courent le risque que ce dernier ne soit pas en mesure, ou refuse, d'honorer ses obligations, lesquelles leur imposent de restituer en quantité équivalente les titres qu'ils ont reçus en prêt. Le cas échéant, le Compartiment pourrait mettre du temps à récupérer les titres prêtés et subir une moins-value. Si une contrepartie fait défaut ou ne restitue pas les titres prêtés, le Compartiment pourrait subir une perte d'un montant égal à la différence entre la valeur de la garantie réalisée et la valeur de marché des titres de remplacement. Si un prêt de titres donne lieu à une garantie en espèces, ces espèces peuvent être réinvesties. Aucun réinvestissement de ce type n'est garanti par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué et toute perte encourue sur ce type d'investissement sera supportée par le Compartiment concerné.

Contrats de pension :

Un Compartiment peut avoir recours à des contrats de mise en pension. Le Compartiment assumera dès lors un risque de perte au cas où l'autre partie à l'opération manque à ses obligations et s'il ne peut pas exercer son droit de disposer des titres sous-jacents en temps voulu ou est empêché de l'exercer. Le Compartiment sera notamment soumis au risque d'une éventuelle dépréciation des titres sous-jacents pendant la période au cours de laquelle il cherche à faire valoir ses droits sur ces titres, au risque de supporter les frais engagés à cette fin et de perdre tout ou partie des revenus générés par le contrat.

Absence de réglementation ; Risque de contrepartie

En règle générale, les transactions effectuées sur les marchés de gré à gré (sur lesquels les devises, les contrats au comptant et d'options, certaines options sur devises et les swaps sont le plus souvent négociés) sont moins réglementées et contrôlées par les autorités gouvernementales que celles conclues sur des marchés reconnus (tels que visés dans le Prospectus). Les dérivés de gré à gré manquent de transparence car il s'agit de contrats négociés hors marché et, en règle générale, seules les parties contractantes ont accès aux informations les concernant. Malgré les mesures adoptées dans le cadre du Règlement EMIR visant à réduire les risques inhérents aux investissements en dérivés de gré à gré et à améliorer la transparence, il reste difficile de bien cerner la nature de ces types d'investissements et l'ampleur des risques qui y sont liés. En outre, la plupart des protections dont bénéficient les opérateurs sur certaines bourses, telle que la garantie d'exécution d'une chambre de compensation, n'existent pas dans le cadre des transactions de gré à gré.

Les dérivés de gré à gré ne sont généralement pas réglementés. Il s'agit de contrats d'options négociés hors bourse, conçus spécifiquement pour répondre aux besoins d'un investisseur individuel, qui permettent à leur utilisateur de structurer précisément la date, le niveau de marché et le montant d'une position donnée. La contrepartie à ces dérivés sera la société participant à la transaction, et non une bourse. Dès lors, en cas de faillite ou de défaillance d'une contrepartie avec laquelle la Société négocie des dérivés de gré à gré pour le compte d'un Compartiment, celui-ci sera exposé à un risque de perte important. En outre, une contrepartie peut ne pas dénouer une transaction conformément aux modalités convenues au motif que le contrat n'a pas force exécutoire ou ne reflète pas exactement l'intention des parties, en raison d'un litige (de bonne foi ou non) quant aux termes du contrat ou par suite d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant ainsi une perte pour le Compartiment. Si une contrepartie manque à ses obligations et que le Compartiment ne peut exercer ses droits à l'égard des investissements qu'il détient en temps voulu ou est empêché de les exercer, il peut subir une diminution de la valeur de sa position, perdre des revenus et supporter les frais qui devront

être engagés pour faire valoir ses droits. Cependant, malgré les mesures que le Compartiment peut prendre afin de réduire le risque de crédit de contrepartie, rien ne garantit qu'une contrepartie ne manquera pas à ses obligations ou que le Compartiment ne subira pas de pertes en conséquence. L'exposition du Compartiment à toute contrepartie sera conforme aux restrictions d'investissement qui lui sont applicables.

Brexit

A la date du présent prospectus, la demande de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (« Brexit ») a entraîné une incertitude politico-économique dans le monde entier et les conséquences de ce retrait sur l'environnement économique ou politique, que ce soit au Royaume-Uni, dans l'Union européenne ou pour l'économie mondiale, restent inconnues. Chaque économie susmentionnée risque de pâtir des changements de l'environnement politique au Royaume-Uni et en Europe à la suite du Brexit. Le gouvernement britannique a informé le Conseil européen de son intention de se retirer de l'Union européenne, à la suite de quoi des négociations ont été entamées pour déterminer les conditions de retrait du Royaume-Uni et ses relations avec l'Union européenne, notamment les termes d'échange non seulement entre les Britanniques et l'Union européenne, mais aussi vis-à-vis des autres pays avec lesquels le Royaume-Uni échangeait par le passé sur la base des accords conclus avec l'Union européenne. Bien que ses conséquences soient impossibles à prédire en totalité, le Brexit pourrait fortement peser sur le contexte macro-économique britannique, européen et mondial et susciter une incertitude durable, sur le plan tant économique que fiscal, réglementaire, juridique et politique.

Le résultat du référendum britannique concernant le retrait du pays de l'Union européenne a entraîné une volatilité importante sur les marchés d'actions mondiaux ainsi que des fluctuations de change marquées, et les effets macroéconomiques actuels ou futurs du Brexit pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur des investissements de la Société et sa capacité à accéder aux marchés tout en limitant ses opportunités d'investissement.

Crise de la zone euro

En conséquence de la crise de confiance des marchés à l'origine de l'élargissement des spreads des rendements obligataires (le coût d'emprunt sur les marchés de la dette) et des spreads de défaillance (le coût d'achat des protections de crédit), et plus particulièrement dans certains pays de la zone euro, certains pays de l'UE ont dû accepter les « plans de sauvetage » des banques et les lignes de crédit accordées par des organismes supra-gouvernementaux tels que le Fond monétaire international (le « FMI ») et le Fonds européen de stabilité financière (le « FESF ») récemment créé. La Banque centrale européenne (la « BCE ») est également intervenue pour acheter de la dette de la zone euro et tenter ainsi de stabiliser les marchés et de réduire les coûts d'emprunt. En décembre 2011, les dirigeants des pays de la zone euro et ceux de certains autres pays de l'UE se sont rencontrés à Bruxelles et ont convenu d'un « pacte budgétaire » prévoyant notamment l'adoption d'une nouvelle règle fiscale devant être introduite dans les systèmes juridiques des pays concernés, ainsi que l'accélération de l'entrée en vigueur du traité instituant le Mécanisme européen de stabilité.

Nonobstant les mesures susmentionnées et les mesures à venir susceptibles d'être adoptées, il est possible qu'un pays sorte de la zone euro et revienne à sa monnaie nationale et quitte en conséquence l'UE, et/ou que la monnaie unique européenne cesse d'exister sous sa forme actuelle et/ou perde son statut juridique dans un ou plusieurs pays dans lesquels elle a actuellement cours. Les conséquences de ces événements potentiels sur les Compartiments libellés en euros ou qui investissent dans des instruments essentiellement liés à l'Europe sont imprévisibles.

Compte de souscriptions/rachats

La Société tient un compte d'enregistrement des souscriptions et des rachats pour chaque Compartiment. Les montants inscrits aux Comptes de souscriptions/rachats sont réputés être des actifs du Compartiment concerné et ne bénéficient pas de la protection offerte par la Réglementation sur le capital des investisseurs. Les investisseurs encourent un risque dans la mesure où des fonds sont détenus par la Société dans le Compte de souscriptions/rachats pour le compte d'un Compartiment à un moment où celui-ci (ou un autre Compartiment de la Société) devient insolvable. Eu égard à toute créance d'un investisseur sur les fonds détenus dans le Compte de souscriptions/rachats, cet investisseur sera considéré comme créancier chirographaire de la Société.

Risques opérationnels (y compris la cybersécurité et l'usurpation d'identité)

Un investissement dans un Compartiment, comme dans tout fonds, peut impliquer des risques opérationnels découlant de facteurs tels que les erreurs de traitement et humaines, l'échec de processus internes ou externes ou leur inadéquation, les défaillances technologiques et des systèmes, les changements de personnel, l'infiltration par des personnes non autorisées et les erreurs occasionnées par des prestataires de services tels que la Société de gestion, le Gestionnaire, le Gestionnaire délégué ou l'Agent administratif. Bien que les Compartiments s'efforcent de réduire le nombre de tels événements par la surveillance et les contrôles, des défaillances peuvent tout de même se produire et entraîner des pertes pour un Compartiment.

La Société de gestion, le Gestionnaire, le Gestionnaire délégué, l'Agent administratif et le Dépositaire (ainsi que leurs groupes respectifs) gèrent chacun des systèmes informatiques adaptés. Cependant, comme pour tout autre système, leur sécurité peut être compromise par des attaques informatiques ou des menaces similaires donnant lieu à des atteintes à la sécurité des données, des vols, des perturbations du service fourni par la Société de gestion, le Gestionnaire, le Gestionnaire délégué, l'Agent administratif et/ou le Dépositaire, ou de sa (leur) capacité à clôturer des positions et à la divulgation ou la corruption d'informations sensibles et confidentielles. Nonobstant l'existence de politiques et de procédures destinées à détecter et à prévenir de telles atteintes et à garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de ces informations ainsi que de mesures de continuité et de reprise des activités après sinistre conçues pour limiter une telle atteinte ou perturbation au niveau de la Société et de ses délégués, ces atteintes à la sécurité peuvent potentiellement entraîner une perte d'actifs susceptible de créer un risque financier et/ou juridique significatif pour la Société.

Risque lié à la gestion efficace de portefeuille

La Société peut utiliser, pour le compte d'un Compartiment, des techniques et des instruments liés à des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et/ou d'autres instruments financiers dans lesquels elle investit à des fins de gestion efficace de portefeuille. Un grand nombre des risques liés à l'utilisation d'IFD, tel qu'indiqué à la section « Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés » ci-avant, sont tout aussi pertinents en cas d'utilisation de ces techniques de gestion efficace de portefeuille. De plus, les investisseurs sont invités à porter leur attention sur la sous-section intitulée « Risque de contrepartie ». Les investisseurs doivent également comprendre que le Compartiment peut, en tant que de besoin, s'engager auprès de contreparties d'opérations de mises en pension/prise en pension et/ou d'agents prêteurs de titres qui sont des parties liées au Dépositaire ou à tout autre prestataire de services de la Société. Ces engagements peuvent parfois entraîner un conflit d'intérêts avec le rôle du Dépositaire ou de tout autre prestataire de services de la Société. Merci de consulter la section « Conflits d'intérêts » ci-avant pour plus d'informations sur les conditions applicables dans le cadre de telles opérations avec des parties liées. L'identité des parties liées concernées par ce cas d'espèce sera précisée dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

State Street Bank GmbH, London Branch, qui appartient au même groupe que la Banque dépositaire, agit en qualité d'agent prêteur de titres dans le cadre des opérations de prêts de titres conclues pour le compte des Compartiments. Il est possible que certaines de ses autres activités aient pour conséquence d'entraîner un conflit d'intérêts. Dans de telles circonstances, State Street Bank GmbH s'est engagée à fournir des efforts raisonnables pour résoudre de tels conflits d'intérêts de manière équitable et s'assurer qu'il n'est pas injustement porté préjudice aux intérêts de la Société et des actionnaires.

Risque lié au réinvestissement de la garantie en espèces

Chaque Compartiment peut réinvestir une garantie en espèces reçue, sous réserve de respecter les exigences et restrictions définies par la Banque centrale. Ainsi, tout Compartiment réinvestissant la garantie en espèces qu'il a reçue sera exposé aux risques associés à ce type d'investissements, tels que la faillite ou le défaut de l'émetteur des titres concernés.

Risque de garantie

Le Compartiment est susceptible de transmettre une garantie ou une marge à une contrepartie ou un courtier dans le cadre de transactions sur IFD négociés de gré à gré. Il se peut que les actifs déposés à titre de garantie ou de marge auprès de courtiers ne soient pas détenus sur des comptes distincts par ces derniers et se trouvent dès lors accessibles à

leurs créanciers en cas d'insolvabilité ou de faillite. Si une garantie est octroyée à une contrepartie ou un courtier par le biais d'un transfert de titres, la garantie peut être réutilisée par cette contrepartie ou ce courtier à ses propres fins, exposant par conséquent le Compartiment à un risque supplémentaire.

Les risques inhérents au droit d'une contrepartie de réutiliser toute garantie reçue intègrent le fait que, dès lors que ce droit est exercé, les actifs utilisés comme garantie n'appartiennent plus au Compartiment concerné et celui-ci ne dispose plus que d'un simple droit à restitution d'actifs équivalents. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment sera classé comme créancier chirographaire et pourrait ne pas récupérer ses actifs auprès de la contrepartie. Plus généralement, les actifs assortis d'un droit de réutilisation par une contrepartie peuvent faire partie d'une chaîne complexe de transactions sur lesquelles le Compartiment et ses délégués n'auront aucune visibilité ni contrôle.

Risque fiscal

Les informations fiscales fournies à la section « Informations fiscales » sont basées sur la compréhension qu'ont les Administrateurs de la législation fiscale et des pratiques fiscales en vigueur à la date du présent Prospectus et peuvent faire l'objet de modifications à tout moment. Toute modification de la législation fiscale applicable en Irlande ou dans toute autre juridiction dans laquelle un Compartiment est enregistré, coté, commercialisé ou investi est susceptible d'affecter le statut fiscal de la Société et de l'un quelconque des Compartiments, d'affecter la valeur des investissements réalisés par le Compartiment concerné dans la juridiction concernée, d'affecter la capacité du Compartiment concerné à atteindre son objectif d'investissement, et/ou de peser sur les rendements après impôts des Actionnaires. Lorsqu'un Compartiment investit dans des IFD, ces considérations peuvent également valoir pour la juridiction du droit régissant les IFD et/ou la contrepartie concernée et/ou les marchés auxquels les IFD permettent de s'exposer. La disponibilité et le montant des éventuels allègements fiscaux auxquels peuvent prétendre les Actionnaires dépendent de la situation personnelle de chaque Actionnaire. Les informations contenues dans la section « Informations fiscales » ne sont pas exhaustives et ne constituent en aucun cas un conseil juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux eu égard à leur situation fiscale personnelle et les conséquences fiscales d'un investissement dans les Compartiments. Lorsqu'un Compartiment investit dans une juridiction au sein de laquelle le régime fiscal n'est pas totalement abouti ou n'est pas suffisamment sûr, la Société, le Compartiment concerné, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué, le Dépositaire et l'Agent administratif ne sauraient voir leur responsabilité engagée à l'égard de quelque Actionnaire que ce soit pour tout paiement effectué ou subi par la Société ou le Compartiment concerné en toute bonne foi auprès d'une autorité fiscale au titre d'impôts ou d'autres charges dont est redevable la Société ou le Compartiment concerné, s'il est avéré après coup que de tels paiements ne doivent pas ou n'auraient pas dû être effectués ou subis.

FATCA

Les Etats-Unis et l'Irlande ont conclu un accord intergouvernemental aux fins de la mise en œuvre de la loi FATCA (l'« IGA »). Aux termes de l'IGA, toute entité ayant le statut d'établissement financier étranger (Foreign Financial Institution, ou « FFI ») qui est considérée comme résidant en Irlande doit fournir aux Revenue Commissioners certaines informations concernant les personnes détenant des « comptes » auprès d'elle (c.-à-d. les Actionnaires). L'IGA prévoit en outre un mécanisme de déclaration et d'échange automatique d'informations entre les Revenue Commissioners et l'IRS eu égard aux comptes détenus par des Ressortissants des Etats-Unis auprès de FFI irlandais, ainsi que l'échange réciproque d'informations relatives aux comptes détenus par des résidents irlandais auprès d'établissements financiers américains. Sous réserve qu'elle remplisse les exigences de l'IGA et de la législation irlandaise, la Société ne devrait pas être soumise, en vertu de la loi FATCA, à des retenues à la source au titre des paiements qu'elle reçoit, ni être tenue de pratiquer de telles retenues sur les paiements qu'elle effectue.

Bien que la Société ou la Société de gestion agissant pour le compte de la Société s'efforcera de remplir les obligations lui incombant au regard de l'imposition à la source prévue par la loi FATCA, rien ne garantit que la Société ou la Société de gestion agissant pour le compte de la Société parviendra à satisfaire ces obligations. Afin de répondre à ses obligations en vertu de la loi FATCA, la Société ou la Société de gestion agissant pour le compte de la Société demandera aux investisseurs de lui communiquer certaines informations liées à leur statut FATCA. Si la Société devait être assujettie à une imposition à la source en vertu du régime FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les Actionnaires s'en trouverait fortement affectée.

Tous les investisseur actionnaires potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences éventuelles d'un investissement dans la Société au regard de la loi FATCA.

NCD

L'Irlande a transposé la NCD à travers la section 891F du TCA et la promulgation en 2015 de la réglementation « Returns of Certain Information by Reporting Financial Institutions » (la « **Réglementation NCD** »).

La NCD, qui s'applique en Irlande depuis le 1^{er} janvier 2016, est une initiative à l'échelle internationale de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale qui vise à favoriser une approche coordonnée pour la communication des revenus perçus par les personnes physiques et morales.

La Société est une Institution financière déclarante aux fins de la NCD et sera tenue de se conformer aux obligations découlant de la NCD irlandaise. Afin de s'acquitter de ses obligations en vertu de la NCD, la Société demandera à ses investisseurs de lui fournir certains renseignements concernant leur résidence fiscale et pourra, dans certains cas, demander des renseignements sur la résidence fiscale des bénéficiaires effectifs de l'investisseur. La Société, ou une personne désignée par la Société, communiquera les informations requises aux autorités fiscales irlandaises (Revenue Commissioners) au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'évaluation au titre de laquelle une déclaration doit être soumise. Les Revenue Commissioners partageront les informations appropriées avec leurs homologues concernées dans les juridictions participantes.

Tous les investisseurs/actionnaires potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences éventuelles d'un investissement dans la Société au regard de la NCD.

Article 871(m)

L'article 871(m) du code fiscal américain impose une retenue à la source (jusqu'à 30%, selon qu'un traité s'applique ou pas) sur certains instruments financiers dans la mesure où les paiements réels ou présumés sur les instruments financiers sont subordonnés ou déterminés par référence aux dividendes de source américaine. En vertu de la réglementation du Département américain du Trésor, certains paiements reçus ou censés avoir été reçus par la Société au titre de certains instruments indexés sur actions qui font référence à des actions américaines peuvent être considérés comme équivalents à des dividendes, lesquels sont assujettis à une retenue à la source aux Etats-Unis au taux de 30% (ou à un taux plus bas prévu par un traité). Selon cette réglementation, la retenue peut s'appliquer même en l'absence de tout paiement ou ajustement se rapportant à des dividendes effectué conformément aux conditions de l'instrument. Si la Société devait être assujettie à une imposition à la source en vertu de la section 871(m), la valeur des Actions détenues par les Actionnaires s'en trouverait fortement affectée. Tous les investisseurs/Actionnaires potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences éventuelles de la section 871(m) sur un investissement dans la Société.

Risque associé à l'émission de valeurs mobilières

Les Actions seront cotées pour négociation sur la ou les Bourse(s) de cotation appropriée(s). Toutefois, rien ne garantit le développement ou le maintien d'un marché de négociation actif pour ces Actions. La négociation des Actions sur une Bourse de cotation peut être interrompue du fait des conditions de marché ou pour des raisons qui font que, de l'avis de la Bourse de cotation concernée, la négociation desdites Actions n'est pas conseillée. Par ailleurs, la négociation des Actions sur une Bourse de cotation est soumise au risque d'interruption des échanges du fait d'une volatilité de marché extraordinaire, lequel processus est prévu par les règles relatives à l'interruption des circuits définies par l'opérateur de la Bourse. Rien ne garantit que les exigences définies par une Bourse de cotation nécessaires au maintien d'un Compartiment à la cote continueront d'être satisfaites ou resteront inchangées ou que les Actions se négocieront quel que soit le volume d'échanges ou qu'elles feront l'objet de quelque échange boursier que ce soit sur quelque bourse que ce soit. De plus, les titres cotés et négociés sur des bourses peuvent également être achetés ou vendus par des membres d'autres bourses entre eux et auprès de ou à des tierces parties à des conditions et des prix ayant fait l'objet d'un accord « de gré à gré ». Ils peuvent également être achetés ou vendus sur d'autres facilités ou plateformes multilatérales de négociation. La Société n'exerce aucun contrôle sur les conditions sur la base desquelles de telles transactions peuvent être réalisées.

Risque d'évaluation

Les investissements d'un Compartiment seront, de manière générale, évalués à la valeur de marché applicable, conformément aux Statuts et au droit applicable. Dans certaines circonstances, une fraction des actifs d'un Compartiment peuvent être évalués par la Société à leur juste valeur sur la base des prix fournis par un fournisseur de prix ou, alternativement, par un courtier-négociant ou tout autre intermédiaire de marché (parfois un unique courtier-négociant ou intermédiaire de marché autre) lorsque les autres sources fiables de fixation des prix ne sont pas disponibles. Dans le cas où aucune information pertinente ne serait disponible auprès de ces sources ou dans le cas où la Société considère que les informations ne sont pas fiables, la Société se réserve le droit d'évaluer les actifs d'un Compartiment sur la base d'autres informations dès lors qu'elle jugera une telle démarche appropriée, à sa discrétion. Rien ne garantit que de tels prix refléteront de manière exacte le montant qu'un Compartiment recevrait en vendant un titre. Dès lors, si un Compartiment vend un titre à un prix inférieur au prix auquel il a évalué ledit titre, cela aura une incidence négative sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. Lorsqu'un Compartiment investit dans d'autres Compartiments ou d'autres pools de placement, il évalue généralement ses investissements dans ces compartiments ou pools en fonction des évaluations réalisées par les compartiments ou les pools. Ces évaluations peuvent être différentes de celles qui auraient été obtenues si l'actif net des compartiments ou des pools avait été évalué selon la procédure utilisée par le Compartiment pour évaluer ses propres actifs.

Fiscalité étrangère

La Société peut être soumise à l'impôt sur le revenu (y compris à la source) et sur les plus-values résultant de ses investissements dans des pays autres que l'Irlande. Il est possible que la Société ne puisse prétendre à une réduction d'un tel taux d'imposition étranger en vertu des conventions de double imposition conclues entre l'Irlande et d'autres pays. La Société ne peut prétendre, dès lors, au remboursement d'un quelconque l'impôt à la source dont elle aura dû s'acquitter dans certains pays. Si cette situation venait à évoluer et si la Société obtenait le remboursement de l'impôt étranger, la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ne sera pas recalculée et le bénéfice sera versé aux Actionnaires existants à l'époque sur la base du taux applicable à la date du remboursement.

RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS EN ACTIONS

Risque lié aux actions

Les cours des titres de participation détenus par un Compartiment peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, parfois de manière rapide et soudaine. La valeur d'un titre peut baisser du fait d'un certain nombre de facteurs qui peuvent être directement liés à l'émetteur (les investisseurs sont invités à consulter la section « *Risque lié à l'émetteur* »). Les valeurs des titres de participation peuvent également baisser en raison de conditions générales de marché qui ne sont pas particulièrement liées à une société donnée, notamment des conditions économiques défavorables réelles ou perçues, les évolutions des prévisions globales de résultats des entreprises, les variations de taux d'intérêt ou de taux de change, ou la défiance globale des investisseurs. Un Compartiment peut se réserver le droit de continuer à accepter de nouvelles souscriptions et à réaliser des investissements supplémentaires dans des titres de participation, y compris dans des conditions générales de marché que le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué considèrent comme défavorables aux titres de participation.

Risque lié au style d'investissement

Les titres de participation se répartissent généralement entre quatre grandes catégories : les grandes capitalisations, les moyennes capitalisations, les petites capitalisations et les très petites capitalisations. Lorsqu'un Compartiment investit principalement dans une catégorie, il court le risque, du fait des conditions de marché, de sous-performer tout Compartiment investi dans une autre catégorie ou dans plusieurs autres catégories. Les risques généraux liés à ces catégories ressortent comme suit :

(a) Risque lié aux grandes capitalisations - les rendements des investissements dans des actions de grandes sociétés pourraient s'avérer inférieurs aux rendements des investissements dans des actions de sociétés plus petites et d'entreprises de taille moyenne.

- (b) Risque lié aux moyennes capitalisations les entreprises de taille moyenne peuvent s'avérer plus volatiles que les grandes capitalisations et plus susceptibles que ces dernières de proposer des lignes de produits relativement limitées, d'opérer sur un plus petit nombre de marchés ou de disposer de ressources financières limitées. Par ailleurs, elles peuvent s'appuyer un petit nombre de collaborateurs clés. Les rendements des investissements dans des actions d'entreprises de taille moyenne sont susceptibles de sous-performer les rendements des investissements dans des actions de plus petites ou plus grandes entreprises.
- (c) Risque lié aux petites capitalisations les entreprises de petite taille peuvent s'avérer plus volatiles que les moyennes et grandes capitalisations et plus susceptibles que ces dernières de proposer des lignes de produits relativement limitées, d'opérer sur un plus petit nombre de marchés ou de disposer de ressources financières limitées. Par ailleurs, elles peuvent s'appuyer un petit nombre de collaborateurs clés. Les rendements des investissements dans des actions d'entreprises de petite taille sont susceptibles de sous-performer les rendements des investissements dans des actions d'entreprises plus grandes. Les investisseurs sont également invités à consulter la section « Risque lié aux petites sociétés ».
- (d) Risque associé aux micro-capitalisations les entreprises à très petite capitalisation peuvent être nouvellement constituées ou se trouver dans des phases précoces de développement et proposer des lignes de produits réduites, opérer sur un plus petit nombre de marchés ou disposer de ressources financières limitées. Par conséquent, les entreprises à très petite capitalisation peuvent s'avérer moins sûres financièrement que les grandes, moyennes et petites capitalisations et, de ce fait, plus sensibles à la perte de membres clés du personnel compte tenu de leur dépendance à un nombre restreint de dirigeants. Par ailleurs, les informations publiques sur ces entreprises peuvent être plus rares. Les cours des actions des microcapitalisations peuvent s'avérer plus volatils que les cours des actions des grandes, moyennes et petites capitalisations et elles sont susceptibles d'afficher des volumes d'échanges réduits. Par conséquent, il peut être difficile pour un Compartiment de les acheter et de les vendre sur le marché. Les investisseurs sont également invités à consulter la section « *Risque lié aux petites sociétés* ».

Risque associé aux petites entreprises

Les petites entreprises recèlent un potentiel d'appréciation du capital plus élevé que les grandes entreprises, mais elles sont plus vulnérables aux corrections de marché que les grandes entreprises. Dès lors, investir dans ces sociétés implique certains risques spécifiques. Les petites entreprises peuvent proposer des lignes de produits réduites, opérer sur un plus petit nombre de marchés ou disposer de ressources financières limitées. Par ailleurs, elles peuvent s'appuyer sur un groupe réduit de dirigeants. De plus, ces sociétés peuvent avoir été nouvellement constituées et afficher un historique de performance vierge ou presque. Par conséquent, il est possible que le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué n'aient pas pu évaluer la performance d'une société récemment constituée dans des conditions de marché défavorables ou instables. Les titres des petites sociétés sont susceptibles de s'échanger à une fréquence moindre et à des volumes inférieurs que les titres plus communément détenus. Les cours de ces titres peuvent fluctuer plus brutalement que d'autres et il est possible qu'un Compartiment ait du mal à initier ou dénouer une position sur ces titres aux cours de marché applicables. Il est possible qu'il y ait moins d'informations publiques sur les émetteurs de ces titres ou que l'intérêt du marché pour ces titres soit plus limité qu'il ne l'est pour les titres émis par des grandes entreprises. Ces deux facteurs peuvent entraîner une forte volatilité des cours des titres concernés. Certains titres émis par des petits émetteurs peuvent s'avérer illiquides ou être soumis à des restrictions en matière de revente.

RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS DANS DES TITRES DE CREANCE

Risque associé aux titres de créance

Les titres à revenu fixe et autres titres générateurs de revenu obligent leurs émetteurs à rembourser le principal et/ou les intérêts courus à des dates ultérieures. Toute hausse des taux d'intérêt est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur des titres de créance ou autres titres générateurs de revenu. Le risque est généralement plus important pour les obligations assorties de maturités plus longues. Les titres de créance et autres titres générateurs de revenu induisent également le risque que l'émetteur ou le garant d'un titre ne soit pas en mesure ou disposé à rembourser le principal et/ou les intérêts en temps voulu ou refuse d'une autre manière d'honorer ses obligations. Le risque est particulièrement élevé pour les titres de créance à haut rendement de qualité inférieure.

Les titres de créance peuvent également induire des risques d'ordre général tels que :

- (a) Risque de crédit - la capacité - réelle ou présumée - d'un émetteur d'un titre de créance à rembourser les intérêts et le principal du titre concerné en temps voulu aura une incidence sur la valeur du titre. Il est possible que la capacité d'un émetteur à honorer ses obligations se détériore sensiblement pendant la période au cours de laquelle un Compartiment détient des titres de cet émetteur ou que l'émetteur fasse défaut sur ses obligations. Les investisseurs sont invités à consulter également la section « Risque lié à l'émetteur ». La détérioration réelle ou supposée - de la capacité d'un émetteur à honorer ses obligations aura vraisemblablement une incidence négative sur la valeur des titres de l'émetteur. Sauf dans certains cas, le risque de crédit est généralement plus élevé pour les titres émis à un prix inférieur à leur valeur nominale et qui prévoient le paiement des intérêts courus à l'échéance uniquement plutôt qu'à intervalles réguliers pendant la durée de vie du titre. Les agences de notation attribuent leurs notes largement en fonction de la situation financière historique de l'émetteur et en fonction de l'analyse du titre qu'elles réalisent au moment d'attribuer la note. La note attribuée à un titre spécifique ne reflète pas nécessairement la situation financière courante de l'émetteur et ne présage pas de la volatilité ou de la liquidité d'un titre. Les titres de la catégorie investissement présentent un risque de crédit généralement plus limité que les titres de catégorie spéculative. Ils peuvent toutefois présenter des risques similaires aux titres spéculatifs, en ce compris le risque que les émetteurs ne soient pas en mesure de rembourser les intérêts et le principal en temps voulu et, ainsi, qu'ils fassent défaut. Par conséquent, rien ne garantit que les titres de la catégorie investissement ne seront pas affectés par les difficultés de crédit de l'émetteur, lesquelles entraîneront la perte de tout ou partie des sommes investies dans ces titres. Si un titre détenu par un Compartiment perd sa note ou si sa note est abaissée, le Compartiment peut néanmoins conserver ce titre en portefeuille, à la discrétion du Gestionnaire et/ou du Gestionnaire délégué.
- (b) Risque d'extension au cours des périodes de hausse des taux d'intérêt, la durée de vie moyenne de certains types de titres peut être étendue en raison du remboursement moins rapide que prévu du principal. Le taux d'intérêt sur ces titres peut dès lors se figer à un niveau inférieur au taux du marché, leur duration peut s'en trouver rallongée et leur valeur réduite. Le risque d'extension peut être plus important en période de difficultés économiques dans la mesure où les taux de paiement reculent en raison de taux de chômage plus élevés et d'autres facteurs.
- (c) Risque de revenu dans la mesure où le revenu des Compartiments est basé sur les taux d'intérêt à court terme, lesquels peuvent fluctuer sur de courtes périodes de temps, une baisse des taux d'intérêt peut grever le revenu généré par un Compartiment.
- (d) Risque de taux d'intérêt en général, les valeurs des obligations et des autres instruments de dette augmentent et baissent dans le sillage des variations de taux d'intérêt. De manière générale, une baisse des taux d'intérêt entraîne une hausse de la valeur des instruments de dette existants. A l'inverse, une hausse des taux d'intérêt entraîne généralement une hausse de la valeur des instruments de dette existants. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus important pour les instruments assortis de durations ou de maturités plus longues et il peut être également plus élevé pour certains types de titres de créance tels que les obligations zéro-coupon et les obligations à coupon différé. Les émetteurs s'exposent également au risque de taux d'intérêt quand ils demandent le rachat ou le remboursement d'un investissement avant son échéance. Les investisseurs sont invités à consulter également la section « Risque de remboursement anticipé ». En général, les instruments à taux variable réagissent aux variations de taux d'intérêt de la même manière, quoiqu'à un degré moindre (en fonction toutefois des caractéristiques des conditions réajustées, y compris l'indice choisi, la fréquence de réajustement et les taux plafond et plancher réajustés, parmi d'autres facteurs).
- (e) Risque lié aux titres moins bien notés les titres assortis d'une note inférieure à la catégorie investissement (p. ex. les obligations à haut rendement ou les obligations à haut risque) ne possèdent habituellement pas les caractéristiques propres à des placements exceptionnels et affichent un caractère spéculatif. Par conséquent, ils sont exposés à un risque de marché et un risque de crédit plus élevés que les titres mieux notés. La notation plus faible des obligations à haut risque traduit une probabilité plus grande d'assister à une détérioration de la situation financière de l'émetteur ou de la conjoncture économique, ou à une hausse non anticipée des taux d'intérêt, lesquels événements pourraient altérer la capacité de l'émetteur à verser les intérêts et à rembourser le principal. Le cas échéant, la valeur des titres concernés détenus par un Compartiment pourrait devenir plus volatile et le Compartiment pourrait perdre tout ou partie de ses investissements.

(f) Risque de remboursement anticipé – tout titre de créance détenu par un Compartiment peut être remboursé ou faire l'objet d'une demande de rachat avant la date à laquelle l'argent prêté doit être restitué. Dès lors, le Compartiment peut être tenu de réinvestir les produits du remboursement anticipé à des taux d'intérêt inférieurs et pourrait ne pas profiter de toute augmentation de la valeur résultant de la baisse des taux d'intérêt. En général, les obligations à moyen et long termes offrent une protection contre ce risque. Il convient de noter que ce n'est pas le cas des titres adossés à des créances hypothécaires. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont plus sensibles au risque de remboursement anticipé en ce qu'ils peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé dès lors que la garantie sous-jacente fait l'objet d'un remboursement anticipé.

Risque liés aux titres adossés à des créances hypothécaires et aux titres adossés à des actifs

La valeur des titres adossés à des créances hypothécaires et des titres adossés à des actifs a tendance à augmenter moins vite que celle des autres titres de créance lorsque les taux d'intérêt diminuent. Leur valeur de marché peut toutefois baisser de la même manière que celle des autres titres de créance lorsque les taux d'intérêt augmentent. Lorsque les taux d'intérêt baissent, un Compartiment peut être tenu de réinvestir à intervalles plus rapprochés les produits issus de remboursements anticipés de titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs dans des investissements offrant un rendement inférieur. Les titres adossés à des actifs dans lesquels le Compartiment concerné investit peuvent avoir pour sous-jacents des actifs tels que des contrats de vente de véhicule motorisé à remboursement échelonné ou des contrats de prêt à remboursement échelonné, la location de différents types de biens mobiliers et immobiliers et des créances contractées au titre de contrats de carte de crédit. Tout comme les prêts hypothécaires servant de sous-jacents aux titres adossés à des créances hypothécaires, les contrats de vente automobile sous-jacents ou les créances sur carte de crédit peuvent faire l'objet de remboursements anticipés qui peuvent grever le rendement total perçu par les détenteurs des titres adossés à ces actifs. Les détenteurs de ces titres peuvent aussi devoir faire face à des retards en ce qui concerne le versement des distributions sur les titres si les montants totaux dus au titre des contrats de vente sousjacents ou au titre des créances ne sont pas réalisés en raison de coûts juridiques ou administratifs non prévus liés à l'exécution des contrats, ou en cas de dépréciation de la garantie ou de dégâts subis par la garantie (généralement des véhicules automobiles) constituée aux fins de sécuriser certains contrats, ou du fait d'autres facteurs. La valeur des titres adossés à des créances hypothécaires ou des titres adossés à des actifs peut dépendre de manière substantielle de la gestion des pools d'actifs sous-jacents et peut dès lors être exposée aux risques associés à la négligence ou au comportement répréhensible des gérants et au risque de crédit des gérants. Dans certaines circonstances, la mauvaise gestion de la documentation y afférente peut également porter atteinte aux droits des détenteurs de titres sur la garantie sous-jacente. L'insolvabilité des entités qui contractent des créances ou utilisent les actifs peut entraîner des coûts supplémentaires et des retards en plus des pertes liées à la dépréciation des actifs sous-jacents. Il est possible qu'avec le temps, les investisseurs se détournent d'une grande partie ou de la totalité des titres adossés à des créances hypothécaires et à titres adossés à des actifs. Le cas échéant, cela entraînerait une diminution de la valeur et de la liquidité des actifs.

Risque souverain

Un Compartiment peut investir dans des titres de dette émis par des gouvernements, des organismes gouvernementaux, des instruments gouvernementaux ou des entreprises financées par les gouvernements. La solvabilité du gouvernement concerné, en ce compris les cas de défaut ou de défaut potentiel dudit gouvernement, peut peser sur la valeur des titres. Par ailleurs, les obligations de remboursement incombant à l'émetteur eu égard aux titres émis par des organismes gouvernementaux, des instruments gouvernementaux ou des entreprises financées par les gouvernements peuvent ne pas être garanties, ou n'être garanties qu'en partie, par le gouvernement concerné.

Titres à taux variable et taux flottant

En plus des titres à taux fixe classiques, un Compartiment peut investir dans des titres de dette à taux variable ou flottant ou prévoyant le versement de dividendes. Les titres à taux variable ou flottant portent des taux d'intérêt qui font l'objet d'ajustements périodiques sur la base d'une formule développée aux fins de refléter les taux d'intérêt du marché. Ces titres permettent au Compartiment de profiter des hausses de taux d'intérêt via des ajustements à la hausse des taux du coupon sur ces titres. Néanmoins, pendant les périodes de hausse des taux d'intérêt, les hausses de coupon peuvent intervenir avec un temps de retard par rapport aux hausses de taux constatées sur le marché ou peuvent être soumises à un taux plafond. A l'inverse, pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt, les coupons sur ces titres peuvent être réajustés à la baisse, entraînant de fait une baisse du rendement.

INVESTISSEMENTS EN RUSSIEET AUTRES MARCHES EMERGENTS

Risques sociopolitiques

La valeur des actifs d'un Compartiment peut pâtir d'incertitudes politiques, juridiques, économiques et fiscales. Il est possible que les lois et réglementations existantes ne puissent pas être appliquées systématiquement.

Depuis 1985, la Russie connaît une transformation politique considérable, passant d'une économie planifiée et centralisée sous l'ère communiste à une démocratie pluraliste et une économie de marché. Pendant cette période, de nombreux changements ont été apportés, mais il n'existe encore aucune assurance que les réformes politico-économiques nécessaires pour mener à bien cette transformation vont se poursuivre ou porter leurs fruits.

La Russie est une fédération composée de républiques, de régions, de territoires, de villes d'importance fédérale, de districts autonomes et d'une région autonome. La délimitation des pouvoirs entre les entités constitutives de la Fédération de Russie et les autorités fédérales fait l'objet de modifications régulières. Ce processus coexiste avec la structure des représentants présidentiels dans les régions. L'absence de consensus entre les autorités locales et régionales et le pouvoir fédéral se traduit souvent par l'adoption de lois contradictoires selon le niveau de pouvoir, ce qui risque d'entraîner de l'instabilité politique et de l'incertitude sur le plan juridique. Cet état de fait risque d'avoir des effets économiques négatifs sur un Compartiment, ce qui pourrait peser de manière significative sur sa situation financière et commerciale ou sur sa capacité à atteindre son objectif d'investissement.

En outre, les divisions ethniques, religieuses et sociales provoquent régulièrement des tensions voire, dans certains cas, des conflits armés. En Tchétchénie, l'armée russe a mené des opérations antiterroristes pendant plusieurs années et des troupes y sont toujours présentes afin d'assurer le maintien de l'ordre. Toute escalade de la violence est susceptible d'avoir des conséquences politiques graves qui pourraient nuire au climat d'investissement de la Fédération de Russie.

Risques économiques

Parallèlement à l'adoption de réformes politiques, le gouvernement russe a tenté de mettre en œuvre des politiques de réforme et de stabilisation de l'économie. Ces politiques consistaient à libéraliser les prix, à réduire les dépenses et subventions consacrées à la défense, à privatiser des entreprises publiques, à réformer les régimes fiscaux et de faillite et à mettre en place des structures juridiques afin de faciliter l'activité du secteur privé basée sur le marché, le commerce extérieur et les investissements.

L'économie russe a subi de fortes récessions. Les événements du 17 août 1998 (date à laquelle le gouvernement russe a fait défaut sur ses obligations souveraines à court terme libellées en rouble et d'autres titres libellés en rouble, où la Banque centrale de Russie a cessé de maintenir le taux de change entre le rouble et le dollar US dans la marge de fluctuation du rouble et l'instauration d'un moratoire provisoire sur le remboursement de sa dette étrangère en devise forte) et ses répercussions ont entraîné une forte dévaluation du rouble, une forte hausse de l'inflation, une perte de crédibilité notable du système bancaire du pays auprès des institutions financières occidentales, des défaillances importantes d'obligations en devise forte, une baisse significative des prix des titres de créance et des actions russes et une incapacité à lever des fonds sur les marchés de capitaux internationaux. Si la situation de l'économie russe s'est améliorée à plusieurs égards depuis 1998, il est impossible de garantir que ces avancées vont se poursuivre ou qu'il n'y aura pas de marche arrière.

Les devises dans lesquelles les investissements sont libellés peuvent être instables, soumises à une dépréciation importante et ne pas être librement convertibles.

Le rouble n'est pas convertible en dehors de la Russie. Un marché existe en Russie pour la conversion du rouble dans d'autres devises, mais sa taille est limitée et il est soumis à des règles limitant les objectifs pour lesquels la conversion peut avoir lieu. Il est impossible de garantir que ce marché va durer indéfiniment.

Pratiques comptables : dans les marchés émergents, la comptabilité, les règles et pratiques de reporting financier et d'audit ne sont pas harmonisées.

Risques juridiques

Les risques concernant le système juridique russe sont (i) l'indépendance non éprouvée du pouvoir judiciaire et son imperméabilité vis-à-vis des influences économiques, politiques ou nationalistes ; (ii) les incohérences entre les lois, les décrets présidentiels et les ordonnances et résolutions gouvernementales et ministérielles ; (iii) l'absence d'orientations judiciaires et administratives sur l'interprétation des lois en vigueur ; (iv) le pouvoir discrétionnaire élevé dont dispose le gouvernement ; (v) le caractère contradictoire des lois et réglementations locales, régionales et fédérales ; (vi) le manque d'expérience relatif des juges et des tribunaux en ce qui concerne l'interprétation des nouvelles normes de droit et (vii) l'application imprévisible des sentences arbitrales et des jugements étrangers.

Il est impossible de garantir que de nouvelles réformes du système judiciaire visant à équilibrer les droits des pouvoirs publics et des institutions privées devant les tribunaux et à limiter les motifs de nouveaux procès concernant des affaires résolues seront mises en œuvre et permettront la création d'un système judiciaire fiable et indépendant.

Bien que des réformes fondamentales concernant les investissements et la réglementation relative aux valeurs mobilières aient été menées ces dernières années, certaines ambiguïtés demeurent parfois quant à leur interprétation et leur application manque parfois de cohérence. La surveillance et le respect des réglementations en vigueur restent incertains.

En Russie, les titres de participation sont dématérialisés et la seule preuve de leur détention est la saisie du nom de l'actionnaire dans le registre des actions des émissions. Le concept de devoir fiducial n'étant pas bien défini, les actionnaires peuvent par conséquent subir une dilution ou une perte d'investissement en raison des actions menées par la société d'investissement sans bénéficier d'une voie de recours satisfaisante.

Les conditions régissant la gouvernance d'entreprise sont encore au stade embryonnaire et offrent donc une protection limitée aux actionnaires.

La liste des facteurs de risque ci-dessus ne prétend pas être une énumération ou une explication exhaustive des risques associés à l'achat d'Actions. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le présent Prospectus et les Suppléments applicables y afférents dans leur intégralité et à consulter leurs conseillers avant de décider de souscrire des Actions.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ACHAT ET A LA VENTE D'ACTIONS

MARCHE PRIMAIRE

Souscription d'Actions

Les dispositions visées ci-après ne s'appliquent qu'en cas d'investissement direct dans la Société et non pas en cas d'achat d'Actions sur le marché secondaire. Les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent émettre des Actions de la Société de quelque Classe que ce soit. Les souscriptions d'Actions peuvent se faire en espèces, en nature ou via une combinaison des deux. La Société n'acceptera que les souscriptions provenant de Participants autorisés. Les investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés peuvent acheter des Actions sur le marché secondaire conformément aux procédures décrites ci-après dans la section intitulée « Marché secondaire ».

Sauf indication contraire dans le présent Prospectus, les Compartiments ne prévoient aucune restriction eu égard à la fréquence des souscriptions et des rachats ; cependant les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent, à leur entière discrétion, rejeter, en tout ou en partie, toute demande de souscription d'Actions.

Souscriptions initiales

Les Actions seront émises à un prix initial précisé dans le Supplément applicable, majoré de tous les Droits et Charges (le cas échéant et sous réserve des dispositions réglementaires applicables) et, par la suite, à la Valeur nette d'inventaire par Action telle qu'indiquée dans le Supplément applicable, majorée de tous les Droits et Charges (le cas échéant et sous réserve des dispositions réglementaires applicables). Les Souscriptions d'Actions seront prises en compte à partir de la réception par l'Agent administratif des formulaires de souscription d'Actions dûment remplis satisfaisant aux exigences en matière de souscription, y compris, mais sans s'y limiter, les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et devront être réglées au moyen de fonds disponibles et/ou par tout autre moyen jugé approprié, tel que visé par le Supplément applicable. Dans certaines circonstances, les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent décider d'accepter des demandes de souscription après l'Heure limite de négociation, sous réserve que ces dernières aient été reçues avant le Point d'évaluation correspondant. Les souscriptions initiales d'Actions doivent être effectuées par courrier postal, par facsimilé ou de manière électronique, conformément aux exigences définies par la Banque centrale.

Souscriptions ultérieures

Les Participants autorisés peuvent soumettre des demandes de souscription d'actions ultérieures à l'Agent administratif par facsimilé, par voie électronique dans un format ou selon une méthode qui aura été approuvée par écrit au préalable par l'Agent administratif, conformément aux exigences définies par la Banque centrale. Les souscriptions ultérieures seront acceptées sur la base d'un prix correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action telle qu'elle ressort au Point d'évaluation le Jour de négociation applicable. Cette valeur sera majorée de tous les Droits et Charges y afférents (le cas échéant et sous réserve de toute disposition réglementaire applicable).

Montant minimum de souscription

Les Actionnaires qui souscrivent des Actions, selon l'un quelconque des moyens décrits ci-avant, doivent souscrire un montant au moins égal au Montant minimum de souscription. Le Montant minimum de souscription applicable aux souscriptions ultérieures peut être différent de celui applicable aux souscriptions initiales et il peut être réduit par les Administrateurs à leur entière discrétion. Le Montant minimum de souscription pour chaque Compartiment sera précisé dans le Supplément applicable.

Bulletins de souscription

Les bulletins de souscription originaux signés et les pièces justificatives relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux doivent être adressés à l'Agent administratif par voie postale, conformément aux informations figurant sur le bulletin de souscription. Les bulletins de souscription remplis peuvent également être adressés par facsimilé ou par courrier électronique, sous réserve que le bulletin de souscription original et les pièces justificatives requises aux fins de la lutte contre le blanchiment des capitaux soient reçus par voie postale dans la foulée. Les modifications apportées aux renseignements et instructions de paiement fournis par un Actionnaire au moment de son enregistrement ne seront effectives qu'à réception des documents originaux.

Souscriptions en espèces

Les Participants autorisés peuvent souscrire des Actions en espèces (sauf disposition contraire dans le Supplément applicable) chaque Jour de négociation en soumettant une demande avant l'Heure limite de négociation. Toute application dûment formulée reçue par l'Agent administratif après l'heure précisée dans le Supplément applicable ne sera pas réputée acceptée avant le Jour de négociation suivant, étant entendu que les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent décider, dans des circonstances exceptionnelles, d'accepter des souscriptions après l'Heure limite de négociation applicable, à condition qu'elles aient été reçues avant le Point d'évaluation applicable.

Le montant souscrit dans la devise de libellé des Actions concernées doit faire l'objet d'un virement bancaire sur le Compte de souscriptions/achats précisé dans le bulletin de souscription au plus tard à l'heure précisée dans le Supplément applicable. Si les fonds disponibles correspondant au montant souscrit (majoré de tous Droits et Charges y afférents) ne sont pas reçus par la Société à l'heure et à la date précisées dans le Supplément applicable, les Administrateurs et/ou la Société de gestion se réservent le droit d'annuler l'allocation provisoire d'Actions.

Dès sa réception sur le Compte de souscriptions/rachats, le montant des fonds relatifs à la souscription deviendra la propriété du Compartiment concerné et, par conséquent, un investisseur sera traité comme un créancier ordinaire du Compartiment concerné durant la période entre la réception des fonds sur le Compte de souscriptions/rachats et l'émission des Actions.

Souscriptions en nature

Chaque Compartiment permettra aux investisseurs de souscrire des Actions en nature durant tout Jour de négociation, sauf indication contraire dans le Supplément applicable. Dans ce contexte, « en nature » signifie que, au lieu de recevoir des espèces pour une souscription, la Société recevra des titres (ou majoritairement des titres) et une partie en espèces. Les demandes de souscription d'Actions reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation précisée dans le Supplément applicable sont acceptées pendant le Jour de négociation en question et traitées conformément au Supplément applicable, étant entendu que les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent décider d'accepter les souscriptions après l'Heure limite de négociation concernée, à condition qu'elles aient été reçues avant le Point d'évaluation applicable. A la discrétion des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, des souscriptions en nature peuvent être faites par les Participants autorisés de deux manières, décrites ci-après. En premier lieu, le règlement peut prendre la forme d'un panier de titres assorti d'une composante en espèces, conçu par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué de manière à être étroitement aligné sur la composition du Compartiment concerné (pour que le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué ne soient pas obligés, après la conclusion de la souscription, de prendre une quelconque mesure importante telle que l'acquisition ou la vente de titres additionnels ou un ajustement de toute autre position maintenue au titre du Compartiment concerné aux fins de rééquilibrer la composition du Compartiment) (ci-après un « Panier fixe de titres »). La composition du Panier fixe de titres devant être livré par tout investisseur et le montant estimé du solde à verser en espèces sont publiés chaque Jour de négociation sur le site Internet. En second lieu, à la discrétion des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, le règlement peut prendre la forme d'un panier de titres sélectionnés par le Participant autorisé à partir d'une liste identifiée par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué comme appropriée pour le Compartiment lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement (mais qui, pour permettre au Compartiment de réaliser pleinement son objectif d'investissement, peut exiger de la part du Gestionnaire et/ou du Gestionnaire délégué qu'il prenne des mesures additionnelles telles que l'acquisition ou la vente de titres additionnels ou d'un ajustement de toute autre position maintenue au titre du Compartiment concerné aux fins de rééquilibrer la composition dudit Compartiment) et d'une composante en espèces (un « Panier ajustable de titres »). La liste des titres acceptables pouvant être livrés par un souscripteur dans le cadre d'un Panier aiustable de titres sera communiquée à tout investisseur souhaitant souscrire de cette manière, le Jour de négociation concerné. La valeur exacte du solde à verser en espèces dans le cas d'un Panier fixe de titres et d'un Panier ajustable de titres est déterminée après le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné pour le Jour de négociation en question, établi sur la base des prix utilisés pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action et elle est égale à la différence entre la valeur des Actions devant être émises et la valeur du Panier fixe de titres ou du Panier ajustable de titres, selon le cas, en utilisant la même méthode d'évaluation que celle utilisée pour déterminer la Valeur nette d'inventaire par Action. Le règlement / la livraison des souscriptions est effectué(e) au plus tard trois (3) Jours ouvrables après le Jour de négociation en question ou dans un délai inférieur tel qu'il peut être prévu dans le Supplément applicable. Si le Panier fixe de titres ou le Panier ajustable de titres, selon le cas, n'est pas livré à la Société sous la forme

convenue avec la Société, avec la composante en espèces adéquate, à l'heure et à la date précisées dans le Supplément applicable, les Administrateurs et/ou la Société de gestion se réservent le droit d'annuler toute allocation provisoire d'Actions. Pour toutes les souscriptions en nature, (i) la nature des actifs devant être transférés au Compartiment concerné doit être telle qu'ils pourraient être des investissements du Compartiment concerné conformément à ses objectifs, politiques et restrictions d'investissement; (ii) les actifs doivent être placés pour conservation auprès du Dépositaire ou des modalités convenues aux fins d'assurer le placement des actifs pour conservation auprès du Dépositaire; (iii) le nombre d'Actions devant être émises ne doit pas dépasser le montant qui serait émis pour l'équivalent en espèces et (iv) le Dépositaire a l'assurance que les Actionnaires existants ne subiront pas de préjudice important.

Droits et charges pour les souscriptions en espèces et en nature

Les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent, à leur discrétion absolue, inclure une provision appropriée pour Droits et Charges au titre de chaque souscription.

Enregistrement des Actions

Toutes les Actions seront nominatives. Une confirmation écrite de propriété sera envoyée aux investisseurs ayant souscrit des Actions. Les Actions ne seront émises que sous une forme entièrement libérée et en unités entières. Généralement, les Actions seront émises sous une forme dématérialisée sans certificat auprès d'un ou de plusieurs systèmes(s) de compensation et de règlement reconnu(s), sous réserve de l'émission d'un certificat global lorsqu'il est requis par le système de compensation auprès duquel les Actions sont détenues. La Société n'émettra aucun certificat individuel pour les Actions.

Rachat d'Actions

Les dispositions ci-dessous s'appliquent exclusivement aux rachats d'Actions par la Société et non à la vente d'Actions sur des marchés secondaires. Dans la mesure prévue par le droit applicable du pays où les Actions sont enregistrées pour la vente au public, les demandes de rachat en espèces peuvent être acceptées de la part d'Actionnaires ne jouissant pas du statut de Participants Autorisés, sous réserve des procédures et charges décrites ci-après.

Les investisseurs peuvent également vendre leurs Actions sur le marché secondaire, comme stipulé ci-après dans la section intitulée « *Marché secondaire* ». Les Actionnaires peuvent demander à la Société un rachat de leurs Actions durant tout Jour de négociation conformément aux procédures de rachat décrites ci-après et dans le Supplément applicable. Le produit du rachat devra correspondre à la Valeur nette d'inventaire par Action telle qu'elle ressort au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné, minorée de la commission de rachat et de tous Droits et Charges (le cas échéant et sous réserve des dispositions réglementaires applicables). Dans certaines circonstances exceptionnelles, les Administrateurs peuvent décider d'accepter des demandes de rachat après l'Heure limite de négociation, sous réserve que ces dernières aient été reçues avant le Point d'évaluation correspondant. Les ordres de rachat doivent être adressés, dûment complétés, à l'Agent administratif par facsimilé ou (en cas d'accord préalable avec l'Agent administratif) par voie électronique avant l'Heure limite de négociation sous réserve que, dans le cas de demandes de rachat adressées par facsimilé ou par voie électronique, le paiement du produit du rachat soit versé uniquement sur le compte enregistré. Les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent, à leur entière discrétion, rejeter une demande de rachat d'Actions, en tout ou en partie, dès lors qu'ils ont des raisons de penser que la demande revêt un caractère frauduleux.

Montant minimum de rachat

Les Actionnaires qui souhaitent le rachat de leurs Actions ne peuvent soumettre une demande de rachat que pour des Actions dont la valeur est au moins égale au Montant minimum de rachat. Le Montant minimum de rachat peut être réduit par les Administrateurs et/ou la Société de gestion à leur entière discrétion. Le Montant minimum de rachat pour chaque Compartiment sera précisé dans le Supplément applicable.

Rachat en espèces

Les Participants autorisés peuvent demander le rachat en espèces d'Actions durant tout Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action constatée le Jour de négociation en question. Les investisseurs en Actions ne jouissant pas du statut de Participants autorisés peuvent demander à l'intermédiaire financier qui détient leurs Actions de demander directement à la Société le rachat de leurs Actions en espèces exclusivement. Dans la mesure prévue par le droit

applicable du pays où les Actions sont enregistrées pour la vente au public, les demandes de rachat en espèces peuvent être acceptées par des Actionnaires ne jouissant pas du statut de Participants autorisés, sous réserve des procédures et charges décrites ci-après.

Les Administrateurs peuvent refuser de traiter une demande de rachat tant qu'ils n'auront pas obtenu les informations adéquates. Les modifications apportées aux renseignements et instructions de paiement fournis par un Actionnaire au moment de son enregistrement ne seront effectives qu'à réception des documents originaux par l'Agent administratif. Tous les rachats en espèces seront soumis à une provision appropriée pour Droits et Charges. Le règlement des rachats d'Actions sera effectué au plus tard trois (3) Jours ouvrables après l'Heure limite de négociation concernée ou dans un délai inférieur, tel que cela peut être prévu dans le Supplément applicable. Le produit du rachat dans la Devise de la Classe sera versé par virement sur le compte bancaire concerné désigné par l'Actionnaire ayant demandé le rachat de ses Actions. Le coût associé à tout virement bancaire du produit de rachat sera déduit dudit produit de rachat. Le règlement sera effectué uniquement sur un compte au nom de l'Actionnaire inscrit au registre des Actionnaires. Les Actions doivent être rachetées à la Valeur nette d'inventaire par Action constatée le Jour de négociation durant le lequel le rachat est effectué.

Rachat d'Actions en nature

Chaque Compartiment peut permettre aux Participants autorisés ayant été désignés pour proposer un prix pour les Actions sur une Bourse de cotation de demander le rachat en nature de leurs Actions lors de chaque Jour de négociation, sauf disposition contraire dans le Supplément applicable. Dans ce contexte, « en nature » signifie que, avec le consentement du Participant autorisé, au lieu de livrer le produit en espèces résultant d'un rachat, la Société livrera des titres ou une combinaison d'espèces et de titres, sous réserve que l'allocation d'actifs soit soumise à l'approbation du Dépositaire. Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation. La composition du panier de titres devant être livré par la Société et le montant estimé du solde à verser en espèces sont publiés chaque Jour de négociation sur le site Internet. La valeur exacte du solde à verser en espèces est déterminée après avoir calculé la Valeur nette d'inventaire pour le Jour de négociation en question, établie sur la base des prix utilisés pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action, et elle est égale à la différence entre la valeur des Actions devant être rachetées et la valeur du panier de titres mesurée sur la base des prix utilisés pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action ce même jour. Tous les rachats en nature seront soumis à une provision appropriée pour Droits et Charges. La décision de procéder à des rachats en nature est à la seule discrétion de la Société dès lors qu'un Actionnaire demande le rachat d'Actions d'un Compartiment représentant 5% ou plus de la Valeur nette d'inventaire dudit Compartiment. De plus, la décision de procéder à des rachats en nature est à la seule discrétion de la Société dès lors que les Actions faisant l'objet du rachat ont été initialement souscrites en espèces. Les actifs à transférer seront sélectionnés par les Administrateurs et/ou la Société de gestion, à leur discrétion, sous réserve de l'accord du Dépositaire, et considérés à leur valeur utilisée pour déterminer le prix de rachat des Actions ainsi rachetées. Le cas échéant, la Société vendra, si on lui demande, les actifs au nom de l'Actionnaire aux frais de ce dernier et lui versera un montant en espèces. Ces distributions ne pourront porter aucun préjudice notable aux intérêts des Actionnaires restants. Le coût d'une cession de ce type devra être supporté par l'Actionnaire demandant le rachat de ses Actions.

Lorsqu'un Participant autorisé soumet une demande de souscription en espèces, le rachat correspondant sera effectué en espèces, sauf accord contraire avec le Participant autorisé (l'allocation d'actifs correspondante étant approuvée par le Dépositaire).

Produit de rachat

Les produits de rachat (en nature ou en espèces) ne seront libérés que si l'Agent administratif a reçu le bulletin de souscription original correspondant aux Actions faisant l'objet du rachat (y compris toutes les pièces justificatives dûment renseignées requises dans le cadre des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux). Lorsque des Actions sont émises sous forme dématérialisée sur un ou plusieurs systèmes de compensation et de règlement reconnus, le rachat de ces Actions ne peut être finalisé que via la restitution desdites Actions via ledit (lesdits) système(s) de compensation et de règlement reconnu(s). Les ordres de rachat reçus après l'Heure limite de négociation seront maintenus et traités au cours du Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs et/ou la Société de gestion en décident autrement en raison de circonstances exceptionnelles et que l'ordre a été reçu avant le Point d'évaluation. Les ordres de rachat doivent être envoyés par facsimilé (ou par voie électronique si cela a été convenu avec l'Agent administratif) à l'Agent administratif. Les Actionnaires ne seront pas autorisés à retirer leur demande de rachat sauf s'ils obtiennent l'accord des Administrateurs lors d'une réunion avec l'Agent administratif.

Les investisseurs doivent noter que tout produit de rachat versé par un Compartiment et détenu pendant une période quelconque sur le Compte de souscriptions/rachats reste un actif dudit Compartiment jusqu'à ce qu'il soit libéré au profit de l'investisseur. Cela inclut, par exemple, les cas où les produits de rachats sont conservés temporairement en attendant la réception des justificatifs d'identité susceptibles d'être demandés par la Société ou l'Agent administratif – d'où la nécessité de traiter ces questions rapidement afin que le produit puisse être libéré. Il convient de noter que l'investisseur cessera d'être considéré comme un Actionnaire et deviendra un créancier chirographaire ordinaire de la Société.

Limites en matière de rachat

Si les demandes de rachat reçues au cours de l'un quelconque des Jours de négociation eu égard aux Actions d'un Compartiment représentent un montant total cumulé de plus de 10% de toutes les Actions émises par ce Compartiment au cours de ce Jour de négociation, les Administrateurs seront en droit, à leur entière discrétion, de refuser de racheter les Actions de ce Compartiment qui, ce Jour de négociation, excèdent la limite de 10% des Actions émises par ce Compartiment, et pour lesquelles les demandes de rachat ont été reçues, tel que l'auront déterminé les Administrateurs et/ou la Société de gestion. Si la Société refuse de racheter des Actions pour cette raison, les demandes de rachat soumises à une telle date seront réduites de manière proportionnelle et les Actions auxquelles chaque demande est liée qui n'auront été pas rachetées seront rachetées lors de chaque Jour de négociation suivant, à condition que la Société ne soit pas obligée de racheter plus de 10% du nombre d'Actions d'un Compartiment en circulation durant tout Jour de négociation, jusqu'à ce que toutes les Actions du Compartiment visées par la demande initiale aient été rachetées.

Les Administrateurs prévoient que les investisseurs achètent et vendent leurs Actions sur le marché secondaire (comme stipulé ci-après dans la section intitulée « Marché secondaire », compte tenu de la nature des Compartiments de la Société et des conditions relatives à la souscription et au rachat d'Actions ailleurs que sur le marché secondaire.

Utilisation des Comptes de souscriptions/rachats

La Société gère un Compte de souscriptions/rachats pour chaque Compartiment dans le respect des exigences définies par la Banque centrale. Par conséquent, les montants inscrits à chaque Compte de souscriptions/rachats sont réputés être des actifs du Compartiment concerné et ne bénéficient pas de la protection offerte par la Réglementation sur le capital des investisseurs. Il convient de noter toutefois que le Dépositaire contrôlera les Comptes de souscriptions/rachats dans le cadre de l'exécution de ses obligations de suivi des liquidités et s'assurera du suivi efficace et adéquat des flux de liquidités de la Société, conformément aux obligations lui incombant en vertu de la directive OPCVM V. Les investisseurs encourent néanmoins un risque dans la mesure où des fonds sont détenus par la Société dans le Compte de souscriptions/rachats pour le compte d'un Compartiment à un moment où celui-ci (ou un autre Compartiment de la Société) devient insolvable. Eu égard à toute créance d'un investisseur sur les fonds détenus dans le Compte de souscriptions/rachats, cet investisseur sera considéré comme créancier chirographaire de la Société.

La Société, en collaboration avec le Dépositaire, établit une politique régissant le fonctionnement des Comptes de souscriptions/rachats, conformément aux recommandations de la Banque centrale dans ce domaine. Cette politique sera revue au moins une fois par an par la Société et le Dépositaire.

CONVERSIONS

Les transferts d'Actions, qui ne peuvent intervenir qu'entre les Classes d'un Compartiment à la demande d'un Participant autorisé, se font via le rachat d'Actions de la Classe d'origine et la souscription d'Actions de la nouvelle Classe. Sur cette base et sauf indication contraire dans le Supplément applicable, les Actionnaires seront en droit durant tout Jour de négociation de convertir tout ou partie de leurs Actions d'une Classe en Actions de toute autre Classe du Compartiment concerné, sous réserve qu'elles satisfassent tous les critères usuels liés aux souscriptions pour cette Classe, sauf lorsque les transactions sur les Actions concernées ont été temporairement suspendues dans les circonstances décrites dans le présent Prospectus. Les Actionnaires sont invités à prendre connaissance des conditions stipulées dans le Supplément applicable pour de plus amples informations.

Le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite obtenir par conversion à partir de ses Actions sera calculé sur la base de la formule suivante :

$$\beta^* \chi * \delta$$

$$\alpha = ----$$

$$\epsilon$$

Où:

α = nombre d'Actions de la nouvelle Classe vers laquelle la conversion est requise

β = nombre d'Actions de la Classe d'origine faisant l'objet de la conversion

x = Valeur nette d'inventaire des Actions proposées à la conversion

 δ = taux de change entre les Classes concernées. Si les deux Classes sont évaluées dans la même devise de comptabilité, ce coefficient est égal à 1

 ε = Valeur nette d'inventaire des Actions de la Classe vers laquelle la conversion doit être effectuée, majorée de toutes charges, commissions ou autres frais.

Tous les frais, charges et droits de timbre encourus dans un pays, quel qu'il soit, et découlant d'une conversion seront facturés aux Actionnaires.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS D'ACTIONS

Les Actions ne peuvent être cédées à un Ressortissant des Etats-Unis (« U.S. Person »)(sauf en cas de dérogation accordée en vertu des lois sur les valeurs mobilières des Etats-Unis et avec l'accord des Administrateurs et/ou de la Société de gestion). L'enregistrement d'un transfert peut être refusé par les Administrateurs si (i) après le transfert, le cédant ou le cessionnaire détient des Actions dont la valeur est inférieure à la participation minimum dans le Compartiment concerné (le cas échéant) précisée dans le Supplément applicable, (ii) si l'impôt n'a pas été acquitté, (iii) si la personne à qui les Actions doivent être transférées ne satisfait pas, de l'avis des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, les contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et, (iv) le transfert concerne une Personne non autorisée. Les personnes qui réalisent leurs transactions via un système de compensation peuvent être tenues de produire une déclaration attestant qu'aucun cessionnaire n'est frappé du statut de Personne non autorisée.

RACHATS FORCES D'ACTIONS

Un Compartiment est constitué pour une durée indéterminée et peut détenir des actifs en quantité illimitée. Cependant, un Compartiment peut (mais sans y être tenu) racheter toutes les Actions émises d'une série ou d'une Classe si :

- (a) les Actionnaires du Compartiment concerné adoptent une résolution spéciale prévoyant un rachat de ce type à l'occasion d'une assemblée générale des détenteurs d'Actions de la Classe concernée ;
- (b) le rachat des Actions de la Classe concernée est approuvé par une résolution écrite signée par tous les détenteurs d'Actions de la Classe concernée ;
- (c) les Administrateurs et/ou la Société de gestion considèrent le rachat approprié du fait de changements politiques, économiques, fiscaux ou réglementaires ayant une incidence négative, quelle qu'elle soit, sur le Compartiment concerné ;
- (d) la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné tombe en dessous de 100 000 000 USD ou en dessous d'un montant équivalent dans la devise de libellé des Actions ;
- (e) les Actions, lorsqu'elles sont cotées, cessent d'être cotées sur une Bourse de cotation ;
- (f) les Actions sont ou deviennent la propriété directe ou indirecte d'une Personne non autorisée ; ou
- (g) les Administrateurs et/ou la Société de gestion considèrent que cette décision est appropriée pour toute autre raison.

Si le Dépositaire a signifié son intention de se retirer et si aucun nouveau dépositaire réputé acceptable par la Société et la Banque centrale n'a été nommé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de ladite notification, la Société demandera à la Banque centrale de révoquer son agrément et rachètera l'ensemble des Actions en circulation de toute série ou de toute classe.

Dans tous les cas où les Actions font l'objet d'un rachat forcé conformément aux termes de cette section, les Actions seront rachetées après un préavis d'au moins deux (2) semaines et d'au plus trois (3) mois adressé à tous les détenteurs desdites Actions. Les Actions seront rachetées à la Valeur nette d'inventaire par Action du Jour de négociation concerné, minorée de toutes les sommes pouvant à tout moment, à la discrétion des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, être prélevées à titre de provision adéquate pour couvrir les coûts estimés de réalisation des actifs de la Société et/ou pour couvrir les coûts liés à la liquidation du Compartiment concerné ou de la Société.

MARCHE SECONDAIRE

Lorsque des Actions sont cotées sur le marché secondaire de plusieurs Bourses de cotation, elles peuvent être achetées et vendues par le biais de teneurs de marché qui ont été désignés pour proposer des prix pour lesdites Actions sur l'une quelconque des Bourses de cotation. Ces teneurs de marché peuvent favoriser l'émergence d'un marché secondaire efficient au fil du temps sur une ou plusieurs Bourses de cotation à mesure qu'ils satisfont la demande du marché secondaire pour ces Actions. Les jours d'ouverture et de fermeture de ces Bourses de cotation seront indiqués sur le site Internet. Si vous achetez ou vendez des Actions sur le marché secondaire, vous payerez le prix du marché secondaire pour ces Actions. De plus, vous pourrez être soumis aux commissions et charges de courtage habituelles et devoir payer tout ou partie de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur du marché secondaire pour chaque partie d'une transaction d'aller-retour (achat et vente). Les investisseurs doivent aussi lire l'avertissement relatif aux risques intitulé « Risque associé à des problèmes de transaction » dans la section « Informations relatives aux risques ».

L'ETF relevant du statut d'OPCVM, les Actions d'un Compartiment achetées sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à la Société par des investisseurs n'ayant pas le statut de Participants autorisés. Les investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés doivent acheter et vendre des actions sur le marché secondaire avec l'aide d'un intermédiaire (par exemple un courtier en valeurs mobilières) et peuvent ainsi être exposés à des commissions et impôts supplémentaires. En outre, étant donné que le cours auquel les Actions sont négociées sur le marché secondaire est susceptible de différer de la Valeur nette d'inventaire par Action, il se peut que les investisseurs paient un prix plus élevé que la Valeur nette d'inventaire par Action alors en vigueur lorsqu'ils achètent des Actions et qu'ils reçoivent moins que la Valeur nette d'inventaire par Action alors en vigueur lorsqu'ils les vendent.

Un investisseur (n'ayant pas le statut de Participant autorisé) sera en droit, sous réserve de conformité avec les lois et réglementations en vigueur, de demander à la Société le rachat des Actions qu'il détient dans un Compartiment dans les cas où la Société a déterminé, à son entière discrétion, que la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment différait fortement de la valeur d'une Action du Compartiment négociée sur le Marché secondaire, par exemple, si aucun Participant autorisé n'agit, ou n'est disposé à agir, en cette qualité au titre du Compartiment (un « Evènement perturbateur du Marché secondaire »).

S'il existe, de l'avis des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, un Evènement perturbateur du Marché secondaire, la Société émettra un « Avis de rachat à l'intention des Actionnaires qui ne sont pas des Participants autorisés » ainsi qu'une ou plusieurs annonces en bourse contenant les conditions d'acceptation, le montant de rachat minimum et les coordonnées utiles pour le rachat des Actions. Le rachat d'Actions par la Société est conditionné à la livraison de ces Actions sur le compte de l'agent de transfert auprès du Dépositaire central de titres international concerné (ou agent de transfert du Dépositaire central de titres concerné, selon le modèle de règlement pour les Actions concernées) et à la confirmation ad hoc de ces livraisons par le Dépositaire commun. La demande de rachat ne sera acceptée qu'à la livraison des Actions.

Les Actions rachetées à un investisseur n'ayant pas le statut de Participant autorisé seront rachetées en numéraire. Le paiement est conditionné à la satisfaction préalable des exigences d'identification et de lutte contre le blanchiment de capitaux par l'investisseur. Un investisseur peut demander le rachat en nature de ses Actions, la décision demeurant à l'entière discrétion de la Société. Les ordres de rachat seront traités le Jour de négociation où les Actions sont reçues sur le compte de l'agent de transfert avant les délais limites de négociation et minorés des Droits et Charges éventuellement en vigueur ainsi que de tous les frais administratifs raisonnablement exigés, à condition que la demande de rachat complétée ait également été recue.

Les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur entière discrétion, que l'Evénement perturbateur du Marché secondaire est de longue durée et qu'il est impossible d'y remédier. Dans ce cas, les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent décider de procéder au rachat forcé des actions détenues par les investisseurs puis à la dissolution du Compartiment.

Tout investisseur demandant le rachat de ses actions en cas d'Evènement perturbateur sur le Marché secondaire peut être assujetti aux impôts en vigueur, et notamment aux impôts sur les plus-values ou les transactions. Il est donc recommandé à l'investisseur, avant de faire une telle demande, de se renseigner auprès d'un conseiller fiscal professionnel eu égard aux implications du rachat en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où il est susceptible d'être assujetti à l'impôt.

Le cours des Actions variera continuellement au cours des séances boursières en fonction de l'offre et de la demande du marché, et non pas en fonction de la Valeur nette d'inventaire par Action, laquelle sera calculée à la fin de chaque jour ouvrable. Les Actions seront cotées sur une Bourse de cotation à un cours qui pourra être supérieur (c.-à-d. avec une prime) ou inférieur (c.-à-d. avec une décote), à des degrés variables, à la Valeur nette d'inventaire des Actions concernées. Les cours des Actions peuvent s'écarter fortement de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant les périodes de volatilité de marché et peuvent être soumis à des commissions de courtage et/ou des frais de transfert liés à la négociation et au règlement via la bourse concernée. Rien ne garantit qu'une fois cotées sur une bourse, les Actions le resteront. Toutefois, compte tenu du fait que les Actions peuvent être émises et rachetées quotidiennement en grande quantité, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué pensent que des fortes décotes ou primes par rapport à la Valeur nette d'inventaire par Action ne devraient pas perdurer très longtemps. Le nombre de jours au cours desquels le prix de marché d'une Action a été supérieur ou inférieur à la Valeur nette d'inventaire par Action de l'Action concernée à diverses périodes est disponible sur le site Internet. Les investisseurs sont invités à consulter également l'avertissement sur les risques intitulé « Variation de la Valeur nette d'inventaire » dans la section « Informations sur les risques ».

Une Valeur nette d'inventaire par Action indicative (« VNII ») sera communiquée à intervalles réguliers durant chaque Jour de négociation et disponible sur le site Internet (www.ubs.com/etf). Les VNII sont des estimations de la Valeur nette d'inventaire par Action qui sont calculées en utilisant les données de marché du moment et en fonction des prix d'exercice et des derniers cours de vente constatés sur le marché de titres local et, par conséquent, sont susceptibles de ne pas prendre en compte des événements qui se produiraient après la fermeture du marché local. Des primes et des décotes peuvent être constatées entre les VNII et les prix du marché. Les VNII ne doivent pas être considérées comme une actualisation en « temps réel » de la Valeur nette d'inventaire par Action, qui n'est calculée qu'une seule fois par jour. En aucun cas les Compartiments, la Société de gestion, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué ou l'un quelconque de leurs affiliés ou tout autre agent d'évaluation tiers intervenant dans le calcul et la publication des VNII ou chargé de calculer et de publier les VNII ne garantissent de guelque manière que ce soit l'exactitude desdites VNII.

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'en réalisant un investissement dans la Société et compte tenu des interactions associées avec la Société et ses délégataires et sociétés affiliées (y compris lors du renseignement du formulaire de demande de souscription, et comprenant l'enregistrement des communications électroniques ou d'appels téléphoniques, le cas échéant) ou en fournissant à la Société des informations personnelles sur des individus liés à l'investisseur (par exemple, les administrateurs, mandataires, employés, représentants, actionnaires, investisseurs, clients, bénéficiaires effectifs ou agents), ces personnes fournissent à la Société et à ses sociétés affiliées et délégataires certaines informations personnelles répondant à la définition des données à caractère personnel de la Législation sur la protection des données. La Société agit en tant que responsable du traitement de ces données à caractère personnel et ses sociétés affiliées et délégataires, tels que l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement et le gestionnaire délégué éventuel, peuvent agir en tant que sous-traitants (ou coresponsable du traitement, dans certains cas).

La Société a préparé un document exposant les obligations de la Société en matière de protection des données ainsi que les droits des personnes en ce qui concerne la protection de leurs données conformément à la Législation sur la protection des données (la « **Déclaration de protection des données** »).

Les nouveaux investisseurs reçoivent une copie de la Déclaration de protection des données dans le cadre du processus de souscription d'Actions dans la Société. Par ailleurs, une copie a également été envoyée aux investisseurs existants de la Société qui ont effectué leur souscription avant l'entrée en vigueur de la Législation sur la protection des données.

La Déclaration de protection des données contient des informations sur les questions suivantes en matière de protection des données :

- les investisseurs fourniront à la Société certaines informations personnelles constituant des données à caractère personnel selon la définition de la Législation sur la protection des données;
- une description des objectifs et des fondements juridiques pour lesquels les données à caractère personnel peuvent être utilisées ;
- des informations détaillées sur la transmission des données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, à des entités situées en dehors de l'EEE;
- des informations détaillées sur les mesures de protection des données appliquées par la Société;
- une vue d'ensemble des différents droits de protection des données des personnes concernées conformément à la Législation sur la protection des données ;
- des informations sur la politique de la Société en matière de conservation des données à caractère personnel ;
- des coordonnées utiles pour obtenir des informations complémentaires sur la protection des données.

Etant donné les objectifs spécifiques pour lesquels la Société, ses sociétés affiliées et délégataires envisagent d'utiliser les données à caractère personnel, il n'est pas prévu, conformément aux disposition de la législation sur la protection des données, de demander le consentement de chaque personne pour cette utilisation. Cependant, comme indiqué dans la Déclaration de protection des données, les personnes ont le droit de s'opposer au traitement de leurs données quand la Société le juge nécessaire pour faire valoir ses intérêts légitimes ou ceux de tiers.

DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Société de gestion a délégué le calcul de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et de la Valeur nette d'inventaire par Action à l'Agent administratif.

La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment est calculée en déduisant les dettes d'un Compartiment de la valeur des actifs dudit Compartiment. Les dettes du Compartiment doivent inclure tous les frais et dépenses payables et/ou accumulés et/ou réputés pouvant être prélevés sur les actifs du Compartiment.

La Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment est calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné par le nombre total d'Actions émises par ce Compartiment ou réputées avoir été émises le Jour ouvrable concerné.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment est calculée à quatre décimales près dans la Devise de la Classe du Compartiment concerné chaque Jour ouvrable, conformément aux dispositions relatives à l'évaluation prévues dans les Statuts et résumées ci-après.

Si un Compartiment est divisé en plusieurs Classes appropriées aux différentes politiques de dividendes et/ou aux frais et/ou aux commissions et/ou aux devises et/ou aux investissements en IFD, conformément aux exigences définies par la Banque centrale, le montant de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment attribuable à une Classe sera calculé en fonction du nombre d'Actions émises au titre de ladite Classe lors du Point d'évaluation concerné et en attribuant les frais et dépenses et tous les coûts, dettes et/ou bénéfices résultant de toute couverture de change ou de tout investissement en IFD conclu au titre de ladite Classe, à ladite Classe, et en procédant aux ajustements nécessaires afin de prendre en compte la distribution, les souscriptions, les rachats, les plus-values et dépenses liées à ladite Classe et de ventiler la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en conséquence. La Valeur nette d'inventaire par Action d'une Classe est calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée par le nombre d'Actions en circulation de ladite Classe. La Valeur nette d'inventaire d'inventaire par Action d'une Classe seront exprimées dans la Devise de la classe concernée, si celle-ci est différente de la Devise de base.

La Valeur nette d'inventaire par Action de la Société sera calculée chaque Jour ouvrable, lors du Point d'évaluation.

Chaque actif coté ou négocié sur un Marché reconnu ou conformément à ses règles sera évalué à l'aide de la Méthode indicielle de première évaluation. En conséquence, et en fonction des conditions de l'Indice concerné, ces actifs seront évalués (a) au cours acheteur de clôture, (b) au dernier cours acheteur, (c) au dernier cours négocié, (d) au cours de clôture moyen du marché ou (e) au dernier cours moyen du marché, sur le Marché reconnu concerné à la clôture du marché sur ledit Marché reconnu et chaque Jour de négociation. La Méthode indicielle d'évaluation utilisée pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment sera indiquée dans le Supplément applicable. La Méthode indicielle d'évaluation peut correspondre à l'une quelconque des options indiquées du point (a) au point (e) cidessus et sera appliquée de manière cohérente dans le cadre de l'évaluation de tous les actifs de la classe d'actifs concernée. A cette fin. l'Agent administrateur obtiendra les cours auprès de sources indépendantes, telles que des services de fixation des prix reconnus ou des courtiers spécialisés sur les marchés concernés. Si l'investissement est normalement coté ou négocié sur ou conformément aux règles de plusieurs Marchés reconnus, le Marché reconnu sera soit (a) le marché principal de l'investissement soit (b) le marché présentant selon la Société de gestion les caractéristiques les plus justes en termes de valeur pour le titre concerné. Si les cours d'un investissement coté ou négocié sur le Marché reconnu concerné ne sont pas disponibles à un moment donné, ou ne sont pas représentatifs de l'opinion de la Société de gestion, ledit investissement sera évalué à la valeur qui sera estimée avec attention et bonne foi comme la valeur de réalisation probable de l'investissement par un professionnel compétent, à savoir une personne, entreprise ou personne morale nommée à cette fin par la Société de gestion et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Lorsque l'investissement est coté ou négocié sur un Marché reconnu, mais acquis ou négocié avec une prime ou avec une décote en dehors ou hors du Marché reconnu, l'investissement sera évalué en tenant compte du niveau de prime ou de décote à la date d'évaluation de l'instrument et le Dépositaire est tenu de garantir que l'adoption de ladite procédure est justifiable aux fins du calcul de la valeur de réalisation probable du titre. Ni la Société de gestion, ni ses délégués, ni le Dépositaire n'encourront une quelconque responsabilité si un cours raisonnablement jugé par eux comme étant le (a) cours acheteur de clôture, (b) le dernier cours acheteur, (c) le dernier cours négocié, (d) le cours moyen de clôture ou (e)

le dernier cours moyen à ce moment, se révèle par la suite incorrect. La valeur d'un investissement qui n'est pas normalement coté ou négocié sur un Marché reconnu ou conformément à ses règles sera évaluée à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par la Société de gestion en consultation avec l'Agent administratif ou par un conseil compétent, à savoir une personne, entreprise ou personne morale nommée par la Société de gestion et approuvée à cette fin par le Dépositaire.

Les liquidités disponibles ou en dépôt seront évaluées à la valeur nominale majorée des intérêts courus le cas échéant, à moins que, de l'avis des Administrateurs (en consultation avec l'Agent administratif et le Dépositaire), un ajustement ne soit nécessaire pour refléter leur juste valeur.

Les instruments financiers dérivés négociés en bourse seront évalués sur la base de leur prix de règlement, tel que déterminé par le marché sur lequel l'instrument en question est négocié. Si ce prix n'est pas disponible, l'évaluation se fera conformément à la valeur d'un investissement qui n'est pas normalement coté ou négocié sur un Marché reconnu ou conformément à ses Règles visées ci-avant, à savoir la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente désignée par la Société de gestion (et approuvée à cette fin par le Dépositaire).

Les IFD négociés « de gré à gré » seront évalués en utilisant soit l'évaluation de la contrepartie, soit une autre évaluation fournie par un fournisseur de prix nommé par la Société ou la Société de gestion et approuvé à cette fin par le Dépositaire. Les IFD de gré à gré seront valorisés au moins une fois par jour. Si l'évaluation de la contrepartie est utilisée, celle-ci doit être approuvée ou vérifiée par une partie indépendante de la contrepartie et agréée par le Dépositaire et la Société de gestion (ce qui peut inclure la Société ou une partie liée à la contrepartie de gré à gré sous réserve qu'il s'agisse d'une entité indépendante au sein du même groupe et qu'elle n'utilise pas les mêmes modèles d'évaluation que la contrepartie) sur une base hebdomadaire. Lorsqu'une évaluation alternative est utilisée, le Dépositaire se conformera aux meilleures pratiques internationales et aux principes d'évaluation des IFD de gré à gré établis par des entités telles que l'IOSCO (International Organisation of Securities Commission) et l'AIMA (Alternative Investment Management Association). Si la Société choisit de recourir à une évaluation alternative, elle fera appel aux services d'une personne compétente désignée par la Société de gestion et approuvée à cette fin par le Dépositaire ou utilisera une évaluation obtenue par tout autre moyen pour autant qu'elle soit approuvée par le Dépositaire. Toutes les évaluations alternatives seront recoupées avec l'évaluation de la contrepartie au moins une fois par mois. Si des écarts importants par rapport à l'évaluation de la contrepartie sont constatés, les raisons seront immédiatement recherchées et expliquées.

Les contrats de change à terme de gré à gré et les contrats d'échange de taux d'intérêt pourront être évalués par référence aux prix de marché disponibles gratuitement ou, lorsque ces prix ne sont pas disponibles, conformément aux dispositions prévues au regard des instruments dérivés négociés en bourse.

Lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment, l'Agent administratif pourra s'appuyer sur les services de tarification automatique qu'il aura choisis et ne saurait être tenu responsable (en l'absence de fraude, de négligence ou de négligence intentionnelle) des pertes encourues par la Société ou par les Actionnaires du fait d'erreurs dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire résultant d'inexactitudes dans les informations fournies par les services de tarification. L'Agent administratif utilisera tous les moyens raisonnables pour vérifier les renseignements de tarification fournis par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué ou toute personne rattachée, y compris les courtiers ou autres intermédiaires, bien qu'en certaines circonstances cette vérification puisse lui être impossible ou non praticable et auquel cas l'Agent administratif ne saurait être tenu responsable (en l'absence de fraude, de négligence ou de négligence intentionnelle) des pertes encourues par la Société ou par les Actionnaires du fait d'erreurs dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire résultant d'inexactitudes dans les informations fournies par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué ou ses délégués, sous réserve que lesdites informations aient été utilisées de manière raisonnable dans ces circonstances.

Les Certificats de dépôt seront évalués par référence au dernier cours de vente disponible pour les certificats dont l'échéance, le montant et le risque de crédit sont similaires, lors de chaque Jour de négociation ou, si ce prix n'est pas disponible, au dernier cours acheteur ou, si ce prix n'est pas disponible ou, de l'avis de la Société de gestion, s'il n'est pas représentatif de la valeur dudit certificat de dépôt, à la valeur qui sera estimée avec attention et bonne foi comme valeur de réalisation probable par une personne compétente nommée par la Société de gestion et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Les bons du Trésor et effets de change seront évalués sur la base des prix prévalant sur les marchés concernés pour les instruments dont l'échéance, le montant et le risque de crédit sont similaires à la clôture du marché sur lesdits marchés le Jour de négociation concerné.

Les parts ou actions d'organismes de placement collectif seront évaluées sur la base de la dernière Valeur nette d'inventaire par part disponible publiée par l'organisme de placement collectif. Si des parts ou actions d'organismes de placement collectif sont cotées ou négociées sur un Marché reconnu ou soumises à ses règles, lesdites parts ou actions seront alors évaluées conformément aux règles stipulées ci-dessus eu égard à l'évaluation des actifs cotés ou négociés sur un Marché reconnu ou soumis à ses règles. Si ces cours ne sont pas disponibles, les parts seront évaluées à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par la Société de gestion en consultation avec l'Agent administratif ou par une personne, entreprise ou personne morale compétente nommée à cette fin par la Société de gestion et approuvée à cette fin par le Dépositaire.

Nonobstant les dispositions précédentes, la Société de gestion pourra, avec l'approbation du Dépositaire (a) ajuster l'évaluation de tout investissement coté lorsque ledit ajustement est jugé nécessaire pour refléter la juste valeur compte tenu de la devise, de la commercialisation, des coûts de négociation et/ou toute autre considération réputée pertinente ou (b) relativement à un actif spécifique et si elle le juge nécessaire, autoriser l'utilisation d'une méthode alternative d'évaluation approuvée par le Dépositaire.

Afin de calculer la Valeur nette d'inventaire par Action de la Société, tous les actifs et les passifs initialement libellés en devises étrangères seront convertis dans la Devise de la Classe du Compartiment concerné sur la base des taux du marché. Lorsque ces cotations ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé comme la valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par la Société de gestion.

Excepté dans les cas où le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment a été temporairement suspendu dans les circonstances décrites au paragraphe « Suspension temporaire des transactions » ci-dessous, la Valeur nette d'inventaire par Action sera rendue publique au siège social du Gestionnaire et sur le site Internet dès que possible après qu'elle aura été calculée. Elle sera aussi communiquée par l'Agent administratif dans plusieurs publications, comme requis, et sera notifiée à toute Bourse de cotation, conformément aux règles de la Bourse de cotation concernée.

SUSPENSION TEMPORAIRE DES TRANSACTIONS

Les Administrateurs et/ou la Société de gestion pourront en tant que de besoin, après en avoir préalablement avisé le Dépositaire, suspendre temporairement l'émission, l'évaluation, la vente, l'achat, le rachat ou la conversion des Actions d'un Compartiment, ou le paiement des produits de rachat, durant :

- (a) toute période durant laquelle un Marché reconnu sur lequel une part substantielle des investissements détenus par la Société sont cotés ou négociés est fermé pour des raisons autres que les jours fériés ordinaires, ou durant laquelle les négociations sur ledit Marché reconnu sont restreintes ou suspendues :
- (b) toute période durant laquelle, en raison d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou toutes autres circonstances hors du contrôle, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, la cession ou l'évaluation d'investissements détenus par la Société ne peut, de l'avis des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, être effectuée ou finalisée normalement ou sans nuire aux intérêts des Actionnaires ;
- (c) toute rupture des moyens de communication normalement utilisés pour calculer la valeur des investissements détenus par la Société ou toute période durant laquelle la valeur des investissements détenus par la Société ne peut, pour quelque raison que ce soit et de l'avis des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, être rapidement ou précisément établie;
- (d) toute période durant laquelle la Société ne peut rapatrier les fonds nécessaires aux fins d'honorer des demandes de rachat ou durant laquelle la réalisation des investissements détenus par la Société, ou le transfert ou le paiement des fonds investis ne peuvent, de l'avis des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, être effectués à des cours ou taux de change normaux ;

- (e) toute période durant laquelle, en raison de conditions de marché défavorables, le paiement des produits de rachat peut, de l'avis des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, nuire à la Société ou aux Actionnaires existants de la Société ; et
- (f) toute période durant laquelle les Administrateurs et/ou la Société de gestion estiment qu'une telle suspension est conforme au meilleur intérêt des Actionnaires.

Une notification de suspension temporaire sera publiée par la Société à son siège social et dans les journaux et autres médias déterminés en tant que de besoin par les Administrateurs et/ou la Société de gestion, si, de l'opinion des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, cette suspension temporaire est susceptible d'excéder une durée de trente (30) jours. La notification de suspension sera immédiatement transmise à la Banque centrale et aux Actionnaires. Les Actionnaires ayant demandé l'émission ou le rachat d'Actions d'une quelconque série ou classe verront leurs demandes de souscription ou de rachat traitées le premier Jour de négociation suivant la levée de la suspension, à moins qu'ils n'aient retiré ces demandes entretemps. Dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin à toute période de suspension dans les meilleurs délais.

DISTRIBUTIONS

Les Actionnaires de chaque Compartiment ont droit à leur part du revenu réalisé par le Compartiment concerné et des plus-values nettes réalisées sur ses investissements. Chaque Compartiment génère habituellement des revenus prenant la forme de dividendes liés à des actions, des intérêts liés à des titres de créance et, le cas échéant, un revenu lié au prêt de titres. Chaque Compartiment réalise des plus-values ou des moins-values lors de la vente de titres. Selon le marché sous-jacent, en cas de plus-values, le Compartiment peut être soumis à un impôt sur les plus-values sur ce marché sous-jacent.

Chaque Compartiment peut avoir des Classes de capitalisation, pour lesquelles le revenu et les plus-values sont reflétés dans la Valeur nette d'inventaire par Action, ou des Classes de distribution, pour lesquelles, à la discrétion des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, une combinaison de revenu et de plus-values est distribuée aux Actionnaires sur une base périodique, ou les deux. Les politiques de distribution applicables à chaque Classe seront précisées dans le Supplément applicable.

Les dividendes seront déclarés dans la Devise de la Classe des Compartiments concernés. Les Actionnaires qui souhaitent recevoir leurs dividendes dans une autre devise doivent contacter l'Agent administratif pour voir si ce cela est possible. Toute conversion de change des dividendes sera effectuée à la charge et au risque des Actionnaires. Tout dividende versé sur une Action et non réclamé dans un délai de six ans à compter de la date de déclaration dudit dividende sera forclos et reviendra au Compartiment concerné. Aucun intérêt ne saurait être payé sur les dividendes.

Les investisseurs doivent noter que tout revenu de dividendes versé par un Compartiment et détenu sur un Compte de souscriptions/rachats reste un actif dudit Compartiment jusqu'à ce qu'il soit libéré au profit de l'investisseur, lequel sera considéré durant cette période comme un créancier chirographaire ordinaire de la Société.

FRAIS ET DEPENSES

Les commissions et frais dus au titre d'un Compartiment sont payés sous forme de commission unique. Il s'agit du « Total des frais sur encours » (« TFE ») ou « Commission forfaitaire ». Avec la Commission forfaitaire susmentionnée, la Société supportera les coûts encourus au titre des actifs qu'elle détient. Ceci inclut, sans toutefois s'y limiter, les commissions et dépenses de la Société de gestion, du Gestionnaire ou du Gestionnaire délégué, du Dépositaire, de l'Agent administratif, des Administrateurs, du Distributeur ou distributeur délégué et du Secrétaire de la Société. La Commission forfaitaire est allouée par la Société et versée directement au Dépositaire, au Distributeur et à la Société de gestion. La Société de gestion prélèvera une partie de sa commission pour payer l'Agent administratif et le Gestionnaire en rémunération de leurs services. La Société peut, sous réserve des réglementations applicables, payer tout ou partie de ses commissions à toute personne investissant dans la Société ou lui fournissant des services ou au titre d'un Compartiment. Les jetons de présence des Administrateurs n'excéderont pas la somme de 40 000 € par an par Administrateur (ou un montant équivalent) ou tout autre montant déterminé par les Administrateurs (chaque Administrateur s'abstenant en ce qui concerne les résolutions relatives à sa propre rémunération) et communiqué aux Actionnaires. Actuellement, Messieurs Reuter, Muesel et Haberzeth ne reçoivent pas de jeton de présence. Les Administrateurs ont le droit de demander à la Société le remboursement des dépenses dûment engagées en rapport avec l'activité de la Société ou pour l'exercice de leurs fonctions. Les frais et dépenses suivants seront également compris dans la Commission forfaitaire :

- (i) le coût lié à l'inscription et au maintien des Actions à la cote d'une Bourse de cotation ;
- (ii) le coût lié à la convocation et à la tenue des réunions d'Administrateurs et des assemblées d'Actionnaires ;
- (iii) les commissions et dépenses professionnelles pour les services juridiques et autres services de conseil ;
- (iv) les coûts et dépenses liés à la préparation, l'impression, la publication et la diffusion des prospectus, suppléments, rapports annuels et semestriels et autres documents pour les Actionnaires existants et potentiels ;
- (v) les coûts et dépenses résultant de toute commission de licence ou autre commission payable à tout Fournisseur d'indices ou autre propriétaire de licence de propriété intellectuelle, marque de commerce ou marque de service utilisée(s) par la Société ;
- (vi) les coûts et dépenses de tout conseiller d'investissement nommé par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué ; et
- (vii) tous les autres coûts et dépenses (à l'exclusion des coûts et dépenses non périodiques et extraordinaires) pouvant survenir en tant que de besoin et ayant été approuvés par les Administrateurs comme nécessaires ou appropriés pour l'exploitation continue de la Société ou de tout Compartiment.

La Commission forfaitaire n'inclut pas les coûts et dépenses extraordinaires (y compris, mais sans s'y limiter les coûts de transaction, les droits de timbre ou toute autre charge sur les investissements de la Société, y compris les droits de douane survenant dans le cadre d'un rééquilibrage de portefeuille, l'impôt à la source, les commissions et frais de courtage encourus au titre des investissements de la Société, les intérêts sur emprunt et les frais bancaires encourus à l'occasion de la négociation, de la mise en œuvre et de la modification des conditions d'emprunt, toute commission prélevée par des intermédiaires au titre d'un investissement dans un Compartiment et tout frais ou toute dépense extraordinaire ou exceptionnelle (le cas échéant) qui pourrait survenir en tant que de besoin, tels que les frais encourus dans le cadre d'un litige important concernant la Société qui seront prélevés séparément à partir des actifs du Compartiment concerné). La Commission forfaitaire est calculée et actualisée quotidiennement à partir de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et payable mensuellement à terme échu. La Commission forfaitaire de chaque Compartiment est indiquée dans le Supplément applicable. Si les dépenses d'un Compartiment dépassent la Commission forfaitaire indiquée ci-dessus eu égard à l'exploitation des Compartiments, le Distributeur ou ses affiliés paieront la différence sur leurs propres actifs.

INFORMATIONS FISCALES

Les investisseurs en Actions doivent comprendre qu'ils peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu, à l'impôt à la source, à l'impôt sur les plus-values mobilières, à l'impôt sur la fortune, aux droits de timbre ou tout autre type d'impôt sur les distributions ou distributions présumées du Compartiment, sur les plus-values réalisées ou latentes du Compartiment, sur les revenus perçus ou accumulés ou présumés reçus au sein du Compartiment, sous réserve des lois et pratiques du pays où les Actions sont achetées, vendues, détenues ou rachetées et sous réserve du pays de résidence fiscale ou de citoyenneté de l'Actionnaire.

Les investisseurs doivent comprendre que les impôts peuvent être calculés sur le revenu perçu et/ou présumé avoir été perçu et/ou accumulé au sein d'un Compartiment au titre des actifs d'un Compartiment, tandis que la performance du Compartiment, et, par conséquent, les rendements perçus par les investisseurs après le rachat de leurs Actions, peuvent dépendre en tout ou en partie de la performance d'un indice de référence ou d'un actif de référence.

Les Administrateurs invitent les investisseurs à consulter leurs propres conseillers indépendants quant aux conséquences fiscales ou autres liées à l'achat, la détention et la cession d'Actions. Par ailleurs, les investisseurs doivent comprendre que la réglementation fiscale et l'application ou l'interprétation qu'en font les autorités fiscales concernées peuvent changer à tout moment. Par conséquent, il n'est pas possible de prédire de manière précise le traitement fiscal qui s'appliquera à tout instant donné.

Ci-après figure un résumé de certaines conséquences de l'achat, la détention et la cession d'Actions au regard de la fiscalité irlandaise. Ce résumé ne prétend pas couvrir tous les aspects de la fiscalité irlandaise susceptibles d'être pertinents. Le résumé ne concerne que la situation des personnes jouissant du statut d'ayants droit véritables des Actions (autres que les négociants de titres). Le résumé est fondé sur les lois fiscales irlandaises et les pratiques des autorités fiscales (Revenue Commissioners) en vigueur à la date du présent Prospectus (et pourra être modifié de manière anticipée ou rétroactive). Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux conséquences fiscales ou autres liées à l'achat, la détention et la cession d'Actions.

Fiscalité applicable à la Société

Les Administrateurs ont été informés que la Société est considérée comme un « organisme de placement » au sens de la section 739B du TCA et n'est donc pas assujettie à l'impôt irlandais sur ses revenus ou plus-values correspondants aussi longtemps qu'elle continuera de jouir du statut de résident en Irlande à des fins fiscales. Sous réserve que les Actions restent détenues auprès d'un système de compensation reconnu (y compris le système de compensation Crest), la Société ne sera redevable d'aucun impôt irlandais au titre des Actions qu'elle détient. Si les Actions cessent d'être détenues auprès d'un système de compensation reconnu, la Société sera dans l'obligation de s'acquitter de l'impôt irlandais auprès des Revenue Commissioners dans certaines circonstances.

La Société peut être soumise à l'impôt lors de la survenance d'un « Evénement imposable » relatif à des Actionnaires en son sein.

Les événements imposables incluent notamment :

- (i) tout paiement effectué par la Société à un Actionnaire au titre des Actions qu'il détient ;
- (ii) tout transfert, annulation, rachat ou remboursement d'Actions ; et
- (iii) toute cession réputée d'Actions réalisée par un Actionnaire à l'échéance d'une « période appropriée » (une « **Cession réputée** »).

Une « période appropriée » désigne une période de 8 ans à partir de l'acquisition d'Actions par un Actionnaire et chaque période ultérieure de 8 ans à partir de la fin de la période précédente.

N'est pas considéré(e) comme un Evénement imposable :

- (i) toute transaction relative à des Actions détenues auprès d'un système de compensation reconnu :
- (ii) toute conversion d'Actions de la Société par un Actionnaire, effectuée par la Société aux conditions normales de marché, en d'autres Actions de la Société ;
- (iii) certains transferts d'Actions entre époux, partenaires civils, anciens époux ou anciens partenaires civils;
- (iv) un échange d'Actions intervenant dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration (selon des critères définis) de la Société avec un autre organisme de placement irlandais ; ou
- (v) l'annulation d'Actions de la Société résultant d'un échange en lien avec un projet de fusion (tel que défini à la Section 739HA du TCA).

Lors de la survenance d'un Evénement imposable, la Société sera en droit de déduire de tout paiement effectué en faveur d'un Actionnaire le montant approprié de l'impôt relatif à l'Evénement imposable. Si un Evénement imposable ne donne lieu à aucun paiement de la Société à l'Actionnaire, la Société peut racheter ou annuler le nombre d'Actions nécessaires pour payer le montant de l'impôt.

Lorsque l'Evénement imposable concerne une Cession réputée, que la valeur des Actions détenues par les Actionnaires résidents irlandais de la Société représente moins de 10% de la valeur totale des Actions de la Société (ou d'un Compartiment) et que la Société a opté pour la déclaration annuelle aux Revenue Commissioners de certains renseignements concernant chaque Actionnaire résident irlandais, la Société ne sera pas tenue de déduire l'impôt approprié et chaque Actionnaire résident irlandais (et non la Société) devra s'acquitter de l'impôt sur la Cession réputée sur la base de l'autodéclaration. Un crédit d'impôt peut être octroyé pour l'impôt résultant de l'Evénement imposable au titre de l'impôt payé par la Société ou l'Actionnaire sur toute Cession réputée antérieure. En cas de cession effective des Actions par l'Actionnaire, tout crédit inutilisé devra être remboursé.

Imposition des Actionnaires non Résidents irlandais

Les Actionnaires qui ne sont pas des Résidents irlandais ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais résultant d'un Evénement imposable si :

- (i) la Société est en possession d'une Déclaration expresse attestant que l'Actionnaire n'est pas un Résident irlandais, ou
- (ii) la Société est en possession d'une notification écrite d'approbation émise par les Revenue Commissioners précisant que l'obligation de fournir une Déclaration expresse est réputée avoir été respectée, s'agissant dudit Actionnaire, et ladite approbation n'a pas été retirée par les Revenue Commissioners.

si la Société n'est pas en possession d'une Déclaration expresse ou est en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que la Déclaration expresse n'est pas ou n'est plus correcte, elle doit déduire l'impôt pour l'Actionnaire concerné à la survenance d'un Evénement imposable. L'impôt déduit ne sera généralement pas remboursé.

Les intermédiaires agissant pour le compte d'Actionnaires non Résidents irlandais peuvent se prévaloir de la même exemption pour les Actionnaires qu'ils représentent. L'intermédiaire doit remplir une Déclaration expresse établissant qu'il agit au nom d'un Actionnaire qui n'est pas un Résident irlandais.

Une société Actionnaire non Résidente irlandaise qui détient directement ou indirectement des Actions par l'intermédiaire ou pour le compte d'une succursale ou d'une agence de l'Actionnaire en Irlande sera redevable de l'impôt irlandais sur les sociétés au titre des revenus d'Actions ou des plus-values réalisées sur la cession d'Actions.

Actionnaires irlandais exonérés

La Société n'est pas tenue de déduire l'impôt au titre d'un Actionnaire irlandais exonéré tant qu'elle est en possession d'une Déclaration expresse remplie par ledit Actionnaire et qu'elle n'a pas de raison de penser que ladite déclaration est substantiellement inexacte. L'Actionnaire irlandais exonéré doit avertir la Société s'il cesse d'être un Actionnaire irlandais exonéré. Les Actionnaires irlandais exonérés pour lesquels la Société n'est pas en possession d'une Déclaration expresse seront traités par la Société comme s'ils n'étaient pas des Actionnaires irlandais exonérés.

Bien que la Société ne soit pas tenue de déduire l'impôt au titre des Actionnaires irlandais exonérés, ceux-ci peuvent, selon leur situation personnelle, être soumis à l'impôt irlandais sur leurs revenus, bénéfices et plus-values résultant de la vente, du transfert, de la mise en pension, du rachat ou de l'annulation d'Actions ou au titre de dividendes, distributions ou autres paiements relatifs à leurs Actions. L'Actionnaire irlandais exonéré est tenu de déclarer ses revenus imposables auprès des Revenue Commissioners.

Imposition des Actionnaires Résidents irlandais

Les Actionnaires Résidents irlandais (mais qui ne sont pas des Actionnaires irlandais exonérés) seront redevables de l'impôt en cas de survenance d'un Evénement imposable. Un impôt au taux de 41% sera prélevé par la Société sur les paiements versés à l'Actionnaire au titre des Actions ou de la vente, du transfert, de la Cession réputée (sous réserve du seuil de 10% susmentionné), de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'Actions ou de tout autre paiement lié aux Actions.

Un Actionnaire Résident irlandais qui n'est pas une société ni un Actionnaire irlandais exonéré ne sera assujetti à aucun autre impôt sur le revenu ou les plus-values au titre de la vente, du transfert, de la Cession réputée, de l'annulation, du rachat ou du remboursement d'Actions ou de tout autre paiement lié aux Actions.

Lorsque l'Actionnaire Résident irlandais est une société qui n'est pas un Actionnaire irlandais exonéré et que le paiement n'est pas imposable en tant que revenu dégagé sur les opérations aux termes du Cas I de l'Annexe D, la somme perçue sera traitée comme le montant net d'un paiement annuel imposable au titre du Cas IV de l'Annexe D, après déduction d'un impôt sur le montant brut du revenu. Dans ce cas de figure, le taux d'imposition applicable à un Evènement imposable au regard de tout investisseur qui est une personne morale et un résident irlandais à des fins fiscales est fixé à 25%, à condition que ledit investisseur personne morale ait remis à la Société une déclaration incluant son numéro d'identification fiscale en Irlande.

Lorsque l'Actionnaire Résident irlandais est une société qui n'est pas un Actionnaire irlandais exonéré et que le paiement est imposable en tant que revenu dégagé sur les opérations aux termes du Cas I de l'Annexe D, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) le montant reçu par l'Actionnaire est majoré de tout montant de l'impôt déduit par la Société et sera considéré comme un revenu de l'Actionnaire au titre de la période imposable au cours de laquelle le paiement est effectué;
- (ii) lorsque le paiement résulte de la vente, du transfert, de la Cession réputée, de l'annulation, du rachat ou du remboursement d'Actions, ce revenu sera minoré du montant, en numéraire ou équivalent, payé par l'Actionnaire pour l'acquisition de ces Actions ; et
- (iii) le montant de l'impôt déduit par la Société sera soustrait de l'impôt irlandais sur les sociétés imputable à l'Actionnaire au titre de la période imposable au cours de laquelle le paiement est effectué.

Organisme de placement de portefeuille personnel

Un organisme de placement sera considéré comme un organisme de placement de portefeuille personnel (« personal portfolio investment undertaking », PPIU) relativement à un Actionnaire Résident irlandais donné si ce dernier peut influencer la sélection de tout ou partie des avoirs de l'organisme. L'organisme ne sera considéré comme un PPIU qu'à l'égard des Actionnaires Résidents irlandais qui ont la capacité d'influencer la sélection. Une plus-value découlant d'un événement imposable en lien avec un PPIU sera imposée au taux de 60%. Un organisme ne sera pas considéré comme un PPIU si certaines conditions sont remplies, telles que visées à la section 739BA du TCA.

Gains de change

Lorsqu'un gain de change est réalisé par un Actionnaire Résident irlandais lors de la cessions d'Actions, ce dernier peut être redevable de l'impôt sur les plus-values au titre de toute plus-value imposable réalisée lors de la cession.

Droit de timbre

La Société ayant qualité d'organisme de placement au sens de la section 739B du TCA, aucun droit de timbre ne sera exigible en Irlande lors de la souscription, du transfert ou du rachat d'Actions. Les implications en matière de droit de timbre pour les souscriptions, les transferts ou les rachats d'Actions réalisés en nature devront toutefois être examinées au cas par cas.

Impôt sur l'acquisition de capitaux

La cession d'Actions au titre d'une donation ou d'une succession ne génèrera aucun impôt sur les donations ou les successions (impôt sur l'acquisition de capitaux) en Irlande pour autant que :

- (i) le cédant des Actions ne soit ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande à la date de la cession et que le cessionnaire des Actions ne soit ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande à la date de la donation ou de la succession ; et
- (ii) les Actions fassent partie de la donation ou de la succession à la date de la donation ou de la succession, ainsi qu'à la date d'évaluation.

Autres questions fiscales

Les revenus et plus-values perçus par la Société sur la base de titres émis dans des pays autres que l'Irlande, ou d'actifs situés dans d'autres pays que l'Irlande, peuvent être assujettis à des impôts, y compris une retenue à la source dans les pays où ces revenus et plus-values sont générés. Il est possible que la Société ne puisse pas bénéficier de retenues à la source à un taux réduit en vertu des conventions de double imposition en vigueur entre l'Irlande et ces autres pays. Les Administrateurs décideront à leur entière discrétion si la Société sollicite le bénéfice de ces taux réduits et pourront y renoncer, s'ils estiment qu'une telle démarche risque d'être coûteuse, lourde d'un point de vue administratif ou irréalisable.

Si la Société perçoit un remboursement de l'impôt retenu à la source, sa Valeur nette d'inventaire ne sera pas recalculée et le bénéfice de ce remboursement sera réparti au prorata entre les Actionnaires existants au moment du remboursement.

Echange automatique d'informations

En vertu de l'IGA, de la Directive 2011/16/UE du Conseil, des sections 891E, 891F et 891G du TCA ainsi que des règlements d'application y relatifs, la Société est tenue de recueillir certaines informations concernant ses investisseurs.

La Société devra communiquer aux Revenue Commissioners certains renseignements concernant les investisseurs (en ce compris des informations relatives à la résidence fiscale et aux comptes détenus par ces investisseurs). Pour des informations supplémentaires sur FATCA ou la NCD, consultez le site Web des Revenue Commissioners sur www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html.

Des informations supplémentaires concernant FATCA et la NCD sont présentées ci-après.

FATCA

Le 21 décembre 2012, les gouvernements de l'Irlande et des Etats-Unis ont conclu l'IGA.

L'IGA augmente de manière substantielle les volumes d'informations fiscales échangées automatiquement entre l'Irlande et les Etats-Unis. Il prévoit un mécanisme de déclaration et d'échange d'informations automatique eu égard aux comptes détenus par des Ressortissants des Etats-Unis auprès d'établissements financiers irlandais. Il prévoit également l'échange réciproque d'informations relatives aux comptes détenus par des résidents irlandais auprès d'établissements financiers américains. La Société est soumise à ces règles. Afin de satisfaire à ces exigences, la Société devra demander à ses Actionnaires, aux autres titulaires de comptes et (s'il y a lieu) aux bénéficiaires effectifs d'Actions de lui fournir certaines informations et certains documents et sera tenue de communiquer aux autorités irlandaises compétentes toute

information et tout document indiquant que des Actions sont détenues, directement ou indirectement, par des Ressortissants des Etats-Unis. Les Actionnaires et autres titulaires de comptes seront tenus de respecter ces exigences, leur non-respect par les Actionnaires pouvant entraîner un rachat forcé et/ou une retenue à la source aux Etats-Unis de 30% sur les paiements assujettis et/ou d'autres sanctions pécuniaires.

L'IGA prévoit que les établissements financiers irlandais devront déclarer aux Revenue Commissioners les comptes détenus par des Ressortissants des Etats-Unis et, en échange, les établissements financiers des Etats-Unis seront tenus de déclarer à l'IRS les comptes détenus par des résidents irlandais. Les autorités fiscales des deux pays procèderont ensuite à l'échange automatique de ces informations une fois par an.

La Société (et/ou l'un quelconque de ses agents dûment mandatés) sera en droit de demander aux Actionnaires de lui fournir toutes les informations concernant leur statut fiscal, leur identité ou leur résidence requises pour satisfaire aux exigences de déclaration auxquelles la Société pourra être soumise en vertu de l'IGA ou de toute loi promulguée en application de celui-ci et, en souscrivant ou détenant des Actions, les Actionnaires seront réputés avoir autorisé la Société ou toute autre personne à transmettre automatiquement ces informations aux autorités fiscales compétentes.

NCD

L'Irlande a transposé la NCD à travers la section 891F du TCA et la promulgation de la Réglementation NCD).

La NCD est une initiative à l'échelle internationale de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale qui vise à favoriser une approche coordonnée pour la communication des revenus perçus par les personnes physiques et morales.

L'Irlande et un certain nombre d'autres juridictions ont conclu ou prévoient de conclure des accords multilatéraux calqués sur le modèle de la norme commune de déclaration en vue de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers publiée par l'OCDE. La Société est tenue de transmettre aux Revenue Commissioners certaines informations concernant les investisseurs résidant ou domiciliés dans les juridictions ayant conclu des accords relatifs à la NCD.

La Société, ou une personne désignée par la Société, collectera certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Actionnaires, ou « titulaires de comptes » aux fins de la NCD et, s'il y a lieu, sollicitera des informations sur les bénéficiaires effectifs de ces titulaires de comptes. La Société, ou une personne désignée par la Société, communiquera les informations requises aux autorités fiscales irlandaises (Revenue Commissioners) au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'évaluation au titre de laquelle une déclaration doit être soumise. Les Revenue Commissioners partageront les informations appropriées avec leurs homologues concernées dans les juridictions participantes. L'Irlande a adopté la Réglementation NCD en décembre 2015 et l'applique (à l'instar des autres pays qui l'ont pour l'heure adoptée) depuis le 1^{er} janvier 2016.

Signification des termes employés

Signification de « résidence » pour les sociétés

Une société dont la gestion centrale et le contrôle s'exercent en Irlande est considérée comme résidente en Irlande quel que soit son lieu de constitution. Une société qui n'a pas son centre de décision et de contrôle en Irlande mais qui est constituée en Irlande est résidente en Irlande, sauf si la société est considérée comme non résidente en Irlande en vertu d'une convention de double imposition conclue entre l'Irlande et un autre pays. Dans certaines circonstances limitées, les sociétés constituées en Irlande mais dont le centre de décision et de contrôle se situe en dehors d'un territoire où s'applique une convention de double imposition peuvent ne pas être considérées comme résidentes en Irlande. Des règles spécifiques peuvent s'appliquer aux sociétés constituées avant le 1^{er} janvier 2015.

Signification de « résidence » pour des personnes physiques

L'année fiscale en Irlande correspond à l'année calendaire.

Une personne physique sera considérée comme résidente en Irlande pour une année fiscale si elle :

- (i) passe au moins 183 jours en Irlande au cours de cette année fiscale ; ou
- (ii) a passé au total, au cours de cette année fiscale et de l'année fiscale précédente, 280 jours en Irlande.

La présence en Irlande d'une personne physique pendant 30 jours ou moins au cours d'une année fiscale n'entrera pas en ligne de compte pour l'établissement du calcul « sur deux ans ». Un jour de présence en Irlande désigne la présence en personne d'une personne physique à un moment quelconque au cours de ce jour.

Signification de « résidence ordinaire » pour des personnes physiques

Le terme de « résidence ordinaire » (par rapport au terme « résidence ») désigne le mode de vie normal d'un individu et indique une certaine continuité de la résidence en un lieu donné.

Une personne physique qui est résidente en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient résidente ordinaire avec effet à partir du début de la quatrième année fiscale.

Une personne physique qui a été résidente ordinaire en Irlande cesse d'être résidente ordinaire au terme de la troisième année fiscale consécutive au cours de laquelle cette personne n'est pas résidente en Irlande. Ainsi, une personne physique qui est résidente et résidente ordinaire en Irlande en 2012 demeurera résidente ordinaire en Irlande jusqu'au terme de l'année fiscale 2015.

Signification de « intermédiaire »

Un « intermédiaire » désigne une personne qui :

- 1. exerce des activités qui consistent en, ou comprennent, la réception de paiements d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou
- 2. détient des parts d'un tel organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

Royaume-Uni - Imposition

Les informations résument les différents aspects du régime fiscal du Royaume-Uni susceptible de s'appliquer aux personnes jouissant du statut de Résident britannique ou de résident ordinaire qui acquièrent des Actions des Classes d'un Compartiment, et, lorsque ces personnes jouissent du statut de personne physique, uniquement à celles domiciliées au Royaume-Uni. Il se veut uniquement une synthèse générale, basée sur le droit applicable et les pratiques en vigueur à la date du présent Prospectus. Le droit et les pratiques y afférentes peuvent évoluer et le résumé ci-après n'est pas exhaustif. De plus, il ne s'applique qu'aux seuls Actionnaires du Royaume-Uni détenant des Actions en tant qu'investissement et non à ceux détenant des Actions dans le cadre d'une transaction financière. Il ne s'applique pas aux Actionnaires du Royaume-Uni exonérés d'impôt ou soumis à un régime fiscal spécial.

Le présent résumé ne saurait être considéré comme un conseil juridique ou fiscal, et les Actionnaires potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels eu égard au traitement fiscal britannique des plus-values résultant de la détention d'Actions dans la Société.

La Société

La Société a l'intention de conduire ses affaires de manière à ne pas jouir du statut de Résident britannique à des fins fiscales. Par conséquent, sous réserve que la Société ne réalise aucune transaction au Royaume-Uni via une succursale ou une agence ou un établissement permanent situé sur le territoire du Royaume-Uni, la Société ne sera pas assujettie à l'impôt du Royaume-Uni sur le revenu ou sur les plus-values imposables en découlant, autres que certains revenus de source britannique.

Les revenus et plus-values réalisées par la Société peuvent être soumis à une retenue à la source ou à des impôts similaires imposés par le pays où lesdits revenus ou lesdites plus-values sont réalisés.

Dans la mesure où la Société n'est pas constituée au Royaume-Uni et où le registre des Actionnaires sera conservé en dehors du Royaume-Uni, les investisseurs ne sauraient être redevables d'aucun droit complétant le droit de timbre britannique eu égard au transfert, à la souscription ou au rachat d'Actions. L'assujettissement au droit de timbre du Royaume-Uni ne saurait survenir tant que tout instrument écrit portant cession des Actions de la Société sera exécuté et conservé à tout moment en dehors du Royaume-Uni. La Société peut toutefois être soumise aux droits de mutation mobilière du Royaume-Uni sur les acquisitions d'investissements. Au Royaume-Uni, un droit complétant le droit de timbre ou un droit de timbre de 0,5% sera redevable par la Société sur l'acquisition d'actions dans des sociétés constituées au Royaume-Uni ou qui y maintiennent un registre des actionnaires.

Imposition des Actionnaires résidant au Royaume-Uni à des fins fiscales

Sous réserve de leur situation fiscale, les dividendes perçus par les Actionnaires résidents britanniques seront soumis à l'impôt britannique sur le revenu ou sur les sociétés chaque année, qu'ils soient réinvestis ou non. De plus, les Actionnaires résidents britanniques détenant des Actions à la fin de chaque « période de déclaration » (tel que ce terme est défini aux fins de la fiscalité du Royaume-Uni) seront potentiellement soumis à l'impôt du Royaume-Uni sur le revenu ou sur les sociétés sur la part de « revenu déclaré » d'une Classe, si tant est que ce montant dépasse les dividendes reçus. Les termes « revenu déclaré », « période de déclaration » et ce qu'ils impliquent font l'objet d'une explication détaillée ci-après. Les dividendes et le revenu déclaré seront traités comme des dividendes distribués par une société étrangère, sous réserve de requalification comme intérêt, tel que décrit ci-après.

Les Actionnaires personnes physiques résidant au Royaume-Uni ou jouissant du statut de résident ordinaire au Royaume-Uni peuvent généralement bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable au titre des dividendes distribués ou du revenu déclaré par des fonds offshore constitués en personne morale largement investis en actions. Cependant, lorsque le fonds offshore investit plus de 60% de son actif dans des actifs portant intérêt (ou similaire d'un point de vue économique), les distributions ou le revenu déclaré seront traités et imposés comme des intérêts aux mains des actionnaires personnes physiques, sans crédit d'impôt.

Les dividendes distribués par un fonds offshore à des sociétés résidant au Royaume-Uni sont susceptibles de bénéficier d'une des exonérations de l'impôt britannique sur les sociétés. Par ailleurs, les dividendes distribués à des sociétés ne résidant pas au Royaume-Uni et réalisant une transaction au Royaume-Uni par le biais d'un établissement permanent situé au Royaume-Uni devraient également être exonérés de l'impôt britannique sur les sociétés,

pour autant que les actions détenues par ladite société sont utilisées, ou détenues, par cet établissement permanent. Le revenu déclaré sera traité de la même manière que les dividendes distribués à cette fin.

Les participations dans la Société sont susceptibles de constituer des intérêts dans des fonds offshore, comme défini aux fins du Finance Act britannique de 2008, chaque Classe du Compartiment étant traitée comme un « fond offshore » distinct à cette fin.

La réglementation de 2009 sur la fiscalité des fonds offshore (« Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 ») prévoit que dès lors qu'un investisseur résident britannique ou résident ordinaire britannique à des fins fiscales détient un intérêt dans un fonds offshore et que ce fonds offshore est un « fonds non déclarant », les plus-values cumulées par cet investisseur sur la vente ou toute autre cession dudit intérêt seront soumises à l'impôt britannique sur le revenu et non à l'impôt britannique sur les plus-values. Alternativement, lorsqu'un investisseur jouissant du statut de résident ou de résident ordinaire britannique détient un intérêt dans un fonds offshore ayant le statut de « fonds déclarant » pour toutes les périodes comptables durant lesquelles il a détenu sa participation, toute plus-value cumulée sur la vente ou toute autre cession dudit intérêt sera soumise à l'impôt sur les plus-values et non à l'impôt sur le revenu. Le cas échéant, l'investisseur peut demander un allègement fiscal sur les bénéfices cumulés ou réinvestis ayant déjà été soumis à l'impôt britannique sur le revenu ou sur le revenu des sociétés (même lorsque lesdits bénéfices sont exonérés de l'impôt britannique sur les sociétés).

Lorsqu'un fonds offshore a été pour partie non déclarant puis déclarant sur la période durant laquelle un Actionnaire britannique a détenu sa participation, cet Actionnaire pourra éventuellement choisir de calculer le prorata des plus-values

réalisées sur cession ; la part des plus-values réalisées sur la période durant laquelle le fonds offshore était déclarant sera alors imposée au titre de plus-value en capital. Dans ces circonstances, ces options sont limitées dans le temps à compter de la date de changement de statut du fonds offshore concerné

Il est important de souligner que, aux fins de la fiscalité britannique, une « cession » inclut généralement un échange d'intérêts entre les Compartiments de la Société et peut dans certains cas également inclure un échange entre les Classes d'un même Compartiment de la Société.

En termes génériques, un « fonds déclarant » est un fonds offshore satisfaisant à certaines exigences de déclaration initiale et annuelle à l'intention de l'Administration fiscale britannique HMRC (« HM Revenue & Customs ») et des Actionnaires. Les Administrateurs entendent gérer les affaires de la Société de manière à satisfaire en permanence les obligations initiales et annuelles qui leur incombent eu égard à chaque Classe de chaque Compartiment et à demander le statut de fonds déclarant auprès des autorités fiscales du Royaume-Uni en temps opportun. Ces obligations annuelles incluent le calcul et la déclaration des rendements des revenus des fonds offshore pour chaque période de déclaration (tel que ce terme est défini aux fins de la fiscalité britannique) pour chaque Action détenue par les Actionnaires concernés (tel que ce terme est défini à cette fin). Les Actionnaires du Royaume-Uni qui détiennent des intérêts à la fin de la période de déclaration à laquelle se rapporte le revenu déclaré seront soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés à hauteur du montant le plus élevé entre les dividendes distribués en espèces et le montant total déclaré. Le revenu déclaré sera considéré comme imputable aux Actionnaires britanniques à la date de publication de la déclaration par les Administrateurs. Les Administrateurs ont toutefois l'intention de distribuer la totalité des revenus disponibles sous la forme de dividendes en espèces.

Une fois le statut de fonds déclarant obtenu auprès du HM Revenue & Customs pour les Classes concernées, il subsistera aussi longtemps que les obligations annuelles seront satisfaites.

L'attention des Actionnaires personnes morales jouissant du statut de résident britannique est attirée sur l'Article 3 de la partie 6 du Corporation Tax Act de 2009, aux termes duquel il est stipulé que les intérêts détenus par des sociétés britanniques dans des fonds offshore peuvent être réputés constituer une relation de prêt. Par conséquent, toutes les plus-values et moins-values sur les intérêts concernés sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, selon la méthode comptable de la juste valeur. Ces dispositions s'appliquent lorsque la valeur de marché des titres portant intérêt sous-jacents et autres placements éligibles réalisés par le fonds offshore (dans une large mesure des placements qui offrent un rendement direct ou indirect sous la forme d'intérêt) est à tout moment supérieure à 60% de la valeur de tous les placements du fonds offshore.

L'attention des actionnaires personnes physiques jouissant du statut de résident ordinaire britannique est attirée sur les dispositions de l'Article 2 de la Partie 13 de l'Income Taxes Act de 2007. Ces dispositions ont été conçues afin d'empêcher que des personnes physiques puissent se soustraire à l'impôt britannique sur le revenu par le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (en ce compris, les personnes morales) résidentes ou domiciliées hors du Royaume-Uni. Ces dispositions peuvent assujettir les investisseurs à l'impôt sur le revenu au regard des sommes non distribuées par la Société chaque année. Les dispositions législatives ne visent pas l'imposition des plus-values en capital.

L'attention des Actionnaires personnes morales résidant au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions de l'Article 4 de la Partie 17 de l'Income and Corporation Taxes Act de 1988. Ces provisions peuvent assujettir les sociétés résidant au Royaume-Uni à l'impôt sur les bénéfices des sociétés non résidentes, contrôlées par des personnes résidant au Royaume-Uni, dans lesquelles elles détiennent un intérêt. Ces dispositions concernent les

entreprises résidentes britanniques qui détiennent un intérêt d'au moins 25% dans les bénéfices d'une société non résidente britannique, dès lors que cette dernière est contrôlée par des résidents britanniques et est résidente dans une juridiction où les taux d'imposition sont faibles. Pour le moment, ces dispositions législatives ne visent pas l'imposition des plus-values en capital. Cette option est à l'étude.

L'attention des investisseurs jouissant du statut de résident ou de résident ordinaire britannique (et qui, dans les cas des personnes physiques, sont également domiciliées au Royaume-Uni à des fins fiscales) est attirée sur les dispositions de l'Article 13 du Taxation of Chargeable Gains Act de 1992. En vertu de ces dispositions, lorsqu'une plus-value imposable est imputable à une société qui ne réside pas au Royaume-Uni, mais qui serait une société apparentée si elle résidait au Royaume-Uni, toute personne peut être traitée comme si une part proportionnelle de la plus-value imposable, calculée au pro rata de son intérêt dans la société, lui était imputable. L'assujettissement d'une telle personne ne saurait intervenir en application de l'Article 13 dès lors que ladite part proportionnelle ne dépasse pas un dixième de la plus-value.

Tout Actionnaire personne physique domicilié ou réputé être domicilié au Royaume-Uni à des fins fiscales peut être assujetti à l'impôt britannique sur les successions au titre des Actions qu'il détient en cas de décès ou au titre de certaines cessions qu'il réalise de son vivant.

Dispositions prévues par l'US Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Les dispositions de l'US Foreign Account Tax Compliance Act découlant de l'US Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 (ci-après la loi « HIRE ») prévoient un nouveau régime de déclaration et d'imposition à la source (« Imposition à la Source FATCA ») eu égard à certains revenus réalisés aux Etats-Unis (en ce compris les dividendes et les intérêts) et les produits bruts résultant de la vente ou de toute autre cession de biens susceptibles de produire des intérêts ou des dividendes de source américaine et versés à des entités étrangères.

L'objectif de ces dispositions consiste à garantir que les ressortissants des Etats-Unis qui possèdent de manière directe ou indirecte des comptes non domiciliés aux Etats-Unis ou ont des participations directes ou indirectes dans des entités non résidentes aux Etats-Unis déclarent ces états de fait aux autorités fiscales des Etats-Unis. La loi FATCA requiert de la part des entités étrangères qu'elles prennent certaines mesures d'ici le 30 juin 2013, tandis que l'imposition à la source effective découlant de l'application de FATCA commencerait par des prélèvements à la source réalisés à partir du 1er janvier 2014. Compte tenu de la portée globale de ces dispositions, il convient que les prestataires de services financiers et les fonds d'investissement, en ce compris la Société et les prestataires de services figurant dans le Répertoire réfléchissent quant à la pertinence de signer un accord relatif aux établissements financiers étrangers (ci-après « Accord de FFI ») avec les autorités fiscales des Etats-Unis, en vertu duquel ils s'engagent à fournir les informations, renonciations à tout autre droit que celui des Etats-Unis, comme cela peut être exigé aux fins de satisfaire les termes des nouvelles règles, y compris des informations relatives à la détention directe ou indirecte de comptes américains, tel que défini aux termes des dispositions.

Les autorités fiscales des Etats-Unis n'ont toujours pas fourni de recommandations exhaustives et définitives eu égard aux dispositions de la loi HIRE, y compris des recommandations quant à la mesure dans laquelle les provisions de la loi HIRE s'appliquent à la Société, laquelle est un fonds indiciel coté (exchange-traded fund ou ETF).

DIRECTION

ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs de la Société sont énumérés ci-après avec leur fonction principale.

Clemens Reuter

Actuellement, Monsieur Reuter est Head of Global UBS Passive & ETF Investment Specialists. Avant de rejoindre UBS, M. Reuter était Head of Clients and Product Management en charge de la croissance du segment Exchange Traded Fund à la SIX Swiss Exchange. Il a commencé sa carrière dans le secteur des services financiers chez Deutsche Bank AG à Dusseldorf, Allemagne. Il a également travaillé au sein du département Institutional US Equity Sales de Wachovia Securities à Atlanta en Géorgie (Etats-Unis) puis au département Foreign Exchange Sales Credit Suisse First Boston à Londres, New York et Zurich. Monsieur Reuter a plus de 22 années d'expérience dans notre secteur. Il a obtenu un diplôme de Business Administration de l'Université des sciences affiliées de Cologne en Allemagne et suivi les programmes Business-to-Business Marketing Strategy de la Harvard Business School et Executive Development de la Wharton Business School à l'Université de Pennsylvanie. Il est par ailleurs membre du Comité de l'Asset Management d'UBS Switzerland et du Comité de l'Asset Management d'UBS EMEA; président du Conseil d'administration d'UBS (Irl) ETF plc; d'UBS ETF SICAV et membre du Conseil d'administration d'UBS ETFs plc. Il est également membre de la Swiss Index Commission de la Swiss Exchange.

Frank Muesel

M. Muesel a rejoint UBS Asset Management en 2001 en tant qu'analyste dans la ligne de métier Exchange Traded Fund. En 2004, il rejoint la gestion de produits. Depuis 2014, il exerce la fonction de spécialiste produit en charge de la gestion des questions réglementaires concernant les plateformes ETF. Avant de rejoindre UBS, Frank Muesel a occupé plusieurs postes à la SEB Bank à Francfort au sein des départements Banque et Règlement (options et contrats à terme standardisés).

lan Ashment

M. Ashment a rejoint UBS Asset Management en 1985 et, jusqu'à présent, a passé la totalité de sa carrière dans l'investissement dans cette entreprise. Il a débuté sa carrière chez UBS en tant qu'assistant statistique/stagiaire dans l'investissement au sein de l'équipe Active UK Equity. Il a ensuite accédé à la fonction de Trainee Fund Manager au sein de l'équipe Active European Equity. En 1990, lan est devenu Fund Manager dans l'équipe Quantitative. En 1995, il a rejoint l'équipe Indexage et, en 2006, a été promu chef d'équipe. Ses responsabilités se sont élargies une nouvelle fois en 2016 quand il est devenu Head of Systematic & Index Investments en charge de la gestion de 210 milliards de CHF d'avoirs investis en indices, actions et matières premières, y compris pour des fonds indiciels cotés et des fonds structurés, ainsi qu'en stratégies quantitatives actions (au 30 juin 2017). Il est par ailleurs membre du Comité d'investissement d'UBS Asset Management et siège aux comités de direction pour les activités EMOA et Royaume-Uni. lan est président du Conseil d'administration d'UBS ETFs Plc et membre du Conseil d'administration d'UBS (Irl) ETF Plc et d'UBS ETF SICAV. Il est également membre du Comité de surveillance des indices d'UBS; président du Comité consultatif régional FTSE Russell EMEA; membre du FTSE Policy Group et du Global Index Advisory Panel de S&P.

Philip McEnroe

Philip McEnroe, résident d'Irlande, est Administrateur de GRS Capital Partners Limited, société agréée en vertu de MiFID et offrant des services de distribution, de promotion et de gestion à des investisseurs et des organismes de placement collectif, y compris des fonds appartenant ou non à la catégorie des OPCVM. Auparavant employé de la plus grande société de gestion de fonds irlandaise, M. McEnroe a plus de 20 ans d'expérience de la gestion d'investissement sur des plateformes de fonds en actions et de fonds communs de placement. Il est par ailleurs agréé par la Banque centrale d'Irlande en qualité d'administrateur d'organismes de placement collectif soumis à la réglementation irlandaise. Il est titulaire d'un master en gestion d'entreprises (finance) et d'un bachelor en commerce délivrés par l'University College Dublin. Il a donné des conférences à l'Institute of Bankers d'Irlande et est membre de l'Institute of Directors d'Irlande.

Andreas Haberzeth

Andreas Haberzeth travaille pour UBS Asset Management depuis décembre 2009 en tant que Head of UBS ETF Platform Management. A ce titre, il est responsable de tous les aspects opérationnels ayant trait aux ETF physiques et répliqués de manière synthétique domiciliés en Suisse, en Irlande et au Luxembourg, dont notamment les activités Exchange Listing, Third Party Oversight et Regulatory Management. Avant de rejoindre UBS, il a travaillé pour Deka Bank (Deutsche Girozentrale) comme Head of Trade Support and Data Quality for Exchange Traded Funds. Avant de rejoindre Deka Bank (Deutsche Girozentrale), il a occupé la fonction de Head of Operational Support and Service Management chez AXA Investment Managers Deutschland GmbH.

Robert Burke

Robert Burke (résident irlandais) est un conseiller juridique auprès des tribunaux irlandais. Jusqu'en 2005, il a été associé au sein de McCann FitzGerald, Dublin, dans un premier temps en tant que chef du département des affaires fiscales (1978-1994), puis en tant qu'associé senior au sein du département des services bancaires et financiers (1994-2005). Il a obtenu la certification de comptable agréé auprès de Price Waterhouse en 1973 et a œuvré en tant qu'expert fiscal au sein de cette société jusqu'en 1978. Robert Burke est membre de la Foundation for Fiscal Studies (Irlande), de l'International Fiscal Association, de l'International Bar Association et un Membre associé de l'Irish Taxation Institute. Il siège en tant qu'administrateur indépendant non exécutif au conseil d'administration d'un certain nombre de sociétés œuvrant dans les services financiers, les activités industrielles et commerciales.

Les Administrateurs sont responsables de la gestion des affaires de la Société. Les Administrateurs ont procédé à la nomination de la Société de gestion, qui à son tour a délégué (a) à l'Agent administratif, l'administration des affaires de la Société, y compris la responsabilité de la préparation et la préservation des données enregistrées et des comptes de la

Société et des questions comptables liées aux Compartiments, comme le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action; (b) au Gestionnaire, la responsabilité de la gestion des investissements, dont l'acquisition et la cession des actifs de la Société et (c) à l'Agent administratif, les services de registre, y compris la tenue du registre des Actionnaires. Les Statuts ne stipulent pas un âge de départ à la retraite pour les Administrateurs pas plus qu'ils ne prévoient le départ à la retraite des Administrateurs par voie de rotation. Les Statuts prévoient qu'un Administrateur peut être partie à une transaction ou à un accord avec la Société ou dans laquelle/lequel la Société détient une participation, sous réserve qu'il ait informé les Administrateurs de la nature et de l'ampleur de toute participation importante qu'il est susceptible de détenir. La Société a accordé des indemnités aux Administrateurs au titre des pertes ou des dommages qu'ils pourraient subir, excepté si ladite perte ou ledit dommage résulte d'une négligence, d'un manquement ou d'une inexécution des obligations des Administrateurs ou d'un abus de confiance à l'égard de la Société.

Les Administrateurs ont élu domicile au siège de la Société.

Au sens de la Réglementation sur les OPCVM de la Banque centrale, la personne responsable est celle qui est chargée du respect des exigences pertinentes de la Réglementation sur les OPCVM de la Banque centrale pour le compte d'un OPCVM agréé en Irlande. La fonction de personne responsable pour le compte de la Société est assurée par la Société de gestion. Les Administrateurs ont délégué la gestion quotidienne de la Société à la Société de gestion, conformément aux politiques approuvées par les Administrateurs. Les Administrateurs ont confié la mission de dépositaire de la Société au Dépositaire. La Société de gestion a délégué une partie de ses fonctions au Gestionnaire, à l'Agent administratif et au Distributeur.

SOCIETE DE GESTION

La Société a nommé UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. en tant que Société de gestion de la Société dans le cadre du Contrat de société de gestion et lui a conféré le droit de déléguer une ou plusieurs de ses fonctions sous la supervision de la Société. La Société de gestion a été créée sous la forme d'une société anonyme le 1er juillet 2010 au Luxembourg. La Société de gestion est agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg et dispose du passeport et des autorisations nécessaires pour agir en qualité de société de gestion d'OPCVM pour la Société. La Société de gestion fait partie d'UBS Asset Management, une division du Groupe UBS dont la maison mère est UBS Group AG, sise à Zurich, en Suisse. L'activité principale de la Société de gestion est la prestation de services de gestion de fonds à des organismes de placement collectif tels que la Société. Les administrateurs de la Société de gestion sont :

- M. André Müller-Wegner a rejoint UBS Asset Management en 1999 en qualité de chef de projets pour les fonds d'investissement. De 2005 à 2009, il a appartenu à la division Immobilier d'UBS Wealth Management, où il a exercé différentes fonctions, parmi lesquelles Responsable de la gestion des produits immobiliers. Il a ensuite pris la tête de l'unité de développement et de gestion de produits de fonds chez UBS Wealth Management. Il est Responsable des Services de gestion de fonds d'UBS Asset Management depuis avril 2016. André Müller-Wegner est titulaire d'un « Master of Laws » de l'Université de Saint-Gall et d'un Master en Administration publique obtenu à l'Université de Harvard. Il est également président du Conseil d'administration de la Société de gestion.
- **M.** Andreas Schlatter est titulaire d'un doctorat en mathématiques. Il siège actuellement à titre indépendant dans plusieurs conseils d'administration dans le secteur financier et intervient en qualité de conférencier dans différentes universités, dans les domaines de la physique et des mathématiques. Précédemment, il a occupé plusieurs postes à responsabilité chez UBS Asset Management, notamment Directeur mondial de la distribution de 2014 à 2015 et Directeur général pour la Suisse de 2009 à 2014. Andreas Schlatter est entré chez UBS en 1996.
- **M. Gilbert Schintgen** est membre du conseil d'administration. Il a travaillé pendant plusieurs décennies dans le secteur financier. Il a rejoint UBS en 1995, où il a été nommé Directeur des Services de gestion en 1999, avec des fonctions couvrant les aspects juridiques, le contrôle comptable et financier, les ressources humaines et le contrôle des produits. Il a siégé au directoire d'UBS Fund Services (Luxembourg) S.A. de 1999 à 2010, a été directeur d'UBS Fund Management (Luxembourg) SA de 2010 à 2018 et assume les fonctions de membre des conseils d'administration des fonds UBS domiciliés au Luxembourg depuis 2001. Avant d'entrer chez UBS, il a passé 15 ans chez Banque Générale du Luxembourg S.A., où ses missions ont couvert à la fois les domaines de la banque d'investissement et des fonds. Gilbert Schintgen est titulaire d'un diplôme EUPED de l'University Centre of Luxembourg.

M. Pascal Kistler est Directeur juridique EMOA et Suisse chez UBS Asset Management. Il est responsable des fonctions juridiques en Europe, Moyen-Orient et Afrique (EMOA) relatives à différents services de gestion d'actifs, notamment de gestion classique ou alternative (y compris immobilier, capital-investissement et infrastructure), de structuration de véhicules de placement et de distribution par l'entremise de tiers. Pascal Kistler siège à de nombreux comités de direction, notamment le Comité directeur d'UBS Asset Management pour la zone EMOA et le Comité mondial de gestion des fonds. Il est entré chez UBS en 2011 en qualité de Directeur des aspects juridiques de la gestion d'actifs en Suisse. Avant cela, il a occupé la fonction de Directeur du Groupe Conseil & Surveillance de la Gestion d'actifs pour la Suisse au sein de Credit Suisse AG entre 2009 et 2011. A ce titre, il était responsable de l'activité de gestion discrétionnaire privée et institutionnelle en Suisse, et notamment de la coordination mondiale pour les clients privés. Pascal Kistler est titulaire d'un doctorat en droit spécialisé dans le droit des entreprises et de la bourse, obtenu en 2001 à l'Université de Zurich, ainsi que d'un LLM en droit des entreprises internationales et européennes. Il siège également au conseil d'administration d'UBS Clean Energy Infrastructure Switzerland AG.

Le Contrat de société de gestion dispose que la Société de gestion doit gérer la Société dans le respect des Statuts, des dispositions applicables du Prospectus ou de tout autre document relatif à la Société et à chaque Compartiment, en particulier l'objectif d'investissement, les politiques d'investissement et les restrictions d'investissement de la Société et de chaque Compartiment, les Règlements OPCVM, les Règles de la Banque centrale, les législations applicables, les éventuelles notes explicatives ou tout autre document relatif à la Société distribué en tant que de besoin par ou pour le compte de la Société (et mis à disposition de la Société de gestion par la Société), et toutes les résolutions licites prises par les Administrateurs ou autres ordres et orientations conformes à la loi donnés par les Administrateurs à la Société de gestion en tant que de besoin. En vertu du Contrat de société de gestion, la Société de gestion est habilitée à percevoir les commissions détaillées dans chaque Supplément.

Le Contrat de société de gestion reste en vigueur sauf et jusqu'à sa résiliation par l'une des parties, sous réserve d'un préavis écrit de 90 jours minimum (ou toute autre période convenue entre les parties) à l'autre partie, étant entendu que le Contrat de société de gestion peut être résilié avec effet immédiat par l'une ou l'autre des parties (« Partie X ») dans les cas suivants : (a) manquement grave de l'autre partie (« Partie Y ») à l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat de société de gestion et (si ce manquement peut être corrigé) non-correction de ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification de la Partie X lui enjoignant de corriger le manquement ; ou (b) vote d'une résolution de dissolution par la Partie Y (sauf liquidation volontaire à des fins de restructuration ou de fusion, à des conditions préalablement approuvées par écrit par la Partie X), ou dissolution de la Partie Y ordonnée par le tribunal compétent, ou nomination d'un administrateur judiciaire pour les actifs de la Partie Y, ou nomination d'un inspecteur pour la Partie Y (ou mesures équivalentes à l'encontre de la Partie Y dans toute juridiction) ; ou (c) fin de l'agrément autorisant la Société de gestion à mener à bien les missions découlant du Contrat de société de gestion. Le Contrat de société de gestion prend fin automatiquement si la Société perd son agrément auprès de la Banque centrale.

En l'absence de défaillance intentionnelle, fraude, mauvaise foi ou négligence de la part de la Société de gestion ou de ses collaborateurs, administrateurs, employés ou agents, la Société de gestion et ses collaborateurs, administrateurs, employés ou agents ne sauraient être tenus responsables envers la Société ou tout Actionnaire pour tout acte ou omission commis dans le cadre de, ou en lien d'une quelconque manière que ce soit avec, les services découlant du Contrat de société de gestion, ni pour tout préjudice pouvant être subi à l'occasion de l'achat, de la détention ou de la vente d'un quelconque investissement de la Société, et la Société de gestion, ses collaborateurs, administrateurs, employés ou agents ne sauraient être tenus responsables de dommages consécutifs, indirects ou spéciaux de quelque nature que ce soit.

En vertu du Contrat de société de gestion, la Société convient de dégager de toute responsabilité et d'indemniser à partir des actifs du Compartiment concerné la Société de gestion, ses employés, administrateurs et agents en cas de poursuites, mesures ou réclamations et pour tous les coûts, demandes, pertes et frais (y compris frais professionnels et légaux) pouvant en découler et que devraient supporter la Société de gestion et ses employés, administrateurs ou agents au regard de la conduite de la mission découlant du Contrat de société de gestion (sauf en cas de défaillance intentionnelle, fraude, mauvaise foi ou négligence commise par la Société de gestion, ses employés, administrateurs, collaborateurs et agents (lesquels, afin de dissiper toute ambiguïté, ne couvrent pas les courtiers ou négociateurs auxquels recourt la Société de gestion) dans l'exercice des missions ou fonctions découlant du Contrat de société de gestion); en particulier (mais sans limitation), l'exonération de responsabilité et l'indemnisation couvrent les situations susmentionnées survenant en conséquence d'un préjudice subi ou supporté par la Société pour tout(e) perte, retard,

mauvaise livraison ou erreur de transmission d'une quelconque communication câblée ou télégraphiée, ou résultant d'un acte de bonne foi fondé sur un document ou une signature falsifié(e). Afin d'éviter toute ambiguïté, la Société ne saurait en aucun cas être tenue responsable ou devoir indemniser la Société de gestion au titre d'un dommage indirect, spécial ou consécutif de quelque nature que ce soit.

La Société de gestion peut, conformément aux exigences de la Banque centrale, déléguer tout ou partie des fonctions découlant du Contrat de société de gestion.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

La Société de gestion a désigné UBS Asset Management (UK) Ltd comme gestionnaire d'investissement doté de pouvoirs discrétionnaires conformément au Contrat de gestion d'investissement. Conformément aux dispositions du Contrat de gestion d'investissement, UBS Asset Management (UK) Ltd est responsable de la gestion des actifs et investissements de la Société conformément aux objectifs et politiques d'investissement sous la surveillance et le contrôle généraux de la Société de gestion.

UBS Asset Management (UK) Ltd a été constitué en Angleterre le 19 février 1981 et est agréé et réglementé au Royaume-Uni par la FCA eu égard à la prestation de services financiers et d'activités de gestion de placement. UBS Asset Management (UK) Ltd fait partie d'UBS Asset Management, un groupe commercial d'UBS Asset Management Switzerland AG.

La principale mission du Gestionnaire consiste à fournir des services de gestion de placement.

Le Contrat de gestion d'investissement peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis écrit de 6 mois, ou immédiatement par écrit dans certaines circonstances, telles que l'insolvabilité d'une des parties ou la non-correction d'un manquement après notification. Le Gestionnaire est autorisé à déléguer ses fonctions s'il obtient l'autorisation préalable de la Banque centrale. Le Contrat de gestion d'investissement dispose qu'en cas de défaillance de la part de l'un ou de l'autre, la Société de gestion et le Gestionnaire s'accorderont une décharge de responsabilité et une indemnisation au titre des éventuels préjudices, dommages, coûts et passifs subis par la partie victime résultant de la négligence, d'une fraude ou d'une défaillance intentionnelle de la partie indemnisatrice.

GESTIONNAIRES DELEGUES

Le Gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs et certaines de ses obligations, ainsi que certaines décisions en ce qui concerne la gestion discrétionnaire des investissements des Compartiments à des Gestionnaires délégués. Le cas échéant, des informations détaillées figureront dans le Supplément applicable.

ADMINISTRATEUR

En vertu d'un contrat d'administration conclu avec State Street Fund Services (Ireland) Limited le 23 décembre 2011, tel qu'amendé par l'annexe du 1er décembre 2017, et tel qu'amendé ensuite en tant que de besoin (le « **Contrat d'administration** »), la Société de gestion a désigné l'Agent administratif pour lui confier les services d'administration, de tenue de registre et d'agent de transfert de la Société.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée de droit irlandais constituée le 23 mars 1992, filiale à cent pour cent de State Street Corporation. State Street Fund Services (Ireland) Limited a un capital social autorisé de 5 millions GBP et un capital social émis et entièrement libéré de 350 000 GBP.

State Street Corporation est un spécialiste mondial proposant aux investisseurs internationaux expérimentés des services d'investissement et de gestion de placements. State Street Corporation est basée à Boston, Massachusetts, aux Etats-Unis, et s'échange sur la Bourse de New York sous le code ISIN « STT ».

Le Contrat d'administration prévoit que la nomination de l'Agent administratif restera effective à moins et jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties en adressant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, bien que dans certaines circonstances (comme l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties, la non correction d'une inexécution après notification, etc.), le Contrat puisse être résilié immédiatement par notification écrite envoyée par

l'une des parties à l'autre. Le Contrat d'administration prévoit des indemnités en faveur de l'Agent administratif pour les situations ne découlant pas de sa défaillance à accomplir avec le soin nécessaire la mission découlant du Contrat d'administration ni d'une négligence, défaillance intentionnelle ou fraude de l'Agent administratif ou de l'un quelconque de ses agents nommé pour accomplir la mission découlant du Contrat d'administration, étant entendu que ces indemnités ne sont pas valables pour couvrir l'impôt sur le revenu ou les bénéfices de l'Agent administratif. Les préjudices couverts par ces indemnités n'incluent pas les éventuelles pertes consécutives, manques à gagner, pertes de goodwill ou d'opportunités d'affaires ni les préjudices indirects subis par l'Agent administratif.

DEPOSITAIRE

La Société a nommé State Street Custodial Services (Ireland) Limited comme dépositaire de ses actifs en vertu d'un contrat de dépositaire daté du 17 juin 2016 (le « **Contrat de dépositaire** »). Le Dépositaire assure la bonne garde des actifs de la Société.

Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée de droit irlandais constituée le 23 mai 1991, détenue, comme l'Agent administratif, à cent pour cent par State Street Corporation. Son capital social autorisé s'élève à 5 millions GBP et son capital social émis et entièrement libéré est de 200 000 GBP. L'activité principale du Dépositaire consiste à fournir des services de garde et de fiducie aux organismes de placement collectif et autres portefeuilles.

Le Dépositaire assure notamment les fonctions suivantes pour le compte de la Société :

- (i) le Dépositaire assure la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés ou détenus sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au Dépositaire ;
- (ii) le Dépositaire veille à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire y soient inscrits sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE de la Commission, ouverts au nom de la Société, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant à la Société conformément au droit applicable ;
- (iii) le Dépositaire vérifie que la Société détient la propriété de tous les autres actifs (autres que ceux mentionnés aux points (i) et (ii) ci-dessus) et il gère et maintient à jour un registre des actifs dont il a l'assurance qu'ils sont la propriété de la Société ;
- (iv) le Dépositaire assure un contrôle efficace et adéquat des flux de trésorerie de la Société ;
- (v) le Dépositaire assume certaines obligations de surveillance à l'égard de la Société (voir la section « Synthèse des obligations de surveillance » ci-après).

Les obligations et fonctions en lien avec les points (iv) et (v) ci-dessus ne peuvent être déléguées par le Dépositaire.

Synthèse des Obligations de surveillance :

Le Dépositaire est notamment tenu de s'assurer que :

- la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions effectués pour le compte de la Société se font conformément à la Réglementation sur les OPCVM et à ses Statuts ;
- la valeur des Actions est calculée conformément à la Réglementation sur les OPCVM et aux Statuts de la Société;
- dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie à ces actifs lui est remise dans un délai acceptable selon les pratiques de marché habituelles pour l'opération concernée ;
- le revenu de la Société et de chaque Compartiment est affecté conformément à la Loi sur les sociétés (Companies Act) et aux Statuts de la Société ;
- les instructions de la Société sont exécutées, sauf si elles sont contraires à la Réglementation sur les OPCVM ou aux Statuts de la Société ; et

- il s'est informé de la conduite des activités de la Société au cours de chaque Période comptable et a remis un rapport aux Actionnaires à ce sujet. Le rapport du Dépositaire sera remis à la Société en temps voulu afin de permettre aux Administrateurs de l'inclure dans le rapport annuel de la Société. Il indiquera si, de l'avis du Dépositaire, chaque Compartiment a été géré au cours de la période considérée :
 - (i) conformément aux restrictions d'investissement et d'emprunt imposées au Compartiment par les Statuts de la Société et la Réglementation sur les OPCVM ; et
 - (ii) conformément aux dispositions des Statuts de la Société et de la Réglementation sur les OPCVM.

Si la Société n'a pas respecté les points (i) ou (ii) ci-dessus, le Dépositaire en indiquera les raisons et décrira les mesures qu'il aura prises pour y remédier. Le Dépositaire ne peut pas déléguer les missions susmentionnées à un tiers.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agit de manière honnête, juste, professionnelle, indépendante, ainsi que dans l'intérêt de la Société et des Actionnaires.

Le Dépositaire agit en tant que dépositaire des actifs de la Société et il est responsable de la surveillance de la Société dans les limites et conformément à la législation, aux règles et aux réglementations applicables. Le Dépositaire exerce ses missions de surveillance conformément à la législation, aux règles et aux réglementations applicables ainsi qu'au Contrat de dépositaire.

Le Dépositaire s'acquitte de ses obligations avec la compétence, le soin et la diligence requis, tels que déterminés conformément aux normes et pratiques d'un dépositaire professionnel proposant ses services sur les marchés et juridictions dans lesquels le Dépositaire fournit des services en vertu du Contrat de dépositaire.

Le Dépositaire sera responsable à l'égard de la Société, ou des Actionnaires, de toute perte subie par ceux-ci en raison de sa négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations, telles que décrites dans le Contrat de dépositaire et la directive OPCVM V. Le Dépositaire sera responsable à l'égard de la Société et des Actionnaires de toute perte par le Dépositaire ou un tiers dûment nommé d'instruments financiers détenus en dépôt (déterminés conformément à la directive OPCVM V) et il lui incombera de restituer les instruments financiers ou de rembourser le montant correspondant à la Société sans retard inutile. Le Contrat de dépositaire prévoit une indemnisation au bénéfice du Dépositaire au titre de certaines pertes encourues, excluant toutefois les cas dans lesquels le Dépositaire est responsable de ces pertes.

Le Contrat de dépositaire restera en vigueur, sauf en cas de et jusqu'à sa résiliation par l'une des parties, moyennant un préavis écrit de 90 jours minimum adressé à l'autre partie, bien que la résiliation puisse être immédiate dans certaines circonstances, telles que l'insolvabilité du Dépositaire. En cas de révocation ou de démission (envisagée) du Dépositaire, la Société lui désignera un successeur dans le respect des exigences applicables de la Banque centrale. Le Dépositaire ne pourra être remplacé sans l'accord de la Banque centrale.

Le Contrat de dépositaire est régi par les lois irlandaises et les tribunaux irlandais ont compétence non exclusive pour juger tout litige ou plainte découlant dudit contrat ou lié(e) à celui-ci.

DISTRIBUTEUR

La Société de gestion a désigné UBS Asset Management Switzerland AG comme distributeur aux termes d'un contrat de distribution en date du 22 août 2014, nové par un contrat de novation daté du 17 juin 2019, tel que modifié ou complété conformément aux exigences de la Banque centrale (le « **Contrat de distribution** »). Le Distributeur est une société dûment constituée et valide en vertu du droit suisse.

Le Contrat de distribution est conclu pour une période indéterminée et peut être résilié par la Société de gestion ou le Distributeur moyennant un préavis écrit de 6 mois minimum à l'autre partie. Le Contrat de distribution dispose que chaque partie est responsable envers l'autre partie pour tout dommage résultant, de manière intentionnelle ou du fait d'une négligence, de la non-exécution des obligations définies aux termes du Contrat de distribution. Aucune des parties ne sera tenue responsable en cas de dommages consécutifs, indirects, punitifs ou spéciaux, ni pour toute perte d'activité future.

AGENTS PAYEURS

Les lois/réglementations locales de certains Etats membres de l'EEE peuvent exiger que (i) la Société de gestion nomme des agents d'affaires/agents payeurs/représentants/distributeurs/banques correspondantes (toute entité ainsi nommée est ci-après appelée « Agent payeur » et sous réserve par ailleurs qu'une telle nomination puisse être faite nonobstant l'absence d'exigence légale ou réglementaire) et (ii) la tenue des comptes par lesdits Agents payeurs par le biais desquels les montants de souscription et produits de rachat ou dividendes peuvent être payés. Les Actionnaires choisissant ou tenus, en vertu de réglementations locales, de verser des montants de souscription, ou de recevoir des produits de rachat ou des dividendes, par le biais d'un Agent payeur sont exposés au risque de crédit de l'Agent payeur concernant (a) les montants de souscription relatifs à tout investissement dans un Compartiment détenus par l'Agent payeur avant d'être transmis au Dépositaire pour le compte du Compartiment concerné, et (b) les produits de rachat et paiements de dividendes détenus par l'Agent payeur (après transmission par la Société) avant le versement à l'Actionnaire concerné. Les commissions et dépenses des Agents payeurs nommés par la Société de gestion, qui respecteront les prix commerciaux normaux du marché, seront supportées par le Compartiment au titre duquel un Agent payeur a été nommé. Tous les Actionnaires d'un Compartiment pour le compte duquel un Agent payeur a été nommé peuvent utiliser les services fournis par les Agents payeurs nommés par ou pour le compte de la Société de gestion.

SECRETAIRE DE LA SOCIETE

Le Secrétaire de la Société est MFD Secretaries Limited.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PricewaterhouseCoopers agit en qualité de Commissaire aux comptes de la Société.

CONSEILLERS JURIDIQUES

Maples and Calder agit en qualité de conseiller juridique de la Société pour toutes les questions relevant du droit irlandais.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES COMPARTIMENTS

Des copies des documents suivants peuvent être consultées au siège social des Conseillers juridiques en Irlande comme stipulé dans le Répertoire durant les heures normales d'ouverture de tout Jour de négociation :

- (a) les contrats importants indiqués ci-dessus ;
- (b) les Statuts de la Société ;
- (c) la Directive OPCVM et les Réglementations y afférentes publiées par la Banque centrale ;
- (d) des informations à jour sur les obligations du Dépositaire et les conflits d'intérêt le concernant ;
- (e) une description des fonctions de garde qui ont été déléguées par le Dépositaire, une liste des délégués et des sous-délégués et des conflits d'intérêt pouvant survenir en raison d'une telle délégation.

De plus, les Statuts de la Société ainsi que tous les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement au siège social des Conseillers juridiques en Irlande ou y être consultés durant les heures normales d'ouverture de tout Jour de négociation.

Les états financiers audités les plus récents de la Société seront disponibles, une fois publiés, au siège social de l'Agent administratif durant les heures normales d'ouverture de tout Jour de négociation.

Politiques de rémunération, de gestion des plaintes, de lanceurs d'alerte, de cybersécurité et anticorruption

La Société de gestion a mis en place une politique de rémunération afin de garantir la conformité avec la directive OPCVM V. Cette politique impose des règles de rémunération pour les employés et les dirigeants de la Société dont les activités ont un impact significatif sur le profil de risque des Compartiments. La Société de gestion s'assurera que sa politique et ses pratiques de rémunération sont conformes à une gestion du risque saine et efficace, qu'elles n'encourageront pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque des Compartiments et les Statuts, et qu'elles respecteront les critères de la directive OPCVM V. La Société de gestion s'assurera que la politique de rémunération est à tout moment conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société, des Compartiments et des Actionnaires, et qu'elle inclue des mesures destinées à garantir que tout conflit d'intérêt concerné puisse à tout moment être géré de manière appropriée.

La Société de gestion dispose de politiques de rémunération, de gestion des réclamations, de gestion des conflits d'intérêts et de meilleure exécution, ainsi que d'une stratégie d'exercice du droit de vote.

Vous trouverez des informations détaillées sur ces politiques sur <u>www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html</u>. Une copie papier de la politique de rémunération peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion dispose également d'une politique relative aux lanceurs d'alerte.

La Société dispose d'une politique de sécurité informatique.

La Société dispose d'une politique anti-corruption.

INFORMATIONS SUR LES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires peuvent adresser leurs demandes d'informations aux Compartiments en contactant l'Agent administratif sur le site Internet.

Nul n'est autorisé à donner quelque information que ce soit ou à faire quelque déclaration que ce soit autre que celles contenues dans le présent Prospectus eu égard à l'offre d'Actions. Dès lors, si tel était le cas, nul ne peut présumer que ces informations ou déclarations ont été autorisées par la Société. Ni la remise du présent Prospectus ni celle de tout Supplément applicable, ni une quelconque vente d'Actions ne pourront impliquer, dans quelque cas que ce soit, que les informations contenues aux présentes sont exactes à toute date ultérieure à la date du présent Prospectus.

ANNEXE I – DEFINITIONS

Dans ce Prospectus, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

Agent administratif State Street Fund Services (Ireland) Limited, ou toute autre société pouvant être

nommée en tant que de besoin pour fournir des services d'administration et de

comptabilité à la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale ;

Directive AIFM Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les

gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

Statuts l'Acte constitutif et les Statuts de la Société en vigueur et tels qu'éventuellement

amendés en tant que de besoin;

Participant autorisé une personne morale ou physique agréée par la Société aux fins de souscrire et de

racheter des Actions d'un Compartiment ;

Devise de base la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment est

calculée :

Règlement sur les indices

de référence

Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement ;

Jour ouvrable sauf indication contraire dans un Supplément applicable, un jour au cours duquel les

marchés et banques commerciales sont ouverts en Irlande et tout autre jour ou tous autres jours que les Administrateurs pourront déterminer et notifier par avance aux

Actionnaires :

Banque centrale la Banque centrale d'Irlande ou toute division de cette dernière ou entité lui succédant ;

Réglementations de la Banque centrale

les Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings For Collective Investment in Transferable Securities) Regulations 2015, telles qu'elles peuvent être amendées, complétées, consolidées ou remplacées sous toute forme ou autrement modifiées en tant que de besoin ;

Règles de la Banque centrale

les Réglementations de la Banque centrale et tout autre instrument, réglementation, règlement, condition, avis, exigence ou note d'orientation émis(e) par la Banque centrale en tant que de besoin et s'appliquant à la Société, conformément à la Réglementation sur les OPCVM;

Classe

les actions d'un Compartiment donné représentant un intérêt dans le Compartiment, mais désignées comme une classe d'Actions dudit Compartiment aux fins de l'allocation des différentes proportions de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné aux dites Actions pour répondre aux différentes charges de souscription, conversion et rachat, dispositions relatives aux dividendes, devises de référence, politiques de couverture de change et/ou dispositions relatives aux commissions spécifiques à ces Actions :

Devise de la Classe

la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions est libellée :

Loi sur les sociétés

la loi irlandaise de 2014 sur les sociétés (Companies Act), en ce compris toute réglementation y afférente, dans la mesure où elle s'applique aux sociétés d'investissement à capital variable de type ouvert ;

Société

UBS (Irl) ETF plc;

NCD

la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers approuvée le 15 juillet 2014 par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques, également désignée sous le nom de Norme commune de déclaration, et tout accord bilatéral ou multilatéral entre autorités compétentes, tout accord intergouvernemental, traité, loi, réglementation, protocole officiel ou autre instrument facilitant sa mise en œuvre, ainsi que tout loi transposant la Norme commune de déclaration :

Législation sur la protection des données

correspond au régime de protection des données de l'UE instauré par le règlement général sur la protection des données (règlement 2016/679);

Jour de négociation

tout jour ou tous jours tels que spécifiés dans le Supplément applicable ;

Heure limite de négociation

l'heure avant laquelle, chaque Jour de négociation, les demandes de souscription et de rachat doivent être reçues par l'Agent administratif afin d'être traitées au cours dudit Jour de négociation, tel que celui-ci est indiqué pour chaque Compartiment dans le Supplément applicable ;

Dépositaire

State Street Custodial Services (Ireland) Limited, ou toute autre société pouvant être nommée en tant que de besoin pour fournir des services de dépositaire à la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale ;

Administrateurs

les administrateurs actuels de la Société et tout comité d'Administrateurs dûment constitué ;

Droits et charges

Tous les droits de timbre et autres droits, impôts, taxes gouvernementales, frais de douane, prélèvements, frais et commissions de change (y compris les écarts de change), les honoraires du dépositaire et du sous-dépositaire, frais et dépenses de transfert, commissions des agents, frais de courtage, commissions, frais bancaires, frais d'inscription et autres droits et impositions, y compris toute provision pour l'écart ou la différence entre le prix auquel un actif a été évalué aux fins du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment et le prix estimé ou réel auquel cet actif est acheté ou devrait être acheté, dans le cas des souscriptions au Compartiment concerné, est vendu ou devrait être vendu, dans le cas de rachats au Compartiment concerné, v compris, afin d'éviter tout doute, les frais ou coûts résultant de tout réglage de swap ou d'un autre contrat dérivé nécessaire à la suite d'une souscription ou d'un rachat, qu'ils soient payés, payables ou encourus ou susceptibles d'être payés, payables ou encourus à l'égard de la constitution, de l'augmentation ou de la réduction de l'ensemble des liquidités et des autres actifs de la Société, ou la création, l'acquisition, l'émission, la conversion, l'échange, l'achat, la détention, le rachat, le remboursement, la vente ou le transfert d'Actions (y compris, le cas échéant, l'émission ou l'annulation des certificats d'Actions) ou des investissements par ou pour le compte de la Société ;

EEE

l'Espace économique européen

Etats membres de l'EEE

les états membres de l'Espace économique européen, lequel comprend, à la date du présent Prospectus, les Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ;

Contrepartie éligible

toute contrepartie avec laquelle la Société peut effectuer des transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré et qui fait partie de l'une des catégories approuvées par la Banque centrale. A la date du présent Prospectus, ces catégories étaient les suivantes :

- (i) un Etablissement éligible ;
- (iii) une société d'investissement autorisée dans un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE), conformément à la Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MiFID) ; ou
- (iii) une entité appartenant à un groupe de sociétés à qui la Réserve fédérale américaine (Fed) a accordé le statut de holding bancaire, pour autant que ledit groupe de sociétés soit soumis à la surveillance consolidée de la Fed au titre des holdings bancaires.

Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

l'Union européenne

la monnaie unique des Etats membres de l'Union monétaire européenne introduite le 1er janvier 1999 ;

Actionnaire irlandais exonéré

EMIR

UE

€ou euro

désigne

- (a) une société de gestion qualifiée au sens de la section 739B(1) du TCA;
- (b) un organisme de placement au sens de la section 739B(1) du TCA;
- (c) un organisme de placement en commandite au sens de la section 739J du TCA;
- (d) un plan de retraite exonéré agréé au sens de la section 774 du TCA, un contrat de rente de retraite ou un plan de fiducie entrant dans le champ d'application des sections 784 ou 785 du TCA;
- (e) une compagnie d'assurance-vie au sens de la section 706 du TCA;
- (f) un organisme de placement spécial au sens de la section 737 du TCA;
- (g) une société de placement (unit trust) entrant dans le champ d'application de la section 731(5)(a) du TCA;
- (h) un organisme caritatif désigné à l'article 739D(6)(f)(i) du TCA :
- une personne bénéficiant de l'exemption d'impôt sur le revenu et sur les plusvalues en vertu de la section 784A(2) ou 848B du TCA lorsque les Actions détenues par cette personne constituent des actifs d'un fonds de pension agréé ou d'un fonds de pension agréé garantissant un revenu minimum;
- (j) une personne bénéficiant de l'exemption d'impôt sur le revenu et sur les plusvalues en vertu de la section 787I du TCA lorsque les Actions détenues par cette personne constituent des actifs d'un compte d'épargne-retraite personnel, tel que défini à la section 787A du TCA;
- (k) l'organisme gouvernemental d'Irlande chargé de la gestion des actifs nationaux (National Asset Management Agency);
- (I) le service judiciaire irlandais (Courts Service) ;
- (m) une coopérative de crédit au sens de la section 2 de la Loi de 1997 sur les coopératives de crédit (Credit Union Act);

- (n) une société (ou un fonds) résidant en Irlande soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu de la section 739G(2) du TCA, à condition qu'il s'agisse uniquement d'un fonds du marché monétaire ;
- (o) une société soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu de la section 110(2) du TCA au titre des paiements que la Société lui verse ;
- (p) la National Treasury Management Agency of Ireland, ou un véhicule d'investissement au sens de la section 739D(6)(kb) du TCA ; et
- (q) toute autre personne que les Administrateurs peuvent approuver en tant que de besoin, à condition que la détention d'Actions par cette personne ne se traduise pas pour la Société par un potentiel assujettissement à l'impôt eu égard à cet Actionnaire en vertu de la partie 27 du chapitre 1A du TCA;

et, le cas échéant, l'Actionnaire concerné doit remettre à la Société une Déclaration expresse ;

FATCA

désigne :

- (a) les sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis ou toute autre réglementation ou recommandation officielle y afférente ;
- (b) tout accord intergouvernemental, traité, règlement, protocole ou autre accord conclu entre le gouvernement irlandais (ou tout organisme gouvernemental irlandais) et les Etats-Unis ou tout autre pays (y compris tout organisme gouvernemental d'un tel pays) afin de respecter, faciliter, compléter, mettre en œuvre ou donner effet aux dispositions législatives, réglementaires ou des recommandations décrites dans le paragraphe (a) ci-dessus ; et
- (c) toutes dispositions adoptées en Irlande afin de donner effet aux éléments décrits dans les paragraphes précédents.

IFD

instruments financiers dérivés;

Panier fixe de titres

un panier de titres et une composante en espèces, conçu par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué de manière à être étroitement aligné sur la composition du Compartiment concerné (pour que le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué ne soient pas obligés, après la conclusion de la souscription, de prendre une quelconque mesure importante telle que l'acquisition ou la vente de titres additionnels ou un ajustement de toute autre position maintenue au titre du Compartiment concerné aux fins de rééquilibrer la composition du Compartiment);

Compartiment

un portefeuille d'actifs constitué par les Administrateurs et/ou la Société de gestion (avec l'agrément préalable du Dépositaire et de la Banque centrale) et constituant un Compartiment séparé représenté par une série distincte d'Actions et investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement qui lui sont applicables ;

Indice

tout indice financier qu'un Compartiment tentera de répliquer, conformément à son objectif et/ou à ses politiques d'investissement, tel que spécifié dans le Supplément applicable;

Fournisseur d'indices

concernant un Compartiment, la personne morale ou personne physique qui, par ellemême ou par l'intermédiaire d'un agent désigné, compile, calcule et publie des informations relatives à un Indice, tel que précisé dans le Supplément applicable;

Gestionnaire d'investissement

UBS Asset Management (UK) Ltd ou toute autre société désignée en tant que de besoin afin de fournir des services d'investissement à la Société, conformément aux exigences définies par la Banque centrale ;

Contrat de gestion d'investissement

désigne le contrat conclu entre la Société de gestion et le Gestionnaire le 1^{er} février 2016, dans sa version amendée, complétée ou autrement modifiée en tant que de besoin selon les exigences de la Banque centrale ;

Réglementations sur le capital des investisseurs

les Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) Investor Money Regulations 2015 for Fund Service Providers), telle qu'amendées en tant que de besoin ;

Résident irlandais

toute personne résidente en Irlande ou résidente ordinaire en Irlande (décrite à la section « *Informations fiscales* » du Prospectus) autre qu'un Actionnaire irlandais exonéré ;

Bourse de cotation

les bourses sélectionnées par les Administrateurs en tant que de besoin pour chaque Compartiment et qui sont indiquées sur le site Internet ;

Contrat de société de gestion

désigne le contrat conclu entre la Société et la Société de gestion le 1^{er} décembre 2017, dans sa version amendée, complétée ou autrement modifiée en tant que de besoin selon les exigences de la Banque centrale ;

Société de gestion

désigne UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. ou toute autre entité nommée par la Société pour lui succéder en qualité de Société de gestion de la Société ;

Etat membre

un Etat membre de l'Union européenne ;

MiFID II

désigne la Directive européenne (remaniée) sur les marchés d'instruments financiers (Directive 2014/65/UE) ;

Directive déléguée MiFID II

désigne la Directive déléguée de la Commission (UE) du 7 avril 2016 complétant la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des instruments financiers et des fonds appartenant à des clients, les obligations en matière de gouvernance des produits et les règles applicables au versement ou à la perception de frais, commissions ou tout avantage monétaire ou non monétaire ;

Montant minimum de souscription

le montant minimal devant être souscrit pour des Actions durant tout Jour de négociation, tel que déterminé par les Administrateurs et/ou la Société de gestion au titre de chaque Compartiment et précisé dans le Supplément applicable, qui peut être exprimé sous forme d'un montant monétaire ou d'un nombre d'Actions :

Montant minimum de rachat

le montant minimal pouvant être racheté par tout Compartiment ou au cours de tout Jour de négociation, tel que déterminé par les Administrateurs au titre de chaque Compartiment et précisé dans le Supplément applicable, qui peut être exprimé sous forme d'un montant monétaire ou d'un nombre d'Actions :

Panier ajustable de titres

un panier de titres sélectionnés par l'investisseur à partir d'une liste identifiée par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué comme appropriée pour le Compartiment lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement (mais qui, pour permettre au Compartiment de réaliser pleinement son objectif d'investissement, peut exiger que le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire délégué prennent des mesures additionnelles telles que l'acquisition ou la vente de titres additionnels ou un ajustement de toute autre position maintenue pour le Compartiment concerné aux fins du rééquilibrage de sa composition) et une composante en espèces ;

Valeur nette d'inventaire

la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment calculée conformément à la méthode décrite à la section « Calcul de la Valeur nette d'inventaire » du présent Prospectus :

Valeur nette d'inventaire par Action

la valeur nette d'inventaire d'une Action d'un Compartiment, y compris une Action de l'une quelconque des Classes d'Actions émises par un Compartiment, calculée comme décrit à la section « *Calcul de la Valeur nette d'inventaire* » du présent Prospectus ;

OCDE

l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

Personne non autorisée

toute personne qui semble enfreindre les lois ou exigences de tout pays ou autorité gouvernementale en vertu desquelles ladite personne n'est pas autorisée à détenir de telles Actions; ou toute(s) personne(s) dans des circonstances (affectant directement ou indirectement cette ou ces personne(s) et prises indépendamment ou en accord avec toutes autres personnes liées ou non, ou toutes autres circonstances réputées pertinentes par les Administrateurs et/ou la Société de gestion) dont les Administrateurs et/ou la Société de gestion) dont les Administrateurs et/ou la Société de gestion estiment qu'elles pourraient faire encourir à la Société ou au Compartiment concerné une charge fiscale ou tout autre préjudice pécuniaire, réglementaire, légal ou administratif important que la Société ou le Compartiment concerné n'auraient pas encouru, subi ou enfreint autrement ou toute personne physique de moins de 18 ans (ou tout autre âge considéré comme approprié par les Administrateurs et/ou la Société de gestion) ou toute personne ne disposant pas de toutes ses facultés mentales;

Prospectus

ce document, le Supplément applicable pour tout Compartiment et tout autre supplément ou annexe devant être lu(e) et interprété(e) conjointement et comme faisant partie de ce document :

Marché reconnu

toute bourse ou marché reconnu figurant ou mentionné à l'Annexe II du présent Prospectus et tout autre marché pouvant être choisi en tant que de besoin par les Administrateurs et/ou la Société de gestion, conformément à la Réglementation sur les OPCVM et précisé(e) à l'Annexe II du présent Prospectus ;

Agence de notation reconnue

Standard & Poor's Rating Group (« S&P »), Moody's Investors Services (« Moody's »), Fitch IBCA ou une agence de notation équivalente ;

Déclaration expresse

la déclaration visée à l'Annexe 2B de la TCA devant être fournie par l'Actionnaire ;

Etablissement éligible

(a) un établissement de crédit autorisé au sein des Etats membres de l'EEE; (b) un établissement de crédit autorisé au sein d'un état (autre qu'un Etat membre de l'EEE) signataire de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, Etats-Unis); ou (c) un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande;

Supplément applicable

un document contenant des informations relatives à chaque Compartiment ;

Revenue Commissioners

les Irish Revenue Commissioners (les autorités fiscales irlandaises);

Déclaration de RMP

toute déclaration relative aux processus de gestion du risque adoptée en tant que de besoin par la Société de gestion au regard des Compartiments ;

Opérations de financement sur titres

Les contrats de mise en pension, de prise en pension, de prêt de titres, ainsi que toute autre opération entrant dans le champ d'application du Règlement SFT qu'un Compartiment est autorisé à réaliser ;

Réglementation SFT ou Règlement SFT Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012, tel qu'amendé, complété ou remplacé en tant que de besoin :

Action ou Actions

une action ou des actions de l'une quelconque des Classes dans le capital de la Société (autre que les Actions de souscripteur) donnant le droit à leurs détenteurs de participer aux bénéfices de la Société distribuables au Compartiment concerné, tel que décrit dans le présent Prospectus ;

Actionnaire

une personne inscrite au registre de la Société en qualité de détenteur d'Actions ;

Actions de souscripteur

le capital social initialement émis divisé en trois cents mille et deux (300 002) actions de 1 EUR chacune et initialement émises comme actions de souscripteur ;

Compte de souscriptions/rachats

le compte au nom d'un Compartiment sur lequel transitent les fonds issus des souscriptions, les produits des rachats et les revenus de dividendes (le cas échéant) pour chaque Compartiment (ses caractéristiques sont précisées sur le bulletin de souscription);

Gestionnaire(s) délégué(s)

toute(s) société(s) désignée(s) en tant que de besoin par le Gestionnaire afin de fournir des services de gestion d'investissement aux Compartiments conformément aux exigences définies par la Banque centrale, telle(s) que visée(s) dans le Supplément applicable ;

TCA

l'Irish Taxes Consolidation Act, la loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée ;

OPCVM

un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Réglementation sur les OPCVM :

Réglementation sur les OPCVM

Réglementation des Communautés européennes de 2011 (sur les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) (S.I. 352 de 2011), telle que modifiée, éventuellement modifiée à nouveau, consolidée ou remplacée en tant que de besoin ;

OPCVM V

la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, telle que modifiée en tant que de besoin et comprenant tous les règlements délégués de la Commission européenne en vigueur la complétant en tant que de besoin ;

Actions non cotées

Action de l'une quelconque des Classes qui n'est pas cotée sur une Bourse de cotation.

E.U ou Etats-Unis

les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, y compris les Etats et le District de Columbia ;

Ressortissant des Etats-Unis

toute personne qui :

- (a) est un ressortissant américain (*United States person*) au sens de la section 7701(a)(30) de l'Internal Revenue Code de 1986 (code des impôts américain), tel que modifié, et des règlements du Trésor pris en application de celui-ci;
- (b) est une US Person au sens du Règlement S du US Securities Act de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (c) est un ressortissant non américain (*Non-United States person*) au sens de la Règle 4.7 des règlements émis par la Commodity Futures Trading Commission des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (d) réside aux Etats-Unis au sens de la Règle 202(a)(30)-1 de la loi américaine de 1940 sur les conseillers en investissement (Investment Advisers Act), telle que modifiée; ou

(e) toute fiducie, entité ou autre structure constituée dans le but de permettre à des US Persons d'investir dans la Société.

Point d'évaluation

désigne le moment spécifié pour chaque Compartiment dans le Supplément applicable ou tout autre moment pouvant être déterminé en tant que de besoin par les Administrateurs et notifié aux Actionnaires Pour écarter tout doute, le moment de la détermination de la Valeur nette d'inventaire sera toujours ultérieur à celui de la date et de l'Heure limite de négociation déterminées par les Administrateurs ; Toute modification du Point d'évaluation sera notifiée aux Actionnaires et publiée dans le Supplément applicable actualisé en conséquence ;

Site Internet

www.ubs.com/etf sur lequel la Valeur nette d'inventaire par Action et toute autre information utile relative à tout Compartiment seront publiées et sur lequel ce Prospectus et toute autre information concernant la Société, y compris diverses communications liées aux actionnaires, peuvent être publiés.

ANNEXE II – MARCHES RECONNUS

A l'exception des investissements autorisés dans des titres et instruments dérivés non inscrits à la cote officielle d'un marché, les investissements se limiteront aux bourses de valeurs et marchés satisfaisant les critères réglementaires définis par les Réglementations de la Banque centrale énumérés ci-dessous. Aux fins de la présente Annexe II, toute référence à des « titres non inscrits à la cote officielle d'un marché » peut inclure des titres cotés sur un marché ou sur une bourse de valeurs ne figurant pas dans la liste ci-dessous, conformément aux Règlements 68(1)(c) et 68(2)(a) des Réglementations. La Banque centrale ne fournit pas de liste des Bourses ou marchés agréés.

(i)	Toute bourse ou marché dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un quelconque pays membre de l'OCDE figurant dans la liste suivante : Australie, Canada, Islande, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse et les Etats-Unis d'Amérique.			
			(::\	
(ii)			Les bourses ou marchés suivants :	
	Argentine	Buenos Aires Stock Exchange		
	Brésil	BM&F BOVESPA S.A.		
	Chili	Bolsa de Comercio de Santiago, Bolsa Electronica de Chile Bolsa de Valparaiso		
	Chine	Shanghai Stock Exchange Shenzhen Stock Exchange		
	Colombie	Bogota Stock Exchange		
	Egypte	Egyptian Exchange		
	Hong Kong	Stock Exchange of Hong Kong, Hong Kong Futures Exchange		
	Inde	National Stock Exchange		
		Bombay Stock Exchange, Ltd.		
	Indonésie	Indonesia Stock Exchange.		
	Israël	Tel Aviv Stock Exchange		
	Malaisie	Bursa Malaysia Securities Berhad, Bursa Malaysia Derivatives Berhad		
	Mexique	Bolsa Mexicana de Valores, Mercado Mexicano de Derivados		
	Pérou	Bolsa de Valores de Lima		
	Philippines	Philippine Stock Exchange		
	Quatar	Qatar Exchange		
	Russie	Bourse de Moscou		
	Arabie saoudite	Saudi Stock Exchange		
	Singapour	Singapore Exchange Limited, CATALIST		
	Afrique du Sud	JSE Limited, South African Futures Exchange		
	Corée du Sud	Korea Exchange		
	Taïwan	Taiwan Stock Exchange, Taiwan Futures Exchange		
		Gretai Securities Market		
	Thaïlande	Stock Exchange of Thailand, Market for Alternative Investments, Bond Electronic		
		Exchange, Thailand Futures Exchange		
	Turquie	Istanbul Stock Exchange, Turkish Derivatives Exchange		
	Emirats arabes	Abu Dhabi Securities Exchange,		
	unis	Dubai Financial Market		
iii)				
	Les marchés suivants :			
	- le marché du Royaume-Uni (i) tenu par les banques et autres établissements réglementés par la			
	Financial Conduct Authority (FCA) et soumis aux dispositions du code de conduite			
		interprofessionnel du « Market Conduct Sourcebook » de la FCA et (ii) des produits qui ne sont pas		
	considérés comme des produits d'investissement mais qui répondent aux exigences du Investment Product Code » rédigé par les participants au marché de Londres, dont la FC			

- Banque d'Angleterre (anciennement « The Grey Paper »);
- (a) le NASDAQ aux Etats-Unis, (b) le marché des emprunts d'Etat américains tenu par les primary dealers sous la tutelle de la Federal Reserve Bank of New York; (c) le marché de gré à gré aux Etats-Unis tenu par les primary dealers et les secondary dealers sous la tutelle de la Securities and Exchange Commission et de la National Association of Securities Dealers ainsi que par les établissements bancaires régis par le Controller of Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation des Etats-Unis;
- (a) le NASDAQ Japan, (b) le marché de gré à gré du Japon réglementé par la Securities Dealers
 Association of Japan, et (c) le Market of the High-Growth and Emerging Stocks (« MOTHERS »)
- les marchés d'investissements alternatifs du Royaume-Uni réglementés et exploités par le London Stock Exchange;
- le marché français des Titres de Créance Négociables (marché hors cote des instruments de créance négociables)
- le marché de gré à gré des emprunts d'Etat canadiens, régi par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
 - EASDAQ (système de cotation automatique de l'Association européenne des courtiers en valeurs mobilières)

IFD

Le Nasdaq, le Chicago Mercantile Exchange, l'American Stock Exchange, le Chicago Board of Trade, le Chicago Board of Options Exchange, le Coffee, le New York Futures Exchange, le New York Mercantile Exchange, le Hong Kong Futures Exchange, le Singapore International Monetary Exchange, le Singapore Commodity Exchange, le Tokyo Financial Exchange, le New Zealand Futures and Options Exchange, le Sydney Futures Exchange et toute bourse ou marché, incluant toute chambre de commerce ou entité similaire, ou système de cotation automatique, dont les bourses et marchés sont réglementé(e)s, opèrent régulièrement, sont reconnu(e)s et ouvert(e)s au public dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat membre de l'Espace économique européen.